



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 41

17 octobre 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	30
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	130
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	137
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	144
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	401
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve</p>	2011-031	Alain Gélinas	21 octobre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
2.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Barbara Bernier (<i>Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Perreault (<i>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com (<i>Shurman Longo Grenier, Avocats</i>)</p> <p>M Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francs, Banque Nationale du Canada et TD Canada Trust</p>	2012-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc.</p> <p>M Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust</p> <p>M Litwin Boyadjian inc. (<i>Stein & Stein inc.</i>)</p>	2010-028	Claude St Pierre	22 octobre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Archer Or inc., Guy Gravel Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe (<i>M^e Hanh-Bao Lam</i>)</p> <p>M TD Canada Trust</p>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada</p> <p>IT Labelle Marquis inc. (<i>Kaufman Laramée s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2011-021	Alain Gélinas	22 octobre 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Martin Boyer (<i>Bureau d'aide juridique Centre-Sud</i>)</p>	2013-022	Alain Gélinas	25 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
11.	R Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. (<i>Doyon Izzi Nivoix avocats s.e.n.c.</i>) I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Banque de Montréal et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole	2013-020	Alain Gélinas	1 ^{er} novembre 2013 9 h 30	Requête en levée de l'ordonnance de blocage Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Charles K. Langford inc.	2013-024	Alain Gélinas	6 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Duncan Ross Ltée, Robert Duncan Ross et Susan Ferraris-Abbondi (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)	2013-030	Alain Gélinas	14 novembre 2013 10 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	18 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	19 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	20 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	21 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	25 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Warren English et Méga International Business	2013-025	Alain Gélinas Mark Rosenstein Jacques Labelle	26 novembre 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives et mesure de redressement
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I 4242033 Canada inc. et Linda Paradis	2013-023	Alain Gélinas	29 novembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
28.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 17 octobre 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
 DÉCISION N° : 2010-029-016
 DATE : Le 12 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 30 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») présentée *ex parte*, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« *BMT* ») une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre au respect de la loi¹.

[2] Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La Banque de Montréal, la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² L.R.Q., c. V-1.1.

Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une seconde audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010. Le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage relativement à quatre comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[4] Une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée le 27 octobre 2010, afin de permettre le transfert de certains montants appartenant aux enfants de l'intimé vers le compte de la conjointe de ce dernier, à savoir Audrey Giguère⁵.

[5] Dans le cadre du dossier 2011-017, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2011, la décision 2011-017-001⁶, ordonnant :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] Le 17 juin 2011, le Bureau a prononcé, suivant une demande présentée *ex parte*, une ordonnance de publication de décisions au registre foncier pour deux immeubles⁷. Par la suite, soit le 5 août 2011, le Bureau a prononcé une levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente d'un autre immeuble et a ordonné la radiation de l'inscription au registre foncier de cet immeuble⁸.

[7] Le 23 mai 2013, une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée concernant des comptes bancaires et de courtage. Cela a permis, d'une part, l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales et, d'autre part, afin de permettre qu'une compensation s'opère de plein droit entre un solde positif d'un de ces comptes et un solde négatif d'un autre de ces comptes⁹.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 25 novembre 2010¹⁰;
- le 22 mars 2011¹¹;

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 58.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

- le 11 juillet 2011¹²;
- le 2 novembre 2011¹³;
- le 28 février 2012¹⁴;
- le 20 juin 2012¹⁵;
- le 9 octobre 2012¹⁶;
- le 31 janvier 2013¹⁷; et
- le 23 mai 2013¹⁸.

[9] Le 8 août 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 6 septembre 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification des avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'y étaient pas non plus représentés.

[11] Au soutien de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, la procureure de l'Autorité a fait valoir que le statu quo demeurait dans le présent dossier depuis la dernière prolongation de blocage.

[12] La procureure a mentionné que les procédures criminelles étaient toujours en cours. Le 13 septembre prochain, les représentations sur sentence concernant les chefs d'accusation pour lesquels Pierre Jolicoeur a enregistré un plaidoyer de culpabilité devraient avoir lieu et une ordonnance de dédommagement sera demandée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'ordonnance de blocage demeurait nécessaire car il reste toujours deux immeubles. Cette dernière a cependant mentionné que depuis le 23 mai 2013, ces deux immeubles ont fait l'objet d'une réforme cadastrale et ont dorénavant de nouveaux numéros de lots. La procureure a déposé la preuve des nouvelles désignations cadastrales de ces immeubles.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux subsistent, que les procédures criminelles suivent leur cours et qu'une ordonnance de dédommagement sera demandée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre des dites poursuites criminelles. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande et assumer le fardeau de preuve qui leur incombe à cet égard.

L'ANALYSE

[15] L'Autorité demande que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour tous les biens restants, particulièrement à l'égard des deux immeubles qui ont récemment fait l'objet d'une refonte cadastrale et

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 25; à compter de cette date, l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-017 n'a pas été prolongée.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 66.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 113.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 7.

¹⁸ Précitée, note 9.

dont le blocage avait fait l'objet d'une publication au registre foncier, en vertu d'une décision du Bureau rendue le 17 juin 2011¹⁹.

[16] Les immeubles visés sont les suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au [...], Saint-Georges (Québec) [...];
- Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE (3 368 204) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

[17] Selon ce qu'il appert du rôle de taxation de ces immeubles, le premier a une valeur de 107 000 \$ et le second une valeur de 4 000 \$. Ces deux immeubles constituent des biens visés par le blocage du Bureau sur lesquels les investisseurs pourraient éventuellement exécuter un jugement.

[18] Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience tenue le 22 avril 2013 devant la Cour du Québec²⁰, une entente est intervenue entre la poursuite et monsieur Jolicoeur suivant laquelle une ordonnance de dédommagement sera rendue lors de l'audition sur les représentations sur sentence en vertu de l'article 738 du *Code criminel*, le tout au bénéfice des plaignants.

[19] Ainsi, il est possible que les investisseurs qui se verront dédommager puissent vouloir exécuter leur jugement contre les immeubles visés par l'ordonnance de blocage. Il convient donc de préserver ces actifs au bénéfice de ces investisseurs.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête se poursuit.

[21] Pierre Jolicoeur a plaidé coupable et les représentations sur sentence auront lieu en septembre prochain. À ce moment, une ordonnance de dédommagement pourra être rendue en faveur des investisseurs. Il est donc nécessaire de maintenir le statu quo sur les biens visés par l'ordonnance de blocage, afin d'assurer la protection des investisseurs qui pourraient avoir des recours à l'égard de ces biens.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de prolongation de blocage qui a été introduite le 8 août 2013 par l'Autorité des marchés financiers. Il a pris connaissance des documents introduits en preuve et a entendu les arguments de la procureure de cet organisme.

[23] Il en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après pour les motifs apparaissant plus haut, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE RÉVISION ET DÉCISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment quant aux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

²⁰ Précitée, note 17.

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, province de Québec, [...], et comprenant:

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique [...], Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, [...], circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la susdite ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-014
 DATE : Le 26 septembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Camille Rochon-Lamy
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 septembre 2013

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada⁴.

[3] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[4] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 2 novembre 2011⁹;
- le 28 février 2012¹⁰;
- le 21 juin 2012¹¹;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ La décision du 29 juin 2010 du Bureau fut rectifiée le 13 septembre 2010, à la demande de l'Autorité, pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

- le 16 octobre 2012¹²;
- le 7 février 2013¹³; et
- le 3 juin 2013¹⁴.

[5] Le 15 août 2013, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant avoir lieu le 26 septembre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a noté que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation.

[8] Par ailleurs, elle a indiqué qu'aucun nouveau développement n'est survenu dans le dossier pénal et que le procès demeure fixé au 2 décembre 2013.

[9] Finalement, elle a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation, au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[10] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau peut l'accorder si les intimés n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. En vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau repose sur les intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[11] Aucun des intimés n'était présent à l'audience. Ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que la date prévue du 2 décembre 2013 concernant le procès pénal demeure inchangée. Des procédures pénales sont toujours en cours.

[12] Rappelons ici que dans la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.*¹⁵, il a été établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[13] Il convient donc d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité, vu que les motifs initiaux sont toujours existants, que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et que les procédures pénales ne sont pas encore terminées.

[14] Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

11 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 65.
 12 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.
 13 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 12.
 14 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2013 QCBDR 59.
 15 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 13.

[15] Le Bureau de décision et de révision est prêt à accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis¹⁶. Il autorise également un mode spécial de signification. Le tout est en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, ainsi que l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- **ORDONNE** à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro [...] (succursale [...]), de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 septembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ Précitées, note 7 à 14.

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARAM	MARIA	Services d'investissement TD inc.	2013-09-20
BAILLARGEON	GUILLAUME	Services financiers groupe Investors inc.	2013-10-03
BEAULIEU	STEPHANIE	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-10-01
BEGIN	JESSICA	Services financiers groupe Investors inc.	2013-09-30
BERTHIAUME	ANNE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
BERTRAND-GAUVIN	EMMANUEL	Services financiers groupe Investors inc.	2013-09-27
BHOPAL	ROHINI	TD Waterhouse Canada inc.	2013-10-02
BIZIER	DIANE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-30
BOUCHER	MADELEINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04
BOUDREAULT	LAURIER	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
BOURBEAU	PATRICK	Services financiers groupe Investors inc.	2013-09-27
BOURQUE	LUCIE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
BOYER FAWCETT	LINDA	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-27
BUGEAUD	MARIE-EVE	Placements CIBC inc.	2013-10-07
CHAN	HO YIN	Investia services financiers inc.	2013-10-02
CORIAT	CLARA	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-11-07
COTE	MARIE-CLAUDE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-02
COULOMBE	CATHERINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-26
COUTU-LOYER	CLAUDETTE	Placements CIBC inc.	2013-10-01
CROWLEY	JHEANNIA	Placements CIBC inc.	2013-10-05
DAGOMA	IRENE	Placements CIBC inc.	2013-09-17
DAUNAIS	DANIEL	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-13
DEGUISE	DANIEL	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
DEMERS	MAXIME	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
DESMEULES	JEAN-FRANÇOIS	BMO investissements inc.	2013-09-16
DINELLE	SYLVAIN	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-27
DIONNE	KATHLEEN	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
DIONNE	GERARD	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
DIOTTE	SUZANNE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-30
DORVAL	JEREMIE	Placements Banque Nationale inc..	2013-09-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DOW	PAIGE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-01
DROLET	MARIE-PIER	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-30
DROUIN	GUILLAUME	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
DUFOUR	MARC	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04
DUROCHER	VIVIANE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04
ELAZHARI	HICHAM	Placements Banque Nationale inc..	2013-09-09
FAILLE	GINETTE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-05-24
FAUCHER	MICHELLE	Services d'investissement Férique	2013-09-27
FILLION	GILLES	PFLS Investments Canada Ltd.	2013-10-02
FORTIER	CHARLES-ALEXANDRE	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2013-10-04
GAGNE	JULIE	Services d'investissement TD inc.	2013-10-01
GAGNE	ALINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
GAGNON	NANCY	Desjardins sécurité financière investissements inc	2013-10-08
GALLALI	SABER	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
GANNOUNI	DHAFFER	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04
GARRY	JULIE	Consultants C.S.T. inc.	2012-09-30
GIROUX	PATRICK	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-08-30
GREGOIRE	PATRICK	Beaudoin, Rigolt & associés inc.	2013-10-01
GUTIERREZ MEJIA	ALINA	Services d'investissement TD inc.	2013-09-27
HAILLOT	LUCILE	Services d'investissement TD inc.	2013-09-27
HAINAULT	RAPHAËL	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
HAMEL	JOHANNE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-30
HAMEL	JOSÉE	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-10-08
JACQUES	LISE-ANDREE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
JARKAS	LAMA	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
JEAN-BAPTISTE	LEOPOLD	Fonds d'études pour les enfants inc.	2013-10-07
JOHNSON	NATOYA	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-10-09
JOLY	MYLENE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
KANHAN	POKOU	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-28
KEOMANY	KHAMPOUNE	Valeurs mobilières Transamerica inc.	2013-10-01
KHAROWF	MICHAEL	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-07
LAMHABI	AMINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LANGDON	SUZANNE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-03
LAPORTE	DIANE	Placements CIBC inc.	2013-09-28
LAPORTE	DIANE	Placements CIBC inc.	2013-09-28
LAUZON	VALERIE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
LAVOIE	GERVAIS	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-07-12
LAVOIE	CAROLINE	Gestion privée TD Waterhouse Inc.	2013-09-25
LAZIC	OLIVER	Investia services financiers inc.	2013-10-07
LECLERC	LOUIS-PHILIPPE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
LEMIEUX	YVES	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
LEPINE	DENIS	Multi Courtage Capital inc.	2013-09-16
LEVESQUE	CORINNE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
LEVESQUE	VENISE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
LEVESQUE-MARTEL	JEAN-FRANÇOIS	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-27
LINGTO	TENZIN	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-24
LOADER	RALPH	Investissements Russell Canada limitée	2013-10-10
LORD	MICHELINE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-30
MAISONNEUVE	GENEVIEVE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-04
MASSEREDJIAN	ARAM	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-23
MESSAR	FAZIA	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-10-04
MOHAMMED	MELANIE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-08-23
NOLIN	ANDRE	Solutions Monétaires Monarc Inc	2013-10-09
NOLIN	JEAN	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-09-27
NOURY	JESSICA	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
OMAN	DAVID	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-10-02
O'MARA	FRANK	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-10-01
OUELLET	MARC-ANDRE	Desjardins sécurité financière investissements inc	2013-09-27
PAQUETTE	PAULINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-28
PARE	PATRICE	Services d'investissement TD inc.	2013-09-25
PERREAU	CHRISTIANE	BLC services financiers inc.	2013-09-27
PESSOA	SERGIO	Services financiers groupe Investors inc.	2013-09-23
PLOURDE	MANON	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-30
POIRIER	JEAN-MATHIEU	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-26
QUEVILLON	YVES	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-10-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RACINE	JEAN-SEBASTIEN	BLC services financiers inc.	2013-10-02
RANCOURT	PASCAL	Investia services financiers inc.	2013-09-27
RENAUD	LINE	BMO investissements inc.	2013-09-30
RIENDEAU	FRANÇOISE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
ROBERT	LINE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
ROBITAILLE	JOSEE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
ROCHON	JEAN-YVES	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
ROUSSET	JOHAN	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-10-07
ROY	MATHIEU	BMO investissements inc.	2013-10-01
ROY	NATHALIE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-12
SAVARD	JANE	Consultants C.S.T. inc	2013-09-27
SAWAYA	AMANI	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-09-27
SAYADI	RAJA	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
SIMARD	VINCENT	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-10-03
SIMARD	DIANE	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-10-01
SIMEONIDIS	COSTAS	Investia services financiers inc.	2013-10-09
SINGH	MANNU	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-30
SIVAYOGAN	JERANI	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-14
SONG	JIE	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-10-07
STACEY	ERIKA	Placements CIBC inc.	2013-10-08
ST-PIERRE	MARIE-FRANCE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-27
THERRIEN	JEAN-FRANÇOIS	Placements CIBC inc.	2013-10-03
THOMAS	NADINE	Investia services financiers inc.	2013-10-08
TREMBLAY	ANNIE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
TREMBLAY	VANESSA	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-20
TRINH	MINH TUNG	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-20
TRUDEL	JOSEE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-30
TSHIBASU	YANNICK	TD Waterhouse Canada inc.	2013-10-07
VALLEE	STEVE	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-10-02
VETTER	ANNA	Services d'investissement TD inc.	2013-10-01
VIAU	STEPHAN	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27
VILLEMUR	CLAUDE	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-28
WATIER	KEVIN	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-09-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YIP	LILA	Financière Banque Nationale Inc.	2013-10-04
ZHAO	ZHONG	Placements CIBC inc.	2013-09-20
ZHU	JULIANA YI ZHEN	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-09-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON KUGLER	ALEXANDRE	Letko, Brosseau & Associes inc.	2013-09-13
KYLES	JOYCE	Gestion de placements Dorchester	2013-10-07
KYLES	JOYCE	Gestion de placements Dorchester	2013-10-07
MARCOTTE	ANDRE	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2013-09-27
STAMOS	DIMITRI	Gestion placements Desjardins inc.	2013-09-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100572	ARSENEAULT, MARYSE	4b	2013-10-11
102745	BERNÈCHE, GISÈLE	4a	2013-10-10
103948	BOLDUC, ROGER	3a	2013-10-11
104797	BOURQUE, MARIO	4a	2013-10-09
105235	BRISSON, LYNDA	4a	2013-10-09
105822	CANTIN, LYNDA	4a	2013-10-09
110616	DOYON, RENÉ	1a	2013-10-10
112683	FORTIN, MARIE-ANDRÉE	4a	2013-10-09
113185	GAGNÉ, LISE	2a	2013-10-10
113294	GAGNON, CLAIRE	6a	2013-10-11
114443	GIGNAC, GUYLAINE	4a	2013-10-09
118362	LAFRANCE, CÉLINE	4b	2013-10-09
119043	LANGÉVIN, JEAN-FRANÇOIS	2c	2013-10-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
126572	PÉRIARD, HÉLÈNE	5a	2013-10-10
127191	PLAMONDON, JOHANNE	4a, E	2013-10-09
127466	POITRAS, CÉLINE	4a	2013-10-09
131493	ST-LAURENT, CLÉMENT	2b	2013-10-10
136712	DUPERRON, NANCY	5a	2013-10-15
138438	LÉVEILLÉE, SYLVIE	5a	2013-10-11
139192	BOUCHER, VICKY	3a	2013-10-11
140163	TREMBLAY, ISABELLE PASCALE	6a	2013-10-10
141213	PASTENA, ELISABETTA	2b	2013-10-15
142163	CHABOT-POULIN, MADELEINE	3a, E	2013-10-15
143699	CHARBONNEAU, ANDRÉ	5a	2013-10-09
144459	HOUDE, HÉLÈNE	1a	2013-10-10
151758	BIDÉGARÉ, NANCY	4b	2013-10-09
153271	GAGNON, NADINE	4b	2013-10-09
154986	NADEAU, GENEVIÈVE	3b	2013-10-10
156675	BERGERON, MATHIEU	4a	2013-10-10
156847	MAILHOT, DANIEL	4a	2013-10-11
157164	BOSSÉ, KARINE	6a	2013-10-11
157634	BERGERON, JACINTHE	1a, 2c	2013-10-11
158224	LAGACÉ, MICHEL	4b	2013-10-15
159039	PILOTE, STÉPHANIE	3b, E	2013-10-15
159994	FRADET, MÉLANIE	2b	2013-10-10
161272	RUELLAND, SIMON	6a	2013-10-11
161421	OUELLETTE, RÉAL	1a	2013-10-15
162678	GENOIS, CLÉMENCE	4a	2013-10-09
162681	DUBEAU, MARIELLE	4a	2013-10-09
162683	GAUTHIER, CAROLE	4a	2013-10-09
162843	LINTEAU, MARIE-HÉLÈNE	1a	2013-10-11
162855	BOURDAGES, RÉJEANNE	4b	2013-10-09
163613	ROUSSEAU, ISABELLE	3b	2013-10-09
165772	ROBERGE, KARINE	5b	2013-10-10
170100	CHERENFANT STURGE, TANYA	4b	2013-10-11
171645	BOLDUC, ANDRÉE-ANNE	3b	2013-10-09
173224	LEVERT, MARIE JOSÉE	2b	2013-10-10
174335	HANNOUSH, MURAD Y	1a	2013-10-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179632	AUCLAIR, MIREILLE	4a	2013-10-09
181570	POULIN, NATHALIE	4a	2013-10-09
182897	BRAVERMAN, JOEL	1a, 2a	2013-10-11
184959	CHARLAND-PETRONE, DAVID	2c	2013-10-09
185786	SOBEL, KARINE	3b	2013-10-09
187393	LETENDRE, ÉRICKA	4b	2013-10-09
188487	EL HAOUARI, HAJAR	3b	2013-10-10
189665	GAUDREAU, YVES	1a	2013-10-11
190531	FARMER, VALÉRIE	4b	2013-10-15
191048	ST-HILAIRE-DARCHE, MÉLANIE	4a, C	2013-10-15
192019	LEWIS, ALEXANDER	1a	2013-10-15
192065	MARINEAU, ALEX	1a	2013-10-11
192316	CÔTÉ, ALAIN	6a	2013-10-10
193935	NADEAU, CAROLINE	2b	2013-10-10
194751	BOURDEAU, BRIGITTE	1a	2013-10-11
194761	NGUYEN, NGOC THUY	4b	2013-10-11
195452	DUROCHER, MARIE-JOSÉE	4b, C	2013-10-15
195734	HASKETT, VERONICA	1b	2013-10-09
195828	POTVIN, MARIE-PIER	4b	2013-10-09
196081	SONG, JIE	1a	2013-10-09
196476	SELLMER, KATHERINE	3b	2013-10-15
196949	DE OLIVA-SOUCY, WILLIAM	1a	2013-10-11
197413	VASQUEZ OROPEZA, ROLANDO	1a	2013-10-11
198256	ASSELIN, LYNE	1a	2013-10-15
199359	LARIVIÈRE, MARIE-CHRISTINE	3b	2013-10-10
199622	FAJARDO GAGO, YANHIALYS	1a	2013-10-09
200219	SMAIL, MERZOUK	3b	2013-10-11
200223	BERNIER-QUIRION, SARAH	3b	2013-10-11
200511	BÉLANGER, JOHANIE	1b	2013-10-10
200559	LAFERRIÈRE, HUGUES	1a	2013-10-11
201085	TURCOTTE-LAFRAMBOISE, ISABELLE	1b	2013-10-11
201395	MILENKOVIC, NENAD	1b	2013-10-09
201421	LAJOIE, CAROLINE	1a	2013-10-11
201713	FORGET, MARC-OLIVIER	1a	2013-10-11

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
EURO PACIFIC CANADA INC.	Kennard	Margaret Jane Peggy	2013-10-04
PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	Boudreau	France	2013-10-02
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Breton	Stéphane	2013-10-07

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Martin	Denise	2013-09-28
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Martin	Sylvain	2013-09-28
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Parent	Réjean	2013-09-28
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	St-Cyr	Louise	2013-09-28
PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	Boudreau	France	2013-10-02

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511582	HÉLÈNE HOUDE	Assurance de personnes	2013-10-10
513025	9181-7577 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2013-10-11
515924	JOEL BRAVERMAN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-10-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IBV CAPITAL LTD.	Baylis	Frank	2013-10-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
IBV CAPITAL LTD.	Baylis	Frank	2013-10-04

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Chabot	Louise	2013-10-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
500205	GESTION MICHEL BELLEROSÉ INC.	Michel Bellerose	Assurance de personnes	2013-10-15
600194	SERVICES FINANCIERS TON COURTIER INC.	Jose Augusto Pascuas Cabrera	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-10-10
600199	SERVICES FINANCIERS CLAUDE-JEAN DURETTE INC.	Claude-Jean Durette	Assurance de personnes	2013-10-15
600200	9287-1268 QUÉBEC INC.	Stéphanie Landry	Assurance de dommages	2013-10-10
600202	SERVICES FINANCIERS JEAN-FRANÇOIS GAGNON INC.	Jean-François Gagnon	Assurance de personnes	2013-10-10

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0892

DATE : 15 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et représentante en plans de bourses d'études (n° de certificat 107376 et n° BDNI 1523561)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de l'ensemble des pièces au dossier.

CD00-0892

PAGE : 2

L'AUDITION

[1] Les 11, 13, 27 mars et les 3 et 4 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Palais de justice de Laval pour entendre la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée.

[2] Les parties étaient tous deux représentées par avocats, soit M^e Mathieu Cardinal pour la plaignante et M^e Pierre Zeppetini pour l'intimée.

[3] La plaignante a fait entendre quatre témoins : les clients, Madame Cécile Gélinas, directrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke et Madame Brigitte Poirier, directrice des enquêtes à la Chambre de la sécurité financière. Elle a produit cent quinze pièces.

[4] L'intimée a fait entendre cinq témoins : Monsieur Jean-Pierre Bénard, consultant en arts, Monsieur Jacques Rivest, Monsieur Bertrand Lapalme, consultant en arts visuels, Monsieur Daniel Bélanger, consultant et Monsieur Yannick Paquin, conseiller en placements. Elle a aussi été entendue et a produit dix pièces.

« LA PLAINTE

1. À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client G.G. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente V.R. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-

CD00-0892

PAGE : 3

9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

3. À Laval, entre les ou vers les 13 novembre 2003 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à son client G.G. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autres valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Laval, entre les ou vers les 30 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2006, l'intimée a conseillé à sa cliente V.R. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autre valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Laval, entre 2000 et 2007, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par ses clients G.G. et V.R. en ne maximisant pas les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants R.G. et S.-A.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3);
6. À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9, 12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
7. À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
8. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée a conseillé à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien le conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9,

CD00-0892

PAGE : 4

12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

9. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);
10. À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 15 mai 2008, l'intimée a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité en conseillant à son client G.G. d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre d'art avait été effectué pendant l'année 2007 alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1). »

LA PREUVE

LES TÉMOIGNAGES

Témoignage du client

[5] Le client est médecin spécialiste en anesthésiologie. Son épouse est médecin spécialiste en pédiatrie.

[6] En 1999, lui et son épouse consultent l'intimée qui leur a été recommandée par Monsieur Guy Vauban du bureau du syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (pièce P-3).

[7] Il a alors 40 ans. Son but est de se constituer une épargne dans le but de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans.

CD00-0892

PAGE : 5

[8] Suivant les conseils de l'intimée, les clients signent le 21 janvier 1999 une demande d'adhésion pour l'ouverture d'un compte auprès du Groupe Financier PEAK (pièces P-2 et P-3).

[9] Ils signent plus tard, soit le 29 septembre 1999, un profil d'investisseur (pièces P-4 et P-5). Ils en signeront un seul autre le 2 février 2006 (pièces P-7 et P-8, fiches clients).

[10] Son épouse signera également le 6 octobre 1999, un formulaire d'ouverture de compte d'un Régime d'épargne études avec Fonds Mutuels CI (pièce P-6).

[11] Enfin, le 18 décembre 2002, ils ouvrent tous deux un compte auprès de Valeurs Mobilières PEAK (pièces P-6a et P-6b). Une convention de compte au comptant est signée le 23 décembre 2002 (pièce D-1).

[12] Les transactions sur valeurs mobilières sont effectuées suivant les recommandations de l'intimée données lors d'appels conférences initiés par elle avec les courtiers. Les transactions sont ensuite confirmées dans des relevés transmis par Valeurs Mobilières PEAK (pièces P-9 et P-10).

[13] L'intimée rencontre les clients trois à quatre fois par année, généralement aux périodes correspondant aux versements provisionnels d'impôt et de préparation des déclarations fiscales.

[14] Lors d'une de ces rencontres, tenue le 11 juin 2007, l'intimée leur conseille de faire un don d'un bien culturel pour réduire leurs charges fiscales (pièce P-12). Le

CD00-0892

PAGE : 6

bien culturel dont elle leur conseille de faire la donation est une toile de Keith Haring, un artiste new-yorkais.

[15] Elle leur représente alors qu'ils pourraient l'acquérir pour un prix représentant 38 % à 40 % de sa valeur réelle.

[16] Ils acceptent ce conseil et ainsi le 21 juin 2007, le client signe avec Promotions Public Arts une convention pour l'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-13). Cette convention prévoit que l'œuvre aura une valeur minimale de 100 000 \$ et que le prix d'acquisition sera de 38 000 \$.

[17] Le client qui n'avait pas versé l'acompte provisionnel prévu de juin 2007 comprend qu'il n'a pas à faire ceux de septembre et décembre 2007. C'est son interprétation du courriel de l'intimée du 8 septembre 2007 (pièce P-17).

[18] Le 10 septembre 2007, les clients signent une convention d'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-19) pour un prix de 68 000 \$ CA pour une toile d'une valeur minimale de 168 000 \$ US. Les clients s'attendent alors à recevoir un reçu d'impôt et faire une économie de 94 000 \$ (pièce P-17).

[19] Par pur hasard, le client met la main sur un article du Journal de Montréal de l'édition du 9 septembre 2007 (pièce P-18). Dans cet article, la journaliste Marilou Séguin parle de nouveaux stratagèmes impliquant des donations d'œuvres d'art qui promettent des reçus pour dons représentant trois ou quatre fois le montant payé. La journaliste conseille à ses lecteurs de consulter un spécialiste indépendant avant d'investir dans l'acquisition d'une œuvre à ces fins. Inquiété par ce qu'il apprend, le client communique avec l'intimée.

CD00-0892

PAGE : 7

[20] « Je me ferai un devoir de vous transmettre à la bonne personne » écrit l'intimée dans un courriel du 11 septembre 2007 (pièce P-21). Il est aussi rassuré par Daniel Bélanger avec qui l'intimée est associée.

[21] Il verse alors un acompte de 38 000 \$ sur le prix d'acquisition de la toile.

[22] Le 22 novembre 2007, il obtient un récépissé temporaire (pièce P-45) pour l'acquisition d'une toile de Keith Haring d'une valeur de 160 000 \$.

[23] Toutefois le reçu ne suit pas, c'est ainsi que cinq mois plus tard, les clients ne l'ont toujours pas obtenu (courriel de l'intimée au client, pièce P-29, 24 avril 2008).

[24] Le 6 mai 2008, le client fait part à l'intimée de ses préoccupations concernant l'absence de reçu et la non-production des rapports d'impôt (pièce P-35).

[25] Le 7 mai 2008, l'intimée répond qu'il s'agit de délais normaux (courriel, pièce P-38).

[26] Pour remplacer ce don, elle leur conseille alors d'acheter une autre œuvre qui sera destinée cette fois au Musée du Bas-St-Laurent, situé à Rivière-du-Loup.

[27] C'est ainsi que les clients signent, le 8 mai 2008, un nouveau contrat d'acquisition d'une œuvre d'art avec les Promotions Public Arts. Ce contrat est cependant antidaté de 2007 tout comme le chèque d'acompte. Le certificat d'évaluation rédigé par Monsieur Jacques Rivest est aussi antidaté de 2007.

CD00-0892

PAGE : 8

[28] Il reçoit de l'Agence du revenu du Canada une demande datée du 20 juin 2008 de justifier la déduction fiscale réclamée de 93 377 \$. Il en parle à l'intimée qui lui dit de demander du délai (pièce P-71).

[29] Le Musée des beaux-arts de Sherbrooke l'informe, le 26 juin 2008 (pièce P-56), qu'un dénommé Claude Sabourin revendique la propriété de l'œuvre qu'ils sont en train de faire don.

[30] Le 8 juillet 2008, l'intimée les rassure de nouveau en leur expliquant que Claude Sabourin s'était mélangé dans les toiles qui se trouvaient à Sherbrooke et qu'on leur obtiendrait une quittance.

[31] Le ou vers le 29 août 2008, le client obtient un reçu du Musée du Bas-Saint-Laurent (pièce P-72).

[32] Le 12 septembre 2008, les clients apprennent de Madame Gélinas du Musée des beaux-arts de Sherbrooke qu'il n'avait pas été établi que la toile était authentique et que leur don avait été refusé depuis plusieurs mois.

[33] Les clients décident alors de retirer leurs dons et de demander un remboursement (courriel du 18 septembre 2008, pièce P-79 et courriel du 22 septembre 2008, pièce P-80).

[34] Le 3 décembre 2008, les clients reçoivent de Revenu Québec un avis de cotisation (pièces P-87 et P-88) couvrant l'année 2007, lui pour la somme de 32 166,46 \$ qui incluait une charge d'intérêts de 4 988,64 \$ (pièce P-87) et elle pour un montant de 14 594,80 \$ qui incluait une charge d'intérêts de 1 900,25 \$.

CD00-0892

PAGE : 9

[35] Le 4 janvier 2009, les clients demandent à l'intimée de leur retourner leurs dossiers (pièce P-91).

Contre-interrogatoire du client

[36] Le client admet que l'intimée préparait ses rapports d'impôts depuis 1999 sans problèmes. Il admet avoir parlé à Daniel Bélanger le 21 juin 2007. Il ne se souvient pas d'avoir lu la convention d'acquisition d'une œuvre d'art (pièce P-13). Il précise que l'intimée donnait l'impression d'être familière avec le processus. Il se fiait sur le fait que Bélanger et Bénard étaient des gens respectables. S'il avait su ce qu'il sait maintenant, il n'aurait pas fait affaires avec eux. Il admet que Daniel Bélanger a complété le redressement fiscal. Il termine en disant qu'il s'était rendu à la fondation Keith Haring et qu'il s'était fait dire que la toile était fausse.

Témoignage de la cliente

[37] Elle est médecin spécialisée en pédiatrie.

[38] Dès la naissance de leur premier enfant, ils auraient fait la demande à l'intimée de participer au Régime épargne études pour le plein montant admissible.

[39] En 2007, son mari était dans une situation où il gagnait un revenu élevé, mais ne bénéficiait que de peu de déductions fiscales. L'intimée leur a dit qu'elle connaissait des gens qui étaient spécialisés dans les dons de biens culturels qui pouvaient être déduits à un montant supérieur à leur coût d'acquisition et que c'était non risqué et qu'il s'agissait d'un privilège qu'il ne fallait pas rater. Ainsi son conjoint n'aurait pas à effectuer les versements provisionnels de juin, septembre et décembre

CD00-0892

PAGE : 10

de l'année 2007. Elle fait référence au document manuscrit du 11 juin 2007 (pièce P-12, notes de l'intimée sur les dons).

[40] Les clients ne disposaient que de quatre jours pour prendre leur décision. L'intimée les a alors mis en contact avec Daniel Bélanger qu'elle disait connaître depuis une vingtaine d'années.

[41] Ils ont compris qu'ils n'avaient pas à faire les versements provisionnels de juin, septembre et décembre 2007 s'ils achetaient une toile d'une valeur de 160 000 \$ et en faisait don à un musée se référant à la pièce P-17.

[42] Elle n'a jamais rencontré Daniel Bélanger, Jean-Pierre Bénard et Claude Sabourin.

[43] Au retour d'un voyage de vacances en mai 2008, on lui annonce qu'ils doivent plus de 40 000 \$ d'impôts. L'intimée leur recommande de faire don d'une autre toile.

[44] Le 12 septembre 2008, ils apprennent de la conservatrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke que les toiles présentées par Jean-Pierre Bénard ont été refusées en raison des revendications de Claude Sabourin.

[45] Ils prennent alors connaissance d'une lettre de mise en demeure du 26 juin 2008 transmise au Musée des beaux-arts de Sherbrooke en leurs noms (pièce P-75).

[46] Ils décident alors d'annuler leurs démarches de don et se faire rembourser. La cliente explique que la toile présentée au Musée des beaux-arts de Sherbrooke a dû être récupérée à la Sureté du Québec par son mari.

CD00-0892

PAGE : 11

Contre-interrogatoire de la cliente

[47] Elle admet ne pas avoir avisé l'intimée en 2003 de ses baisses de revenus causées par ses grossesses et la maladie. Elle admet aussi avoir reçu les états de compte de PEAK mais ajoute qu'elle ne les comprenait pas.

[48] Elle reconnaît que l'intimée a préparé les déclarations d'impôts de 2000 à 2007.

Témoignage de Madame Cécile Gélinas, témoin de la plaignante

[49] Madame Gélinas est directrice du Musée des beaux-arts de Sherbrooke. Elle occupe ce poste depuis décembre 1998.

[50] Le musée reçoit des dons de biens culturels et de charité.

[51] Un don de biens culturels est un don ayant fait l'objet d'une approbation par le comité d'acquisition, ensuite celle du conseil d'administration. Enfin, le don doit être attesté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour fins d'impôt.

[52] Une fois que cette commission a attesté le don, le musée doit signer alors une convention d'acquisition avec le donateur et lui remettre ensuite un certificat T871 pour ses impôts.

[53] Le temps normalement requis pour franchir toutes les étapes est de 18 à 24 mois.

CD00-0892

PAGE : 12

[54] Elle relate que Jean-Pierre Bénard s'est présenté au musée avec un rouleau de cinq œuvres de Keith Haring qu'il a laissées au musée sans se soucier de quelque formalité que ce soit. C'était la première fois que des toiles de Keith Haring leur étaient offertes.

[55] La fondation Keith Haring a alors été contactée pour vérifier l'authenticité des oeuvres, mais sans succès.

[56] Jean-Pierre Bénard s'est présenté une autre fois au musée avec dix œuvres supplémentaires, dans une espèce de fouillis, décrit-elle. Ces œuvres lui provenaient d'Isidore Michaud, le père de Kenneth Michaud, le compagnon de Keith Haring, mais les titres ne lui apparaissaient pas clairs.

[57] En mai 2008, elle a reçu un appel d'un Monsieur Claude Sabourin l'informant que ces œuvres étaient fausses et qu'elles avaient été volées.

[58] Monsieur Alain Lacourcière, détective spécialisé dans les œuvres d'art à Montréal, lui a conseillé de les retourner.

[59] Le 26 juin 2008, elle avise le client des revendications de Claude Sabourin (pièce P-56).

[60] Le 2 septembre 2008, le musée décide de remettre les œuvres à Jean-Pierre Bénard.

CD00-0892

PAGE : 13

Contre-interrogatoire de Madame Cécile Gélinas

[61] Madame Gélinas reconnaît que dès le 25 juin 2008, le musée avait décidé de ne pas aller de l'avant avec la donation malgré la réception d'une quittance de Claude Sabourin.

[62] Le musée a finalement remis les œuvres à Monsieur Bénard malgré avoir annoncé qu'il ne s'en départirait pas sans preuve sur leur propriété.

Témoignage de Madame Brigitte Poirier, témoin de la plaignante

[63] Madame Poirier souligne le lien existant entre l'intimée et le mandataire Jean-Pierre Bénard en produisant le chèque (pièce P-14) et la traite bancaire (pièce P-15).

[64] Elle souligne aussi que les cotisations n'ont pas été maximisées dans les Régimes enregistrés d'épargne étude (REEE) des enfants des clients en produisant les relevés de compte (pièces P-102 et P-103).

[65] Enfin, elle souligne qu'il n'y a eu que deux profils d'investisseurs préparés par l'intimée en se référant aux demandes d'adhésion et aux fiches client (pièces P-2 à P-8).

Contre-interrogatoire de Madame Brigitte Poirier

[66] Elle reconnaît que le dépôt de la plainte disciplinaire de la Chambre contre l'intimée survient peu de temps après la comparution de l'intimée devant le conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

CD00-0892

PAGE : 14

Réinterrogatoire du client

[67] Le client a ensuite été réentendu brièvement sur la question des impôts et pénalités qu'il a dû payer en raison du « renversement » du don du Musée du Bas-St-Laurent.

[68] Le client a déclaré qu'il s'est retrouvé en 2009 avec une dette d'impôts de 70 000 \$, ce qui l'aurait empêché de verser le montant maximum permis dans les REEE de ses enfants.

Témoignage de Jean-Pierre Bénard, témoin de l'intimée

[69] Monsieur Bénard est consultant en arts depuis 1990.

[70] Depuis 1996, Monsieur Bénard, sous le nom Promotions Public Art, évalue et dirige des œuvres vers des universités et institutions muséales.

[71] En septembre 2007, il a formé Art Héritage avec Claude Sabourin et Réal Girard, après avoir reçu une collection d'œuvres de Keith Haring.

[72] Il a bâti avec Daniel Bélanger une donation culturelle éligible à l'émission de reçus pour fins fiscales (T871). Deux évaluateurs ont travaillé avec lui, soit Messieurs Robert Lapalme et Jacques Rivest.

[73] Il explique que le don déposé dans une année donnée est déductible dans l'année du dépôt.

[74] Il déclare que treize œuvres de Keith Haring ont été acceptées par le Musée des beaux-arts de Sherbrooke comme don de bienfaisance.

CD00-0892

PAGE : 15

[75] Dans le cas du don des clients au présent dossier, il a appris que le musée n'avait pas émis de reçu car la conservatrice n'était plus en poste.

[76] Vu le refus des œuvres déposées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke, il a déposé neuf (des treize) œuvres au Centre d'Arts d'Orford.

Contre-interrogatoire de Monsieur Jean-Pierre Bénard

[77] Monsieur Bénard admet qu'il a vendu à l'intimée une toile de Keith Haring d'une valeur de 750 000 \$ (pièce P-30) pour laquelle l'intimée a emprunté une somme de 150 000 \$ de Réal Girard.

[78] Il admet qu'il s'était engagé à payer les intérêts sur cet emprunt sur une période de sept mois en contrepartie de recevoir de l'intimée une commission de 40 % lors de la revente de la toile.

Témoignage de Monsieur Jacques Rivest, témoin de l'intimée

[79] Jusqu'au 22 février 2007, Monsieur Rivest était président-directeur général de la Fondation des arts et métiers d'art du Québec.

[80] Il a été approché par Claude Sabourin et Jean-Pierre Bénard pour préparer des évaluations d'œuvres.

[81] Il a accompagné Jean-Pierre Bénard lorsque ce dernier a livré les toiles au Musée des beaux-arts de Sherbrooke.

CD00-0892

PAGE : 16

[82] Il déclare qu'on lui avait fait la preuve que ces œuvres avaient été données à Monsieur Kenneth Michaud qui de son côté les avait vendues aux galeries de Messieurs Boka, Turenne et Déry.

Témoignage de Monsieur Bertrand Lapalme, témoin de l'intimée

[83] Depuis 1975, Monsieur Lapalme agit comme consultant en arts visuels avec spécialité en évaluation. Il a été aussi propriétaire de galeries.

[84] Il a été approché par Jean-Pierre Bénard pour évaluer entre 50 et 100 œuvres de l'artiste Keith Haring appartenant à un groupe d'individus. Comme il ne veut pas faire l'évaluation d'œuvres non authentiques, il s'assure toujours de leur provenance.

[85] Il a fait l'évaluation de l'œuvre décrite à la pièce D-4 acquise par les clients.

Témoignage de Monsieur Daniel Bélanger, témoin de l'intimée

[86] Daniel Bélanger agit à titre de consultant, principalement dans le domaine de la fiscalité. Il a fait ses débuts en planification financière en 1984.

[87] Il travaille avec Jean-Pierre Bénard depuis le milieu des années 90. Art Héritage avait alors déjà été créée. Il l'a accompagné lorsque celui-ci a rencontré Madame Gélinas au Musée des beaux-arts de Sherbrooke en 2007. Il a été approché par Jean-Pierre Bénard pour son expertise fiscale.

[88] Il explique que Claude Sabourin détenait 52 % des actions d'Art Héritage.

CD00-0892

PAGE : 17

[89] Il explique que des toiles, d'une valeur de 3 à 4 millions de dollars, ont été mises à leur disposition par Messieurs Roger Turenne et George Boka et que ceux-ci avaient donné à Claude Sabourin le mandat de les vendre.

[90] Il explique que les œuvres destinées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke ont été redirigées au centre culturel d'Orford qui les a acceptées.

[91] Monsieur Bénard s'est occupé d'obtenir les quittances de Sabourin (pièces P-61 et D-3). D'ailleurs, il explique que la saisie avant jugement pratiquée par Claude Sabourin a été cassée.

Contre interrogatoire de Monsieur Daniel Bélanger

[92] Il reconnaît qu'il a été radié en 2002 de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour une période de huit ans après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire. Il a aussi fait l'objet d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières du Québec de cesser le commerce de valeurs mobilières. Il a alors transféré une partie de sa clientèle à l'intimée.

[93] Chez Art Héritage, il était vice-président développement des affaires. Il était rémunéré sur la base de commissions. Il a agi comme mandataire de Public Art.

[94] Il était familier avec les donations de biens culturels et les dons de bienfaisance. Il se souvient d'avoir conseillé à l'intimée d'acheter une œuvre de Keith Haring en 2007.

[95] Il a travaillé sur le dossier des clients en aidant à la préparation des rapports d'impôt. Il déclare que Claude Sabourin représentait Art Héritage et George Boka.

CD00-0892

PAGE : 18

Témoignage de Yannick Paquin, témoin de l'intimée

[96] Jusqu'en 2006, Monsieur Paquin était un conseiller chez Valeurs Mobilières PEAK. C'est lui qui a signé des documents d'ouverture de compte des clients.

[97] Il explique que Valeurs Mobilières PEAK offre ce service aux courtiers en fonds mutuels pour les transactions sur les actions et les obligations. Il ajoute que ces transactions étaient confirmées par les clients.

Témoignage de l'intimée

[98] Depuis douze ans, elle est rattachée au cabinet Services en placement PEAK.

[99] Lors de sa première rencontre avec les clients, les discussions ont porté sur le volet fiscal de leur situation financière. Elle leur a alors fait compléter les profils d'investisseur (pièces P-4 et P-5). Elle a constaté que les clients ne détenaient que des actions de compagnie.

[100] Elle les a rencontrés trois fois par année par la suite en plus de communiquer avec eux par téléphone.

[101] Après la naissance de leur première fille, elle leur a recommandé d'épargner dans un régime épargne études et c'est ce qu'ils ont fait mais en y déposant un montant de 30 \$ par mois la première année (pièce P-6).

[102] Par la suite, le montant déposé a varié en raison de leurs disponibilités. Il en était d'ailleurs question lors de leurs rencontres ou discussions téléphoniques.

CD00-0892

PAGE : 19

[103] Lorsqu'elle constatait des variations sur le cours des actions, elle en avisait les clients et elle leur disait de passer des commandes auprès du courtier.

[104] Elle relate qu'en 2008, durant la période de préparation des déclarations fiscales, elle s'était retrouvée avec du retard et Daniel Bélanger lui a proposé de l'aider. C'est ce dernier qui lui a parlé de l'achat d'œuvres d'art et de dons pour biens culturels.

[105] Elle confirme qu'elle a représenté aux clients que les œuvres de Keith Haring avaient une bonne valeur sur le marché et pouvaient être proposées comme dons.

[106] Elle confirme que Daniel Bélanger avait été son directeur de formation en 1986 et que c'est lui qui l'a présentée à Jean-Pierre Bénard. En 2006, elle a elle-même acheté de ce dernier une œuvre et en a fait don au Musée du Bas-St-Laurent qui lui avait émis un reçu pour fins d'impôt.

[107] Elle confirme que lors de la rencontre du 11 juin 2007, elle a laissé aux clients le document manuscrit (pièce P-12) qui porte sur le don de biens culturels.

CD00-0892

PAGE : 20

[108] Elle mentionne que toutes les informations qu'elle avait sur les dons provenaient de Jean-Pierre Bénard et de Daniel Bélanger, que la mise en place de ces donations leur incombait et qu'ils devaient en assurer le suivi. Elle dit d'ailleurs que durant toute la période concernée, soit de septembre 2007 à mai 2008, Daniel Bélanger et Jean-Pierre Bénard lui ont toujours déclaré que tout était conforme.

[109] Claude Sabourin, dont elle parle comme « *d'un débile mental* », a communiqué avec elle en juin 2008. Elle le tient responsable des problèmes survenus dans cette affaire. Elle ajoute qu'elle n'a jamais fait la rencontre d'un individu comme lui de toute sa vie professionnelle.

[110] Elle a obtenu pour les clients le reçu pour le deuxième don au Musée du Bas-Saint-Laurent le 20 août 2008 (pièce P-72).

[111] Lorsqu'elle a été informée de la lettre de mise en demeure de l'étude Moghrabi & Moghrabi (pièce P-75) datée du 29 août 2008, elle a été aussi surprise que les clients.

[112] Ce n'est qu'en préparant les impôts des clients pour l'année fiscale 2007, qu'elle a constaté que le client n'avait pas fait tous les acomptes provisionnels. C'est d'ailleurs ce à quoi elle réfère lorsque dans son courriel du 8 mai 2008 (pièce P-36) elle écrit : « *La seule chose qui...(sic) bogue est la suivante : j'aime mieux qu'on s'en parle, appelle moi* ».

[113] Elle leur aurait dit que la donation permettait d'éviter le paiement du dernier acompte provisionnel seulement.

CD00-0892

PAGE : 21

[114] Elle affirme que les rapports d'impôt des clients ont toujours été produits dans les délais. Elle produit le tableau (pièce D-9) qui établit que les clients n'ont pas payé d'intérêts ou de pénalités de retard pour la production des rapports d'impôt de 2002 à 2007 sauf pour la cliente (pièce D-10) la somme de 1 157 \$ résultant des acomptes provisionnels non effectués en septembre et décembre 2007. Il faut en déduire, affirme-t-elle, que les rapports étaient faits dans les délais et que les calculs étaient bons. Elle ajoute de plus qu'elle ne facturait pas les clients pour la préparation de ces rapports.

[115] Elle relate qu'elle a elle-même acquis une toile (pièce P-30) pour la somme de 750 000 \$ par l'entremise de Daniel Bélanger qui a aussi arrangé le financement par Réal Girard d'un montant de 150 000 \$ (pièce P-32). Elle confirme que Monsieur Bénard payait les intérêts sur cet emprunt à un taux de 2 % par mois.

[116] Elle déclare avoir cessé les contacts avec Daniel Bélanger à l'automne 2010 parce qu'il ne remplissait pas ses promesses.

[117] Elle confirme qu'elle a prêté la somme de 20 000 \$ à Jean-Pierre Bénard en 2007 et qu'elle a été remboursée (pièces P-15 et P-25).

Contre-interrogatoire de l'intimée

[118] L'intimée admet détenir le titre d'administratrice agréée et le fait d'avoir siégé au sein du conseil d'administration de cet ordre professionnel durant quelques années.

[119] Elle admet que Daniel Bélanger lui a cédé sa clientèle.

CD00-0892

PAGE : 22

[120] Elle reconnaît avoir fait une avance de 20 000 \$ à Jean-Pierre Bénard en 2007 à la demande de Daniel Bélanger, « *parce que ça pressait* », dit-elle. Elle déclare que même s'il avait été radié, Daniel Bélanger avait le droit de travailler.

[121] Elle reconnaît que les versements provisionnels du client étaient de 29 240 \$ chacun pour septembre et décembre 2007 et de 5 014 \$ chacun pour son épouse. Toutefois, elle déclare qu'elle avait dit aux clients que le gain ou l'économie d'impôt correspondait au dernier acompte provisionnel seulement.

[122] Au sujet de l'authentification des œuvres, Jean-Pierre Bénard lui aurait dit qu'elle était non requise.

[123] Elle déclare qu'elle avait obtenu un reçu d'impôt en 2006 pour un don au Musée du Bas-St-Laurent. Elle ajoute que si on lui avait demandé une authentification alors ça aurait changé toute l'histoire.

[124] Questionnée à savoir si elle avait dit aux clients que Daniel Bélanger était un spécialiste dans les transactions d'œuvres d'art, elle répond qu'il en faisait depuis plusieurs années.

[125] Questionnée à savoir si elle avait dit aux clients que Daniel Bélanger avait été radié de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pendant 8 ans, elle répond que la radiation était effective en 2001.

[126] Elle explique qu'elle avait eu le mandat de Daniel Bélanger de signer le contrat d'acquisition de l'œuvre d'art du 21 juin 2007 (pièce P-13) et qu'elle a prêté de l'argent à Jean-Pierre Bénard sous l'insistance de Daniel Bélanger (pièce P-14).

CD00-0892

PAGE : 23

[127] Après ce témoignage, la preuve a été déclarée close.

DISPOSITIONS DE RATTACHEMENT

[128] Le comité s'est adressé au procureur de la plaignante pour lui demander s'il se prévalait de toutes et chacune des dispositions de rattachement énoncées à la plainte disciplinaire.

[129] Le procureur de la plaignante, après consultation auprès de sa cliente, a indiqué ce qui suit :

Pour les chefs 1 et 2 : la plaignante retire les articles de rattachement 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) ainsi que les articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement);

Pour les chefs 3 et 4 : la plaignante retire l'article de rattachement 13 de la LDPSF;

Pour le chef 5 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 6 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF ainsi que l'article 14 du Règlement;

Pour le chef 7 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 8 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF ainsi que l'article 14 du Règlement;

CD00-0892

PAGE : 24

Pour le chef 9 : la plaignante retire l'article de rattachement 16 de la LDPSF;

Pour le chef 10 : la plaignante retire l'article de rattachement 10 du Règlement.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[130] La norme disciplinaire est établie pour assurer la protection du public et garder sa confiance.

[131] La preuve démontre que l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et les objectifs de placements de ses clients pour la période comprise entre 2000 et 2006. Les documents (pièces P-2, P-3, P-4 et P-5) sont les seuls profils d'investisseur préparés par l'intimée sur une période de sept ans et la preuve démontre que les revenus des clients ont fluctué durant ces années et qu'il y a eu activité dans les comptes (pièces P-10a et P-10b).

[132] La preuve démontre que l'intimée a conseillé les clients dans des transactions d'achats et de ventes d'actions (chefs 3 et 4), lorsque son certificat ne lui permettait pas. Ce faisant, elle n'agit pas avec compétence et professionnalisme.

[133] La preuve démontre que les cotisations aux REEE des enfants n'ont pas été maximisées.

[134] La preuve démontre que l'intimée n'avait pas la compétence pour conseiller les clients dans l'achat de tableaux pour fins d'obtention de bénéfices fiscaux.

[135] La preuve démontre que l'intimée s'est entourée de gens qu'elle ne connaissait pas et elle a fait défaut d'aviser les clients de l'implication de Daniel

CD00-0892

PAGE : 25

Bélanger, un administrateur radié. Selon la plaignante, l'intimée aurait dû s'informer adéquatement, et à défaut, elle aurait dû s'abstenir. Elle aurait dû constater son incapacité dans cette stratégie de placements.

[136] La preuve démontre qu'elle n'a pas conservé son indépendance, considérant ses relations avec Jean-Pierre Bénard. Elle lui a prêté 20 000 \$, elle a donc un intérêt dans Public Art ou Promotions Héritage. Il a aussi fait une avance de 10 000 \$ sans garantie. Elle a enfin emprunté 150 000 \$ pour l'acquisition d'un tableau.

[137] Le plan de l'intimée (pièce P-17) fait voir un gain de 33 200 \$. Or, ce plan a été préparé par Bélanger, un administrateur agréé radié, à qui elle a décidé de donner une seconde chance.

[138] La plaignante plaide que la défense de bonne foi n'est pas une défense raisonnable. Elle a eu les deux mains dans l'opération. Elle a été impliquée directement et elle n'a pas désavoué ses associés. Elle n'a pas le comportement de quelqu'un qui n'était pas au courant du refus du musée depuis juin 2008. Elle n'avait pas intérêt à s'embrouiller avec Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger à cause des liens qui les unissaient.

CD00-0892

PAGE : 26

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[139] Le procureur de l'intimée aborde d'abord le chef 5 qui concerne le fait de ne pas avoir fait cotiser les clients les montants maximums aux REEE pour la période de 2000 à 2007.

[140] Le procureur plaide qu'il a été mis en preuve qu'il se tenait trois à quatre rencontres par année entre la représentante et les clients dont une rencontre pour la préparation des déclarations fiscales. Au début, lorsque le régime a été ouvert, et on le constate à la pièce P-6, la cotisation des clients était de 30 \$ par mois. Donc dès le début, la cotisation maximale n'était pas atteinte ce qui est loin du 4 000 \$ autorisé. Chaque année, par la suite, les montants maximums ne sont pas atteints (pièce P-102). La cliente est bien au courant, on le constate d'ailleurs au courriel du 8 mars 2008 (pièce P-28). Les clients reçoivent des états de compte. Le comportement de la cliente n'est pas celui de quelqu'un qui voulait mettre le montant maximum par enfant dès le début du mandat. Elle aurait pu questionner l'intimée et elle ne l'a pas fait. Les états de compte permettent de voir les montants. Il y a reddition de compte selon l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie de la Chambre). La plainte est faite après l'audition du conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Le procureur se questionne sur la raison du dépôt de la plainte immédiatement après l'audition devant l'Ordre. Sur ce chef, le procureur plaide que le fardeau de la plaignante n'a pas été rencontré.

[141] Les chefs 1 et 2 concernent le défaut de mettre à jour le profil d'investisseur.

CD00-0892

PAGE : 27

[142] Le procureur plaide qu'aucune preuve n'a été apportée de la norme applicable. La preuve qui a été apportée concerne certains changements de rémunération de la cliente suite à des grossesses, mais les deux objectifs de placements, retraite et impôts, sont restés les mêmes. En faisant les impôts, l'intimée avait en mains toutes les informations sur les clients et donc connaissait leur situation financière.

[143] Les chefs 7 et 9 concernent les conflits d'intérêts : Le premier pour le cas de la donation au Musée des beaux-arts de Sherbrooke, le deuxième pour le cas de la donation au Musée des beaux-arts du Bas-St-Laurent.

[144] Le procureur plaide que la seule relation d'affaires qu'on peut prétendre exister, est celle de l'avance de 15 000 \$ pour un *bridge loan* à Promotions Public Art au printemps 2007. Le fait que l'intimée ait avancé de l'argent à une entreprise ne la place pas dans une situation où elle mettrait ses intérêts avant ceux de ses clients. D'ailleurs, l'avance a été remboursée en août 2007.

[145] Pour le chef 9, aucune relation d'affaires n'a été entretenue en mai 2008. Ce n'est pas parce que l'intimée a acheté une toile destinée à un marché international qu'elle est en conflit d'intérêts. Le reçu a été obtenu pour l'œuvre placée à Rivière-du-Loup. Elle a fait un dépôt de 10 000 \$ pour l'achat d'un autre tableau. L'intimée n'a touché aucune commission ni rétribution de l'achat des toiles par les clients.

[146] Les chefs 3 et 4 concernent le fait d'avoir conseillé d'acheter et de vendre des actions et autres valeurs alors qu'elle n'y était pas autorisée en vertu de sa certification. Le procureur qualifie ces chefs de fourre-tout. Le client n'a pas donné des

CD00-0892

PAGE : 28

détails. L'intimée n'a pas déterminé de quelles transactions il s'agissait. On réfère au *Règlement 45-106 « sur les dispense de prospectus et d'inscription »*. On ne réfère pas à des transactions spécifiques. La façon de procéder était la même pour tous les clients chez PEAK. Elle a pris la peine d'ouvrir un compte chez Valeurs Mobilières PEAK, lequel peut refuser ou accepter les transactions. La façon de procéder permet de chapeauter les transactions. Il ne voit rien qui viendrait empêcher un représentant de le faire. Il réfère aux articles 9, 12 et 16 de la LDPSF qui ne peuvent empêcher le représentant de parler aux clients de leurs placements. L'intermédiaire est là. Il peut arrêter la transaction. Le but de la loi est rencontré.

[147] Les chefs 6 et 8 concernent le défaut de bien conseiller les clients lors de l'acquisition d'une œuvre d'art et la donation pour fins d'avantages fiscaux. Le procureur de l'intimée plaide que les termes de ce courriel, pièce P-17, signifient que le client devait faire les versements d'acomptes provisionnels de septembre et décembre 2007. La réservation du tableau (pièce P-13) est du 21 juin et est donc subséquente au versement de juin prévu pour le 15 de ce mois. Pour Rivière-du-Loup, le tableau avait déjà été déposé. La représentante n'a pas à faire les vérifications à savoir si les versements d'acomptes provisionnels sont faits. De plus, il n'y avait jamais eu de problèmes pour les années précédentes. Les rapports d'impôt avaient toujours été faits tout comme les versements d'acomptes provisionnels.

[148] Le chef 10 concerne le fait d'antidater un chèque. Le procureur plaide que le chèque a été certifié le 14 mai 2008 mais que la date n'a pas d'importance. Le reçu est daté du 28 août 2008. Le dépôt de l'œuvre est suffisant. Il n'y avait donc pas de problèmes. C'est le client qui a décidé par la suite de renverser la transaction. L'intimée

CD00-0892

PAGE : 29

avait déjà fait l'exercice d'acquérir une œuvre. De plus, l'intimée ne se faisait pas dire l'heure juste. Les démarches auprès des musées étaient conduites par Messieurs Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger. Elle a cru en ces personnes. Elle se fait dire des choses et celles-ci sont supportées par des documents (pièce P-45, page 68).

[149] À cette époque, elle n'avait aucune raison de mettre l'intégrité de ces gens là en doute. Des toiles étaient placées dans des musées et des reçus étaient émis. Le problème a été causé par l'intervention de Monsieur Claude Sabourin. Il ajoute que si Sabourin recherche ces œuvres, « *ça ne doit pas parce que c'est des fausses* ». Des documents sont produits pour faire avancer le dossier. L'intimée se fait dire par Bélanger et Bénard que les reçus s'en viennent. Le 12 septembre 2008, l'intimée se fait encore dire qu'ils font toujours des démarches. Elle pousse dans le dos de Daniel Bélanger pour régler le problème. Ils ont placé les œuvres au Musée d'Orford par la suite et ils ont obtenu des reçus. Il déclare que le processus a fonctionné sauf pour les clients. L'intimée a donc fait les démarches et ce n'est qu'à l'automne 2008 qu'elle s'aperçoit que le reçu ne sera pas émis. Daniel Bélanger a par la suite replacé les œuvres.

ANALYSE

Les chefs 1 et 2

[150] Il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle des clients entre 2000 et 2006 ainsi que les objectifs de placement des clients en omettant de mettre à jour leur profil d'investisseur, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement.

CD00-0892

PAGE : 30

[151] L'article 3 du Règlement prévoit que le représentant doit obtenir de ses clients des renseignements qui décrivent leur situation financière ainsi que l'évolution de celle-ci.

[152] Par cette disposition, le législateur veut s'assurer que les conseils émis par le représentant sont fondés sur des informations réelles et contemporaines fournies par le client sur sa situation financière.

[153] Ces données sont généralement consignées dans un profil d'investisseur que le représentant doit faire compléter et conserver dans ses dossiers.

[154] Dans la présente affaire, l'intimée a fait compléter à ses clients deux profils d'investisseurs (pièces P-4, P-5, P-7 et P-8) si tant est que les fiches clients, pièces P-7 et P-8, puissent être considérées comme des profils d'investisseurs tant elles sont sommaires et ce, durant une période s'étendant de l'ouverture des comptes en 1999 jusqu'en 2006.

[155] Or, la preuve établit que la situation des clients a changé au fil des ans. À titre d'exemples, la valeur du portefeuille du client était de 247 498,02 \$ au 31 décembre 2004. Elle était de 317 277,10 \$ au 31 décembre 2005 et de 221 751,33 \$ au 31 décembre 2006 (pièce P-10a). De plus, les clients ont été, chacun à leur tour, durant des périodes assez importantes, en arrêt de travail ce qui a provoqué des variations dans leur revenu.

CD00-0892

PAGE : 31

[156] Il est généralement reconnu par le comité que la confection et le maintien à jour d'un profil d'investisseur est la fondation sur laquelle le représentant doit asseoir ses recommandations¹.

[157] Les données reçues des clients lors de la préparation de leurs rapports d'impôt sont des données importantes qu'il est bon au représentant de connaître mais elles ne permettent pas de connaître la situation financière entière des clients.

[158] Or, durant la période visée par la plainte aux chefs 1 et 2, il a été mis en preuve que l'intimée les a conseillés sur leurs placements sur une base régulière.

[159] Sans se prononcer sur la fréquence normale de confection des profils investisseurs, le comité est d'opinion qu'une fois au sept ans n'est évidemment pas une pratique correcte. En effet, même si les actifs et les revenus d'un investisseur ne changeaient pas, ce qui doit être dans tous les cas assez rares, le profil d'investisseur pourrait changer juste en raison de son âge ou du contexte économique prévalant.

[160] L'intimée sera donc reconnue coupable des chefs 1 et 2 en regard de l'article 3 du Règlement.

Les chefs 3 et 4

[161] Dans ces chefs, il est reproché à l'intimée d'avoir conseillé aux clients de vendre ou d'acheter des actions durant la période du 13 novembre 2003 au 10 septembre 2007, contrevenant ainsi aux articles 9, 12 et 16 de la LDPSF et 16 du Règlement.

¹ *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité le 18 mars 2011.

CD00-0892

PAGE : 32

[162] L'article 9 de la LDPSF définit ce qu'est un représentant en valeurs mobilières. Cet article ne crée cependant pas d'infraction.

[163] L'article 12 de la LDPSF prévoit que nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers. Or, il n'est pas reproché à l'intimée de ne pas détenir de certificat.

[164] L'article 16 de la LDPSF prévoit notamment que le représentant doit agir avec compétence et professionnalisme.

[165] Enfin, l'article 16 du Règlement prévoit que le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

[166] Les clients ont tous deux catégoriquement affirmé que les ordres de transactions sur valeurs mobilières étaient donnés suivant les conseils reçus de l'intimée lors d'appels conférences initiés par elle avec le courtier.

[167] L'intimée n'a pas contredit cette façon de procéder, non plus que le courtier, Yannick Paquin.

[168] Le défaut de faire la preuve de transactions spécifiques n'est pas fatal car la preuve établit qu'il y a eu transactions dans les comptes des clients durant la période visée par la plainte disciplinaire. La pièce P-10a) montre que des opérations sur des actions ont été conclues durant cette période. À titre d'exemples, le comité se réfère au relevé de 2004, page 6, qui fait état d'achat d'actions de Stellar Pacific Ventures le

CD00-0892

PAGE : 33

3 février 2004 et au relevé de 2005, page 6, qui fait état d'achat d'actions de Pro-veiner Resources Inc., le 19 juillet 2005.

[169] L'intimée n'a d'ailleurs pas mis en preuve que le courtier ait arrêté quelques transactions malgré la prétention à l'effet qu'il pouvait le faire.

[170] Le certificat de l'intimée (pièce P-1) ne lui permet pas de donner de tels conseils relativement à l'achat ou à la vente d'actions.

[171] L'intimée a donc agi en dehors du cadre de sa certification.

[172] Or, agir en dehors du cadre de sa certification n'est certainement pas agir avec compétence.

[173] L'intimée pourrait donc être reconnue coupable à la fois sous l'article 16 de la LDPSF et l'article 16 du Règlement. Toutefois, afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en regard de l'article 16 du Règlement, déclarera l'intimée coupable des chefs 3 et 4 en regard de l'article 16 de la LDPSF et non coupable en regard des articles 9 et 12 de la LDPSF.

Le chef 5

[174] Il est reproché à l'intimée de ne pas s'être acquittée du mandat confié par ses clients en ne maximisant pas les cotisations aux REEE pour leurs enfants pour la période de 2000 à 2007, contrevenant à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre.

CD00-0892

PAGE : 34

[175] L'article 24 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[176] La plaignante a produit un tableau des cotisations effectuées par les clients de 2000 à 2008 pour chacune de leurs filles.

[177] On constate à ce tableau que durant toute cette période, les clients n'ont pas cotisé le montant autorisé dans chacun de leur régime.

[178] La plaignante devait faire la preuve d'un mandat confié à l'intimée par les clients.

[179] Or, la seule preuve que la plaignante a présenté est le témoignage de la cliente qui a déclaré qu'elle et son mari voulaient investir le maximum et le témoignage du client à l'effet qu'il avait été empêché d'investir le maximum en 2009 en raison des cotisations et pénalités d'impôts résultant du renversement du don de Rivière-du-Loup.

[180] Par ailleurs, lorsque contre-interrogée, la cliente s'est contentée de dire que les solutions étaient à l'intimée à produire.

[181] Le comité considère que cette preuve ne suffit pas à démontrer que les clients avaient donné instructions à l'intimée de maximiser les cotisations aux REEE des enfants.

[182] D'ailleurs il est intéressant de constater que même pour l'année 2007, année durant laquelle les clients ont fait peu de versements d'acomptes provisionnels, les

CD00-0892

PAGE : 35

cotisations effectuées au compte de leurs filles n'ont été que de 360 \$ pour l'une et que de 351,27 \$ pour l'autre (pièce P-105).

[183] Les clients recevaient des relevés, ils savaient donc où ils en étaient. L'intimée ne pouvait pas les forcer à contribuer dans les régimes d'épargne études.

[184] L'intimée sera donc acquittée de ce chef d'infraction.

Les chefs 6 et 8

[185] Au chef 6, il est reproché à l'intimée d'avoir, entre le 11 juin 2007 et le 10 septembre 2007, conseillé aux clients de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire un don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[186] Au chef 8, il est reproché à l'intimée d'avoir, entre le 6 mai 2008 et le 8 mai 2008, conseillé aux clients de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire un don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[187] Le chef 6 est en rapport avec le don au Musée des beaux-arts de Sherbrooke et le chef 8 est en rapport avec le don au Musée du Bas-St-Laurent.

[188] La preuve établit clairement que l'intimée n'avait pas de connaissance en matière de donation de bien culturel.

CD00-0892

PAGE : 36

[189] La preuve établit aussi clairement qu'elle s'est fiée exclusivement à Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger.

[190] L'intimée plaide en substance qu'elle était bien fondée de se fier à eux car dans le passé, elle avait elle-même obtenu un reçu pour fins d'impôt pour un don de bien culturel.

[191] Le comité est d'avis que si l'intimée était prête à prendre certains risques, c'est une chose, mais conseiller ses clients à le faire est autre chose.

[192] De plus, plusieurs indices auraient dû indiquer à l'intimée la voie de la prudence ou de l'abstention.

[193] À titre d'exemples, le comité reprend le texte du contrat d'acquisition du bien culturel qu'elle a fait signer aux clients et qu'elle a signé elle-même au nom de Daniel Bélanger le 21 juin 2007 (pièce P-13) :

« AQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE : (le client)

Ci-après désignés (ACHETEURS)

*ET : Promotions Public Arts a/s de Jean-Pierre Bénard
4570 rue Sainte-Catherine Est
Montréal, Québec H1V 1Y7
Ci-après désigné (MANDATAIRE)*

ATTENDU l'entente intervenue entre le VENDEUR ET LE MANDATAIRE

ATTENDU QUE LE MANDATAIRE représente le VENDEUR

CD00-0892

PAGE : 37

ATTENDU QUE LE VENDEUR se déclare propriétaire de l'œuvre suivante :

ŒUVRE : Œuvre sur carton, signée Keith Haring, genre «dripping», multicolore, dont la description sera élaboré dans les 10 jours ouvrables suivants la signature.

ATTENDU QUE LE VENDEUR déclare que l'œuvre est franche et quitte de toutes charges, affectations options ou offres quelconques et que le MANDATAIRE détient le pouvoir incontesté du VENDEUR d'acheminer l'œuvre, de la transférer et de la livrer aux ACHETEURS

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent faire don de leurs œuvres à UN MUSÉE.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Les ACHETEURS font don intégral de l'œuvre ci haut mentionnée à UN MUSÉE (à être déterminé) et de ce fait, transfèrent le bien, les titres et les droits, au dit MUSÉE.

VALEUR MARCHANDE TOTALE :

Selon les évaluations de la valeur marchande : minimum de cent mille DOLLARS CAN (100000\$)CDN

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent se porter acquéreurs de la dite œuvre.

ATTENDU QUE LES PARTIES ont convenu d'un prix de 38,000\$. Les ACHETEURS conviennent de payer et le MANDATAIRE d'accepter le dit montant.

MODALITÉ DE PAIEMENT

Les ACHETEURS conviennent de verser la somme de 30000\$ (maintenant) + 8000\$ à venir. Au dépôt DE L'ŒUVRE, soit 38% DE LA SOMME CONVENUE.

Signé à Blainville, ce 21 juin 2007

(s) G. G.

G. G. (ACHETEUR)

CD00-0892

PAGE : 38

Jean-Pierre Bénard (MANDANT)

(s) (Roxanne Cléroux pour)

Daniel Bélanger (TÉMOIN) »

- [194] Dans ce contrat, l'intimée aurait dû constater plusieurs anomalies :
- Il n'y a qu'un seul nom d'acheteur alors que le contrat au 6^{ième} attendu parle des *acheteurs*;
 - Le premier attendu parle d'une entente intervenue entre le Vendeur et le Mandataire. Or le nom du vendeur n'apparaît pas;
 - Jean-Pierre Bénard est mandataire mais le nom du mandant n'apparaît pas;
 - Le prix de vente est payé au mandataire et non au vendeur;
 - À l'endroit des signatures, il n'y a que la signature de l'acheteur qui apparaît;
 - Jean-Pierre Bénard apparaît comme mandant au lieu d'apparaître comme mandataire tel qu'annoncé au préambule du contrat;
 - Enfin, elle signe pour Daniel Bélanger qui devait apparaître comme témoin.

[195] L'acquisition finalement conclue est la pièce P-19 dont le texte est reproduit ci-après :

« ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE : G.....G.

CD00-0892

PAGE : 39

V..... R

Ci-après désignés (ACHETEURS)

*ET : Promotions Public Arts a/s de Jean-Pierre Bénéard
 4570 rue Sainte-Catherine Est
 Montréal, Québec, H1V 1Y7*

*Et Daniel Bélanger
 218 Aspen
 Ste Adèle, QC
 J8b 2Z2*

Ci-après désigné(sic) (MANDATAIRE)

*ET : Claude Sabourin, négociant en art, résidant et domicilié au 623,
 rue du Languedoc, à Rosemère, Québec, J7A 4V1, district de
 Terrebonne*

Ci-après désigné (VENDEUR)

ATTENDU l'entente intervenue entre le VENDEUR ET LE MANDATAIRE

ATTENDU QUE LE MANDATAIRE représente le VENDEUR

ATTENDU QUE LE VENDEUR se déclare propriétaire de l'œuvre suivante :

ŒUVRE : Œuvre sur carton, signée Keith Haring, genre œuvre sur carton dont le fon(sic) est préparé en noir, bonhomme typique de l'artiste dessiné en rouge largement et dont les traits de pinceau se continuent en reprise jusqu'à ce que le personnage ai(sic) pris forme, et mesurant approximativement 39 po. X 28 po.

ATTENDU QUE LE VENDEUR déclare que l'œuvre est franche et quitte de toutes charges, affectations, options ou offres quelconques et que le MANDATAIRE détient le pouvoir incontesté du VENDEUR d'acheminer l'œuvre, de la transférer et de la livrer aux ACHETEURS

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent faire don de leurs œuvres à UN MUSÉE.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

LES ACHETEURS font don intégral de l'œuvre ci-haut mentionnée à UN MUSÉE (Université de Sherbrooke ou Musée des beaux arts) et de ce fait, transfèrent le bien, les titres et les droits, AU MUSÉE (ci-haut mentionné).

CD00-0892

PAGE : 40

VALEUR MARCHANDE TOTALE :

Selon les évaluations de la valeur marchande : minimum de cent soixante mille dollars USA (160,000\$ USA)

ATTENDU QUE LES ACHETEURS désirent se porter acquéreurs de la dite œuvre

ATTENDU QUE LES PARTIES ont convenu d'un prix de 68000\$ CDN dont 30,000\$ a déjà été versé. Les ACHETEURS conviennent de payer et le MANDATAIRE d'accepter le dit montant.

MODALITÉ DE PAIEMENT

Les ACHETEURS conviennent de verser vingt sept mille dollars (30000\$) (sic) de dépôt (déjà versé) pour l'ŒUVRE, et un montant de 38000\$ pour l'acquisition finale et la demande de dépôt pour les musée (sic) déjà ci haut mentionné (sic).

Signé à Blainville, ce 10 septembre 2007.

(s) G.....G.

(Acheteur)

(s) V.....R.

(ACHETEUR)

Jean-Pierre Bénard (MANDATAIRE)

Claude Sabourin (VENDEUR)

Daniel Bélanger (TÉMOIN et Mandataire) »

[196] Encore là, l'intimée aurait dû constater ce qui suit :

- Au préambule, on réfère à une entente intervenue entre le Vendeur et le mandataire sans spécifier quelle entente;
- On ne voit à nulle part qu'il y ait vente dans le sens usuel et commun du terme;
- La valeur marchande de l'œuvre est représentée en dollars américains, mais le prix est payé en dollars canadiens;

CD00-0892

PAGE : 41

- Le contrat n'est signé que par les acheteurs malgré qu'il soit prévu l'intervention des mandataires et du vendeur.

[197] Or, au lieu de les souligner aux clients et de les inciter à la prudence ou à l'abstention ou de voir à ce qu'ils obtiennent de bons conseils, elle continue à les rassurer.

[198] Ainsi, dans un courriel daté du 11 septembre 2007 (pièce P-21), l'intimée écrit aux clients « Je me ferai *un devoir de vous transmettre à la bonne personne* » et ceci lorsque le client avait pris connaissance de l'article du Journal de Montréal (pièce P-18).

[199] Le 24 avril 2008 l'intimée écrit (pièce P-29) :

« bonjour V.,

Je pense bien avoir un chiffre avant ton départ.
De ce temps-ci, j'ai beaucoup de chiffres en tête.
D'ailleurs j'ai mentionné à Art Héritage ce matin de compléter le dossier vous concernant.
À savoir toute la documentation que vous aller(sic) conserver pour votre dossier personnel.

Imagine plutôt V. l'impact fiscal, si vous n'aviez pas fait de planification...
Pour le reçu, ne vous inquiétez pas. Vous aller(sic) le recevoir.
C'est une transaction avec un musée reconnu et je vous avais d'ailleurs transmis l'information à ce sujet. (par courriel) Vos noms figuraient et vous étiez les donateurs de ce bien culturel.
Et j'ai bien hâte de voir moi-même le résultat de l'ensemble de la stratégie fiscale.

Profitez du beau temps et des gazous(sic) des petits oiseaux pendant que je suis coincé(sic) à mon bureau.

Roxanne » nos caractères gras.

CD00-0892

PAGE : 42

[200] Il en est de même, le 8 juillet 2008 (pièce P-57) :

« Bonjour G. & V.,

J'ai parlé avec Daniel Bélanger, administrateur de votre dossier avec le musée.

La problématique émane de M. Claude Sabourin et ce dernier signe chez son avocat cet après-midi les quittances dans le dossier des œuvres qu'il a vendu(sic). L'imbroglio a été créé par M. Sabourin qui s'est mélangé entre les 13 toiles qui sont à Sherbrooke et l'ensemble de la collection de 57 toiles... (depuis qu'il a 60 ans, dit-il...) ça se passe de commentaires!

Promotions Public Art, Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger s'active(sic) à régler le dossier

pour que tout rentre dans l'ordre selon les ententes initiales avec le Musée de Sherbrooke.

Dans les mêmes circonstances, le Musée veut s'assurer que les titres sont clairs.

Les quittances et documentations seront déposés(sic) selon ce qu'à(sic) mentionné M. Bélanger.

À savoir, si vs(sic) devez faire quelque chose pour l'instant, je vs(sic) reviens là dessus.

Ce dossier doit se régler mais entre temps(sic), ça ns(sic) cause des inconvénients.

Bonne soirée,
Roxanne
Cell. : ... » nos caractères gras.

[201] L'article 9 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit tenir compte de ses limites. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

[202] La preuve a établi que l'intimée n'a pas de connaissance en matière de don de biens culturels. Elle s'en remettait d'ailleurs exclusivement à Jean-Pierre Bénard et

CD00-0892

PAGE : 43

Daniel Bélanger son associé malgré qu'il allait de soi d'être méfiant en raison de sa radiation de sept ans de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

[203] Aucune preuve n'a été apportée à l'effet qu'elle ait cherché quelqu'autre aide et il semble manifeste qu'elle ne l'a pas fait. Elle a donc contrevenu à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre.

[204] L'article 12 du Code de déontologie de la Chambre prévoit notamment que le représentant doit agir en conseiller consciencieux et accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[205] Le comité est d'avis que l'intimée n'a pas accompli les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client car dans les faits elle n'a accompli aucune démarche sauf celles de relancer Bélanger et Bénard quand le reçu n'arrivait pas. Elle a donc contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre.

[206] Les articles 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre portent sur ses obligations de renseignements. Ne connaissant que très sommairement le produit (don de bien culturel), l'intimée ne pouvait exposer d'une façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit et non plus qu'elle ne pouvait et n'a fourni les explications nécessaires à sa compréhension et son appréciation, l'intimée a donc contrevenu aux articles 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre. L'intimée n'avait pas une connaissance complète des faits avant de faire la recommandation et ainsi elle a contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre. Enfin, les représentations de l'intimée (à titre d'exemples les courriels

CD00-0892

PAGE : 44

reproduits plus haut) aux clients étaient susceptibles de les induire en erreur et ainsi elle a contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre.

[207] Il a été établi que la deuxième acquisition a aussi été conseillée par l'intimée le ou vers le 8 mai 2008, soit celle destinée au Musée du Bas-St-Laurent (pièce P-38). Les commentaires du comité concernant le chef 6 s'appliquent aussi au chef 8 et ce même si ultimement un reçu a été émis.

[208] L'intimée sera donc déclarée coupable des chefs 6 et 8 en regard de l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre et afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé en regard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre.

Les chefs 7 et 9

[209] Il est reproché à l'intimée de s'être placée dans une situation de conflits d'intérêts en rapport avec l'acquisition des toiles destinées au Musée des beaux-arts de Sherbrooke et au Musée des beaux-arts du Bas-St-Laurent, contrevenant ainsi à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et à l'article 2 du Règlement.

[210] L'article 18 du Code de déontologie de la Chambre prévoit que le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'article 2 du Règlement prévoit que le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

CD00-0892

PAGE : 45

[211] La preuve établit que Bélanger et l'intimée travaillaient ensemble et que Bélanger était associé à Bénard.

[212] C'est par leur intermédiaire que les toiles ont été acquises.

[213] Suivant les demandes insistantes de Bélanger, des avances ont été faites par l'intimée à Bénard (pièce P-14).

[214] Le comité croit d'ailleurs utile de reproduire ci-après certaines remarques données par l'intimée à l'audience concernant ces avances.

[215] Concernant un chèque de 25 000 \$ daté du 18 janvier 2008 fait par elle au nom de Public Art (pièce P-27) elle dit « *En quelque part, ça c'était un vendredi après midi, Bélanger m'appelle, eux étaient en train de réserver un tableau. Il a dit que le chèque ne serait pas encaissé* ». Aussi, concernant un chèque qu'elle a reçu de Promotions Public Art fait le 16 novembre 2007 au montant de 10 000 \$ dans le but d'acquérir un tableau (avance), elle dit qu'elle était rendue *dans une « trappe à rats »*. « *Il y avait bien du monde dans le bureau cette journée-là* » (notre soulignement).

[216] Ces seuls propos ont suffi pour convaincre le comité que l'intimée ne transigeait pas à distance avec Bélanger et Bénard et donc l'intimée ne pouvait pas sauvegarder son indépendance.

CD00-0892

PAGE : 46

[217] Par contre, la preuve n'établit pas de déloyauté en tant que tel de la part de l'intimée. La preuve n'établit pas non plus qu'elle n'avait pas l'intérêt de ses clients au centre de ses préoccupations. C'est dans la façon de l'intimée de s'y prendre que l'intimée a manqué. Elle sera donc déclarée non coupable en regard de l'article 2 du Règlement.

[218] L'intimée sera donc déclarée coupable des chefs 7 et 9 en regard de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et non coupable en regard de l'article 2 du Règlement.

Le chef 10

[219] Il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité en conseillant à son client d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre d'art avait été effectué pendant l'année 2007 contrevenant ainsi à l'article 16 de la LDPSF et aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et à l'article 14 du Règlement.

[220] L'intimée reconnaît le geste mais plaide que la date sur le chèque n'a pas d'importance et que le dépôt de l'œuvre était suffisant. L'intimée plaide aussi qu'elle était bien fondée de croire en Bélanger et Bénard dont les dires étaient supportés par des documents. L'intimée plaide enfin que des œuvres ont été placées dans d'autres musées et des reçus ont été émis.

CD00-0892

PAGE : 47

[221] L'intimée a peut-être raison de dire que c'est la date du dépôt de l'œuvre qui est importante, mais le comité se demande ce que vaut le dépôt d'une œuvre pour lequel le droit de propriété n'est pas alors acquis par le donateur qui revendique un reçu d'impôt pour déductions fiscales.

[222] En ce qui concerne les documents, le comité en a déjà parlé précédemment dans sa décision.

[223] Enfin, le fait que des reçus ont été émis dans d'autres cas n'est pas vraiment pertinent en ce qui concerne le présent chef d'accusation.

[224] L'intimée a conseillé à son client d'antidater un chèque. Un tel geste n'est pas digne d'un professionnel et contrevient à l'article 16 de la LDPSF qui exige du représentant qu'il agisse avec compétence et professionnalisme, aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre qui requiert que le représentant agisse avec intégrité et probité et à l'article 14 du Règlement qui requiert aussi l'intégrité.

[225] L'intimée sera déclarée coupable du chef 10 en regard de l'article 16 de la LDPSF et afin d'éviter des condamnations multiples pour une même infraction, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé en regard des articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et de l'article 14 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 1 et 2 en regard de l'article 3 du Règlement;

CD00-0892

PAGE : 48

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 3 et 4 en regard de l'article 16 de la LDPSF, non coupable en regard des articles 9 et 12 de la LDPSF et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard de l'article 16 du Règlement;

DÉCLARE l'intimée non coupable du chef d'accusation 5;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 6 et 8 en regard de l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Code de déontologie de la Chambre;

DÉCLARE l'intimée coupable sous les chefs d'accusation 7 et 9 en regard de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre et non coupable en regard de l'article 2 du Règlement;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 10 en regard de l'article 16 de la LDPSF et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en regard des articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre et de l'article 14 du Règlement;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0892

PAGE : 49

(s) Jean-Marc Clément
M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Zeppettini
PIERRE ZEPPETTINI INC.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 11, 13 et 27 mars 2013
3 et 4 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0969

DATE : 9 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIE-CLAUDE DUBOIS, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 110928)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs en cause, des informations qui permettraient de les identifier ainsi que de l'attestation médicale produite sous la cote I-1 et des informations qui s'y retrouvent.**

[1] Le 27 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 3225, rue Cusson, salle 302A, Saint-Hyacinthe, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0969

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a faussement attesté auprès d'AXA Assurances qu'à sa connaissance, les renseignements fournis dans la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 étaient exacts, alors qu'elle n'avait pas procédé à la cueillette ni à la vérification de tous ces renseignements, et qu'elle savait qu'ils avaient plutôt été colligés par Norman Burns, une personne qui n'était pas autorisée à exercer, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a faussement attesté auprès d'AXA Assurances avoir agi comme représentante de J.M.B. et M.C. pour la souscription de la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 en signant sur celle-ci à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a accepté d'être la représentante de J.M.B. et M.C. sur la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 souscrite auprès d'AXA Assurances, sans leur fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la police, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 mai 2005, l'intimée a accepté d'être la représentante de J.M.B. et M.C. sur la proposition d'assurance vie universelle no V06, 182, 672 souscrite auprès d'AXA Assurances, sans recueillir tous les renseignements et procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 8 février 2006, l'intimée a faussement attesté à Transamerica avoir agi comme représentante de R.M. pour une demande de contrat individuel de rente variable en signant sur celle-ci à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01). »

CD00-0969

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, cotés P-1 à P-4, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle n'offrit aucune preuve testimoniale mais déposa une attestation médicale sous la cote I-1.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations par un bref résumé (au moyen notamment de la preuve documentaire qu'elle venait de déposer) des circonstances entourant la commission des infractions.

[8] De son exposé des faits, le comité retient essentiellement ce qui suit :

CD00-0969

PAGE : 4

Chefs d'accusation 1 à 4 inclusivement :

[9] Le consommateur en cause, J.M.B., était un client de longue date de M. Norman Burns (M. Burns).

[10] En mai 2005, il fut convenu qu'accompagnée de M. Burns qui n'était alors plus autorisé à exercer et qui lui avait référé le client, l'intimée rencontrerait J.M.B. avec son épouse pour une « entrevue de vente ».

[11] Aux prises toutefois, à la date convenue, avec de sérieux problèmes de santé, elle fut incapable de se présenter au rendez-vous.

[12] J.M.B. rencontra néanmoins M. Burns et prit la décision de souscrire auprès d'AXA Assurances une police d'assurance-vie universelle pour son épouse, M.C.

[13] L'intimée, qui n'avait pas rencontré J.M.B., apposa par la suite sa signature à titre de représentante sur les documents de souscription et commit alors et de ce fait, les infractions qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 1 à 4 de la plainte.

[14] Avant de ce faire, elle prit toutefois la peine de téléphoner à M.C., la conjointe de J.M.B., afin de valider « le montant d'argent qui allait être investi dans le contrat de même que le nom du bénéficiaire de la police » et révisa avec cette dernière le questionnaire médical concernant son état de santé. Également, elle avisa M.C. des possibilités qu'une infirmière communique avec elle et que l'assureur réclame un rapport de son médecin traitant.

CD00-0969

PAGE : 5

[15] Enfin, après l'émission de la police, elle s'assura que son conjoint, M. Therrien, également un représentant, livre le contrat à J.M.B. et M.C. et leur réexplique de façon exhaustive en quoi consistait celui-ci.

[16] Aussi malgré les fautes de l'intimée, les clients J.M.B. et M.C., satisfaits des services, ont choisi de demeurer les clients de son cabinet.

Chef d'accusation 5 :

[17] En ce qui concerne le chef numéro 5, la situation succinctement évoquée est la suivante : R.M., le consommateur concerné, désirait que M. Burns continue de le conseiller. En février 2006, il a ouvert un compte de placements auprès de CI Mutual Funds Inc. (agissant au nom de la Transamerica).

[18] Malgré qu'elle ne l'ait pas rencontré, afin de toucher une rémunération de la compagnie, l'intimée, sans attester de la signature de R.M. sur le document, a signé en tant que représentante, le formulaire de placement, commettant ainsi la faute reprochée et admise.

[19] Après son exposé, la plaignante informa le comité que les parties étaient parvenues à s'entendre pour lui soumettre sur sanction, des « recommandations communes » :

Sous le chef d'accusation 1 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CD00-0969

PAGE : 6

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 :

- la condamnation de l'intimée à une réprimande;

Sous le chef d'accusation 4 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef d'accusation 5 :

- la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[20] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[21] À l'appui de ses recommandations relativement aux chefs 1, 2 et 3, elle cita les décisions rendues par le comité dans les affaires *Di Maio*¹, *Beckers*² et *Charbonneau*³. À l'appui de sa recommandation relativement au chef 4, elle cita l'affaire *Ardouin*⁴ alors qu'à l'appui de sa recommandation sous le chef 5, elle déposa la décision du comité dans l'affaire *Burns*⁵.

¹ *Champagne c. Giovanni Di Maio*, CD00-0885, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 mai 2012.

² *Champagne c. Nathalie Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 août 2012.

³ *Champagne c. Jonathan Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité en date du 30 juillet 2012 et décision sur sanction en date du 22 janvier 2013.

⁴ *Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012.

⁵ *Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et décision sur sanction en date du 1^{er} mars 2010.

CD00-0969

PAGE : 7

[22] Elle termina en invoquant, pour justifier l'imposition de simples réprimandes sous les chefs 2 et 3, tant les circonstances propres à l'affaire que « les liens étroits » entre ces chefs et les chefs 1 et 4.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[23] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en confirmant l'exposé des faits présenté par le procureur de la plaignante.

[24] Après avoir mentionné que sa cliente avait débuté dans l'exercice de la profession en 1993, il signala qu'elle œuvrait depuis lors au sein du cabinet fondé par son père, M. Roger Dubois.

[25] Déclarant ensuite que la condition médicale de cette dernière ne permettait certes pas d'excuser ses fautes, il incita néanmoins le comité à tenir compte du contexte rattaché à celles-ci, soulignant qu'elle était en arrêt de travail depuis mars 2013 à la suite de ses problèmes de santé récurrents.

[26] Il précisa de plus qu'au moment des événements sa cliente « ne savait pas qui était M. Burns ». Il ajouta qu'elle avait commis des erreurs de parcours mais que celles-ci ne se reproduiraient plus.

[27] Il rappela enfin que malgré les infractions qui lui étaient reprochées, les consommateurs mentionnés aux chefs 1, 2, 3, 4 : J.M.B. et M.C. étaient demeurés clients de son cabinet.

CD00-0969

PAGE : 8

[28] Au titre des facteurs atténuants en sa faveur, il signala :

- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son entière collaboration à l'enquête de la syndique;
- son plaidoyer de culpabilité, à la première occasion, à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte;
- son absence d'intention malicieuse;
- des risques de récidive qu'il qualifia de nuls, sa cliente ayant été selon ses dires, fortement « échaudée » par la plainte et, tel que mentionné précédemment, se retrouvant depuis mars 2013 en arrêt de travail.

[29] Il termina en décrivant la condition personnelle de cette dernière et en réclamant du comité, compte tenu de sa situation, qu'il lui accorde un délai de dix-huit (18) mois tant pour l'acquittement des amendes que pour le paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] L'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance-vie en 1993.

[31] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] Les gestes qui lui sont reprochés remontent à plus de sept (7) ans.

CD00-0969

PAGE : 9

[33] Elle a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[34] À la suite d'ennuis de santé récurrents, elle est en arrêt de travail depuis le mois de mars 2013.

[35] Néanmoins, les fautes qui lui sont reprochées sont sérieuses, vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[36] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont suggéré au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « suggestions communes ».

[37] Or dans l'arrêt *Douglas*¹, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par des avocats qui maîtrisent leur dossier s'entendent pour transmettre des « recommandations conjointes », celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice. L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a, à quelques reprises, été confirmée par le Tribunal des professions.

[38] En l'instance, une analyse attentive des faits, des circonstances et du contexte particulier rattaché aux infractions, tel que décrit par les parties, amène le comité à conclure que leurs « recommandations conjointes » sont, notamment lorsque

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd 37.

CD00-0969

PAGE : 10

considérées dans leur globalité, justes et raisonnables. Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[39] Enfin, considérant l'absence de contestation de la plaignante à la demande de l'intimée et compte tenu que, tel que mentionné précédemment, cette dernière se trouve en arrêt de travail depuis le mois de mars dernier, le comité lui accordera un délai de dix-huit (18) mois pour l'acquiescement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard et tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 3 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CD00-0969

PAGE : 11

Sous le chef d'accusation numéro 4 :**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;**Sous le chef d'accusation numéro 5 :****CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois de la date des présentes pour l'acquittement tant des amendes que des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0969

PAGE : 12

M^e Frédéric Sylvestre
SYLVESTRE & ASSOCIÉS AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Lavoie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Frédéric Lavoie

2013 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 22 mai 2013
Décision rendue le : 3 septembre 2013

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Gilles Archambault, Mme Élane C. Phénix

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM

L'intimé était absent et n'était pas représenté par procureur

DÉCISION

I. PRÉAMBULE

1. Par Avis d'audience daté du 22 mars 2013, l'OCRCVM fixait au 22 mai 2013 l'audience disciplinaire permettant de déterminer si l'Intimé Frédéric Lavoie s'était rendu coupable de trois contraventions alléguées par son personnel.
2. Cet Avis d'audience a été notifié par courrier recommandé à l'Intimé le 27 mars 2013, accompagné d'une lettre signée par Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM, précisant que l'Intimé devait lui faire parvenir sa réponse à l'Avis d'audience dans les 20 jours de sa notification.
3. Le délai de réponse de 20 jours était également indiqué dans l'Avis d'audience, de même que les conséquences de l'omission de répondre, soit la possibilité, pour la formation d'instruction, d'appliquer les mesures suivantes :
 - (a) Tenir l'audience de la manière indiquée dans l'Avis d'audience sans autre avis à l'Intimé;
 - (b) Accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués par le personnel dans l'Avis d'audience;
 - (c) Imposer des sanctions à l'Intimé et le condamner au paiement des frais, conformément aux

articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

4. Enfin, toujours dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience, Me Giroux-Del Zotto demande à l'Intimé de l'informer le plus tôt possible de l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions reprochées et ce, afin de limiter les frais associés à la préparation d'une audience contestée.
5. Le 2 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, l'ensemble des pièces au soutien des contraventions reprochées dans l'Avis d'audience.
6. Dans la lettre accompagnant cet envoi, Me Giroux-Del Zotto rappelle par ailleurs à l'Intimé qu'il a jusqu'au 17 avril 2013 pour lui faire parvenir une réponse écrite à l'Avis d'audience.
7. La réception de cet envoi a été confirmée par courriels de l'Intimé.
8. Le 17 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, un Avis d'audience corrigé, dont la réception a été confirmée par courriel de l'Intimé en date du 18 avril 2013.
9. Dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience corrigé, Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de l'aviser le plus rapidement possible dans l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions qui lui sont reprochées.
10. Le 19 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, une lettre dans laquelle elle constate son défaut de fournir une réponse écrite à l'Avis d'audience dans le délai de 20 jours prévu par l'article 1 de la Règle 7 des Règles de procédure de l'OCRCVM, et lui accorde une prolongation de délai jusqu'au 24 avril 2013, compte tenu du fait qu'il n'est pas représenté par avocat.
11. Me Giroux-Del Zotto lui rappelle encore une fois qu'en cas de défaut de répondre à l'Avis d'audience avant l'expiration de ce nouveau délai, les membres de la formation d'instruction pourront accepter comme prouvés les faits et violations allégués dans l'Avis d'audience.
12. L'intimé a confirmé la réception de cette lettre par un courriel daté du 22 avril 2013;
13. Le 10 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courrier recommandé, un CD contenant tous les documents qu'elle compte produire comme éléments de preuve lors de l'audition disciplinaire du 22 mai 2013.
14. Ce courrier a été recueilli au bureau de poste par l'Intimé en date du 13 mai 2013.
15. Le 10 mai 2013, l'adjointe de Me Giroux-Del Zotto envoie un courriel à l'Intimé, dans lequel elle l'informe qu'elle a tenté de le joindre à plusieurs reprises par téléphone, sans succès, afin de savoir s'il comptait être présent à l'audience du 22 mai 2013, et lui demande d'informer Me Giroux-Del Zotto de ses intentions à cet égard.
16. Le 13 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, les extraits des transcriptions des notes sténographiques des dépositions recueillies lors de l'enquête de l'OCRCVM qui seront utilisés à titre d'éléments de preuve lors de l'audience du 22 mai 2013.
17. Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de faire connaître ses intentions relativement à sa présence à l'audience du 22 mai 2013.
18. Le même jour, l'Intimé confirme la réception du courriel, sans toutefois mentionner s'il comptait être présent à l'audience ou non.
19. Le 17 mai 2013, un nouveau courriel est envoyé à l'Intimé, lui demandant de faire connaître ses intentions quant à sa présence à l'audience du 22 mai 2013, ce à quoi il n'a jamais répondu.
20. Finalement, l'Intimé ne s'est pas présenté à l'audience du 22 mai 2013 et ne s'y est pas fait représenter par procureur.

II. DÉCISION PORTANT SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 7.2 ET 13.5 DES RÈGLES DE PROCÉDURES DE L'OCRCVM

21. Constatant l'absence de l'Intimé à l'audience du 22 mai 2013, la procureure de l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction (1) de procéder à la tenue de l'audience disciplinaire en l'absence de celui-ci, (2) de considérer comme étant prouvés les faits et contraventions mentionnés dans l'Avis d'audience, et (3) de procéder immédiatement à la détermination des sanctions devant lui être imposées, le tout en application des Règles 7.1, 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure de l'OCRCVM*, qui se lisent comme suit :

RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

[...]

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) La Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) La formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement des frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

RÈGLE 13 : DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

13.5 Défaut de comparaître de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

22. Après analyse de la chronologie de notification des actes de procédures, la formation d'instruction est d'avis que l'Intimé a été amplement informé par la procureure de l'OCRCVM du délai à l'intérieur duquel il devait notifier une réponse à l'Avis d'audience et des conséquences qui pouvaient découler de son défaut, celle-ci lui ayant rappelé à deux reprises cette obligation et lui ayant accordé une prolongation de délai.

23. Comme la preuve a été faite de la réception, par l'Intimé, de ces différentes correspondances de la part de la procureure de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis qu'il appartenait dès lors à celui-ci d'agir selon les *Règles de procédures de l'OCRCVM*, sans quoi il s'exposait à subir les conséquences qui y sont prévues.

24. La formation d'instruction utilise donc son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la demande de la procureure de l'OCRCVM de tenir une audience en l'absence de l'Intimé et de considérer les faits et contraventions allégués dans l'Avis d'audience comme étant prouvés, d'autant plus que la preuve documentaire à cet égard est concluante.

25. Par conséquent, la formation d'instruction trouve l'Intimé coupable des contraventions suivantes, alléguées dans l'Avis d'audience corrigé daté du 17 avril 2013 :

- 1) Entre le 8 mars 2008 et le 2 mars 2009, l'Intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander la participation à ce placement à deux (2) de ses clients, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 2) Entre le 8 mars 2008 et le 9 mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux (2) de ses clients, eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 3) Entre le mois d'avril 2007 et le 30 avril 2009, l'intimé a exercé une autre activité professionnelle externe, à l'insu du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi et sans son consentement, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle (Statut) 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM).

III. AUDIENCE SUR SANCTIONS

A) Les règles applicables

26. En vertu des Règles 33 et 49 des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction qui a trouvé un Intimé coupable de contraventions à la législation applicable aux personnes inscrites, peut lui imposer les sanctions suivantes :

33. Personne inscrite

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite :
 - (a) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) A fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) Un blâme;
 - (b) Une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) Un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
 - (c) Une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) Des conditions de maintien de l'inscription;
 - (e) Une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée

par la formation;

- (f) La révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) Une radiation permanente de l'inscription;
- (h) Toute autre mesure ou sanction appropriée.

49. Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.
- (2) [...]

27. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, il appartient à la formation d'instruction de déterminer la sanction appropriée, en fonction des circonstances de chaque affaire et des objectifs suivants, dégagées dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3 :

1. La protection du public investisseur;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. La protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

28. Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, les sanctions disciplinaires doivent avoir un objectif de dissuasion générale. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* énoncent ce qui suit à ce sujet :

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, le 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si la sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

29. Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs énumérés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* :

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la

période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par les clients. [...]

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres. [...]

[...]

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtiment en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction. [...]

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. [...]

3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question. [...]

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer. [...]

[...]

3.10 Planification et organisation

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. La formation d'instruction considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. [...]

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la responsabilité augmente avec le nombre d'incidents. [...]

3.12 Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger. [...]

3.13 Perte financière significative du client ou du courtier membre

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

30. Dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé se divisent essentiellement en deux catégories, soit (1) d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients et (2) d'avoir exercé des activités extérieures à l'insu de son employeur, un courtier membre.

31. Par souci de clarté, la formation d'instruction traitera d'abord des sanctions à imposer à l'Intimé pour les contraventions 1 et 2 qui sont relatives aux recommandations inappropriées, puis traitera des sanctions à lui imposer pour la contravention 3 relative à l'exercice d'activités extérieures.

B) La sanction des contraventions reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2

32. Du 20 janvier 2006 au 30 avril 2009, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de détail auprès de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL), un courtier membre de l'OCRCVM;

33. Le 1^{er} juin 2008, l'Intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

34. Depuis le 30 avril 2009, l'Intimé n'est plus inscrit à titre de représentant de détail;

35. Au mois de mars 2011, l'Intimé déclare faillite;

36. Quant aux recommandations inappropriées, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

1. L'intimé recommande à deux (2) de ses clients, une personne retraitée et une personne semi-retraitée, d'investir dans des produits financiers complexes comportant un effet de levier et un degré élevé de risques, sans avoir une connaissance juste et suffisante de ces produits et sans que ceux-ci ne conviennent à la situation financière et personnelle de ces clients, ainsi qu'à leurs objectifs de placement.

[...]

7. Le ou vers le 8 août 2006, Madame A, une personne retraitée, ouvre le compte FEER portant le numéro 4AU53V2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Madame A, se trouvent les informations suivantes :

(i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;

(ii) revenu annuel : 20 000 \$;

(iii) avoir net : 100 000 \$ à 300 000 \$;

(iv) profil d'investisseur :

i. connaissances en placement bonnes;

- ii. tolérance au risque moyenne.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % revenu et 50 % croissance.
 - (vi) en dehors de ses placements chez VMBL, Madame A détient avec son mari, Monsieur B, un compte à la Banque Nationale du Canada, dans lequel se trouve approximativement 25 000 \$.
8. Au moment où Madame A retient les services professionnels de l'Intimé, il est convenu avec celui-ci qu'elle recherche des placements pouvant lui générer des revenus et préserver son capital, **en insistant sur le fait que son statut de retraitée ne lui permet pas d'opter pour des placements spéculatifs;**

[...]

10. Le ou vers le 30 octobre 2006, l'Intimé vend tous les titres que Madame A détenaient auprès du Groupe Investors, pour la somme totale de 156 098,06 \$, et rachète des produits financiers avec dividendes ou générant des revenus qui respectent les objectifs de placement de celle-ci;
11. Le ou vers le 6 mars 2008, l'Intimé recommande pour la première fois à Madame A l'achat de Fonds négociés en bourse à effet de levier Horizons BetaPro (FNB à effet de levier). Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Madame A que les FNB à effet de levier sont des produits financiers **hautement spéculatifs** parce qu'il estime que ceux-ci présentent plutôt un risque modéré;
12. Le ou vers le 22 avril 2008, Monsieur C, une personne semi-retraîtée depuis approximativement deux (2) ans, ouvre le compte REER de type comptant portant le numéro 4AV81R2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Monsieur C, se trouvent les informations suivantes :
- (i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;
 - (ii) revenu annuel net : 50 000 \$;
 - (iii) avoir net : 1,2 million;
 - (iv) profil d'investisseur :
 - i. connaissances en placement moyennes;
 - ii. tolérance au risque modérée;
 - iii. horizon de placement 3 à 5 ans.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme;
 - ii. enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme.
 - (vi) compte de courtage auprès d'autres institutions financières : oui, CIBC.
13. Dès le début de la relation d'affaires avec l'intimé, Monsieur C consent à ce qu'une croissance modérée soit envisagée pour son portefeuille;
- [...]
15. Le ou vers le 21 mai 2008, pour la première fois, l'intimé recommande à Monsieur C l'achat de FNB à effet de levier. Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Monsieur C du fait que les FNB à effet de levier sont des produits **hautement spéculatifs** parce qu'il est d'avis que ceux-ci constituent plutôt un risque

modéré;

16. Quand l'intimé recommande l'achat de FNB à effet de levier à Madame A et à Monsieur C, il n'a pas une connaissance juste et suffisante des risques et des caractéristiques propres à ce type de produits financiers et **n'a pas lu le prospectus concernant les FNB à effet de levier**. En fait, il fonde son évaluation des risques et des caractéristiques propres aux FNB à effet de levier uniquement sur la démonstration donnée par le représentant du FNB à effet de levier, Monsieur D, venu présenter ces produits à tous les représentants de détail à l'emploi de la succursale de VMBL, où travaille l'intimé;

17. **L'intimé se satisfait des explications sommaires données par Monsieur D**, sans s'interroger sur la suffisance et l'objectivité des informations transmises par ce dernier, dont les fonctions consistent principalement à faire la promotion des FNB à effet de levier et sans entreprendre d'autres démarches;

18. Le lecture du prospectus des FNB à effet de levier aurait pu lui permettre d'apprendre ce qui suit :

[...]

- « Les parts des FNB sont **hautement spéculatives** et comportent un degré de **risque élevé** (...) »;
- « **Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré**. Les FNB ne sont **pas destinés** aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit (...) »;
- « Un placement dans les part d'un FNB est spéculatif, renferme un degré élevé de risque et ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement (...) »;

[...]

19. Au moment où l'intimé recommande à Madame A et à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier, ils ne connaissent pas ce type de produits financiers puisqu'ils n'ont jamais détenu de produits financiers aussi complexes dans leurs portefeuilles auparavant. Cependant, ils acceptent la recommandation de l'intimé d'investir dans les FNB à effet de levier basée sur les explications données par celui-ci, qui est d'avis qu'ils présentent un risque d'investissement modéré. [...]

[...]

23. Au total, Monsieur C investit la somme de 46 570,30 \$ dans les FNB à effet de levier;

24. Le ou vers le 31 août 2008, le compte de courtage 4AV81R2, appartenant à Monsieur C, se compose à près de 100 % de FNB à effet de levier. Cette proportion de FNB à effet de levier va à l'encontre des objectifs de placement de Monsieur C;

25. Depuis le 22 avril 2008, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Monsieur C chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;

26. Le ou vers le 31 mars 2009, la portion du portefeuille de Monsieur C, composée par des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 2 436,40 \$. Au total, Monsieur C a perdu la somme de 44 133,67 \$, soit 94,77 % de la valeur de son compte de courtage constitué de FNB à effet de levier;

27. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier est de 345,62 \$;

[...]

30. Au total, Madame A a investi la somme de 47 204,60 \$ dans les FNB à effet de levier;

31. Le ou vers le 23 mai 2008, le compte de courtage 4AU53V2, appartenant à Madame A, se compose à plus de 35 % par des FNB à effet de levier, ce qui ne respecte pas ses objectifs de placement;
32. Depuis le 8 août 2006, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Madame A chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;
33. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Madame A d'investir dans les FNB à effet de levier est de 293,44 \$;
34. Le ou vers le 30 avril 2009, la portion du portefeuille de Madame A composée des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 8 839,10 \$;
35. Le montant total des pertes de Madame A en lien avec les FNB à effet de levier est de 38 365,50 \$ ce qui représente 81,27 % du montant total investi dans ces produits financiers. [...]

[nos caractères gras]

37. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, de faire des recommandations inappropriées à un client équivaut à un abus de confiance de sa part :

3.1 Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. **Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard de son client.** [nos caractères gras]

38. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, définissait ainsi l'intensité du lien de confiance qui unit le client à son courtier de plein exercice, ainsi que le devoir de conseil qui en découle :

28 Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. [...]

[...]

31 S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil [...]. Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille [...]. Comme le note L'Heureux [...], ce devoir de conseil du courtier est « d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services ». Et, de dire Philippe Pétel [...]:

Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne

s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient *mieux soignés* qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels tels que le courtier et assurances ou le commissionnaire de transport. [en italique dans l'original]

32. Pour les mêmes raisons, le gestionnaire d'un portefeuille de valeurs mobilières est aussi tenu à ce devoir.

33. Ce devoir de conseil exige de la part du gestionnaire qu'il fasse part au client de ses connaissances et de son expertise, et les utilise dans le but de mieux servir les intérêts de ce dernier eu égard aux objectifs visés. Ce devoir de conseil se distingue cependant de l'obligation d'informer dont le contenu revêt plutôt une certaine précision objective. Comme l'indique Pétel [...] « le conseil n'est pas n'importe quelle information. C'est une information orientée, destinée à guider son destinataire vers une décision **conforme à ses intérêts** ». Ce devoir porte non seulement sur les risques que comportent certaines initiatives, mais aussi sur la nature même des engagements entre le mandataire et le mandant, surtout lorsque profane. Ainsi, le devoir de conseil s'étend à tout ce qui concerne le mandat de gestion du portefeuille, y compris les conséquences pour le client d'une modification de son objet. [...] [nos caractères gras]

39. Il appert donc que dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2, relatifs à des recommandations inappropriées, sont des contraventions graves puisqu'elles touchent un des devoirs fondamental du représentant inscrit, soit le devoir de conseil envers son client.

40. Le conseil de section de l'Ontario, dans l'affaire *Re Dyck*, 2012 OCRCVM 31, s'exprimait d'ailleurs ainsi à ce sujet :

15 Veiller à ce qu'un produit convienne à un client est l'une des obligations les plus fondamentales du conseiller. Si le conseiller ne comprend pas bien le produit qu'il vend, il lui est impossible de déterminer si ce produit convient à un client en particulier.

41. Par ailleurs, les manquements reprochés à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 mettent en cause la relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client et sur laquelle se fonde l'ensemble du secteur des valeurs mobilière, ce qui en confirme la gravité.

42. D'autres facteurs aggravants ressortent également du présent dossier, lesquels doivent être pris en compte par la formation d'instruction afin de déterminer la sanction qui soit la plus appropriée eu égard aux circonstances.

43. D'abord, la perte causée aux deux clients de l'Intimé était considérable, soit 94,77 % de la valeur du portefeuille de Monsieur C, et 81,27 % de la valeur de celui de Madame A.

44. La formation d'instruction retient à cet égard que Madame A était une personne vulnérable en ce qu'elle était une personne retraitée avec un revenu annuel de 20 000\$, et dépendait des revenus de son portefeuille pour s'assurer une retraite décente.

45. De plus, le dossier a révélé que depuis l'ouverture des comptes de courtage des deux clients impliqués, soit en 2006 pour Madame A et en 2008 pour Monsieur C, l'Intimé n'a fait aucune mise à jour;

46. Enfin, l'Intimé n'a jamais reconnu sa responsabilité, ni exprimé de remords. Tout au plus s'est-il contenté de se soumettre à un interrogatoire lorsque requis par le personnel de l'OCRCVM, mais ne s'est même pas donné la peine de répondre à l'Avis d'audience ou de se présenter à l'audience pour tenter de s'expliquer ou de répondre aux questions de la formation d'instruction.

47. Néanmoins, certains facteurs atténuants ressortent également du présent dossier, dont la formation d'instruction doit aussi tenir compte afin d'être en mesure d'imposer la sanction la plus appropriée possible,

compte tenu de son objectif de dissuasion.

48. Ainsi, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 ne touchaient que deux de ses clients, et il ne s'agissait pas d'une conduite qui impliquait de la manipulation ou de la tromperie, mais plutôt de la négligence. Aucune planification ni préméditation ne peut être imputée à l'Intimé pour ces chefs d'accusation.

49. Dans l'affaire *Re Dyck*, précitée, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 141 de ses clients, soit plus de la moitié de sa clientèle. Le conseil de section de l'Ontario a accepté les sanctions proposées conjointement par les procureurs des parties et a imposé les sanctions suivantes à l'Intimé :

- (a) Une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM en tout temps pour une période de 7 ans;
- (b) Une amende de 20 000 \$;
- (c) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais engagés dans cette affaire.

50. Dans les motifs de sa décision, le conseil de section de l'Ontario a indiqué qu'il avait attaché beaucoup d'importance au fait que les recommandations émises relativement aux sanctions à imposer étaient conjointes. Il a également retenu le fait qu'il n'y avait eu aucune malhonnêteté ni de mauvaise intention de la part de l'Intimé dans cette affaire, et que celui-ci n'avait aucun antécédent disciplinaire.

51. Il a par ailleurs retenu que l'Intimé avait fait preuve de négligence et qu'il avait été inexplicablement simpliste dans sa compréhension des produits ayant fait l'objet des recommandations inappropriées;

52. Enfin, le conseil de section de l'Ontario a tenu compte de l'âge de l'intimé pour conclure qu'après sa suspension de sept ans, qu'il considérait par ailleurs un peu longue, l'Intimé ne retournerait probablement pas travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

53. Dans l'affaire *Re Beaulne*, 2012 OCRCVM 61, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients. Le conseil de section du Québec lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$;
- c) La remise d'une somme de 1 490,72 \$ d'honoraires perçus;
- d) Une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- e) À l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

54. En rendant sa décision sur sanctions, le conseil de section du Québec a cru bon d'ajouter ce qui suit :

29 La formation considère que le comportement de l'intimé équivaut à une mauvaise gestion flagrante des comptes de ses clients et entend rappeler à l'intimé, et à l'industrie en général, qu'un tel comportement doit faire l'objet de dissuasion réelle.

55. Pour décider des sanctions à imposer, il a notamment tenu compte de la gravité des gestes reprochés et de l'absence de remords de l'intimé, qui n'a pas répondu à l'Avis d'audience et qui était absent le jour de l'audience.

56. Le conseil de section du Québec a également retenu que l'Intimé, en plus de ne pas avoir une bonne connaissance des produits complexes et risqués qu'il a recommandés à ses clients, a ignoré les directives inscrites sur les formulaires d'ouverture de comptes de ceux-ci.

57. Enfin, le conseil de section du Québec a tenu compte de la vulnérabilité des clients touchés, soit un couple retraité qui dépendait des revenus de leurs portefeuilles respectifs. Or, en dépit de la détérioration des portefeuilles de ses clients, l'Intimé a poursuivi sa stratégie en jouant le tout pour le tout.

58. Dans l'affaire *Re Lambert*, 2013 OCRCVM 16, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 42 de ses clients, qui ont subi des pertes considérables. Dix d'entre eux ont déposé une plainte à l'OCRCVM. Le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a. Une amende totale de 10 000 \$;
- b. L'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- c. Le paiement de 3 000 \$ au titre de frais.

59. Pour décider de la sanction à imposer, le conseil de section de la Saskatchewan a notamment tenu compte du fait que l'Intimé avait fait des efforts pour tenter de comprendre le produit qu'il a proposé de façon inappropriée à ses clients. Sa faute résulte surtout dans le fait que malgré les démarches qu'il a entreprises, il ne comprenait toujours pas le produit mais l'a tout de même proposé. Il ne s'agissait pas ici d'un manque de diligence motivé par la paresse, l'indifférence ou la cupidité. Bien au contraire, l'Intimé semblait se soucier de ses clients et a fourni des efforts considérables pour répondre à leurs besoins en matière de placement.

60. Par conséquent, le conseil de section de la Saskatchewan a conclu que l'Intimé méritait d'être sanctionné pour son manque de diligence, mais que la sanction imposée devait se situer au niveau le plus bas, en terme de gravité, de l'échelle des sanctions.

61. En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM recommande, pour l'ensemble des contraventions reprochées à l'Intimé, les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 45 000 \$, plus la remise des commissions touchées en raison des contraventions;
- b) Une suspension de deux ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur;
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ représentant la moitié des frais de dossier.

62. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions indiquées en cas de recommandations inappropriées sont les suivantes :

- a) Une amende minimum de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'infraction;
- c) L'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de supervision stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

63. Il est à noter à cet égard que les amendes de base indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende minimale à laquelle l'intimé doit s'attendre pour une infraction particulière, lorsque tous les éléments atténuants ont été pris en compte, mais excluant la prise en compte des facteurs aggravants.

64. Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour les chefs d'accusation 1 et 2, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits).

65. Concernant le paiement d'une somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier, la formation d'instruction tient à préciser que bien qu'elle puisse sembler élevée à première vue, elle tient compte des nombreuses occasions offertes à l'accusé de faire connaître ses intentions quant à un éventuel plaidoyer de culpabilité ou quant à sa présence à l'audience disciplinaire, ce à quoi il n'a jamais répondu.

66. Par conséquent, la procureure de l'OCRCVM a dû voir à la fois à la préparation d'une audience contestée ainsi qu'à la préparation d'une audience *ex parte*, ce qui a occasionné des frais très élevés, dont une bonne partie aurait pu être évitée si l'Intimé s'était donné la peine d'indiquer ses intentions, du moins quelques semaines avant la tenue de l'audience disciplinaire.

67. Enfin, la formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous les chefs d'accusation 1 et 2, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

C) La sanction des contraventions reprochées au chef d'accusation 3

68. Sous le chef d'accusation 3, relatif aux activités professionnelles extérieures, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉS DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

[...]

- 2. Également, l'Intimé n'a pas informé son employeur du fait qu'il agissait à titre d'administrateur et dirigeant d'une compagnie privée au même moment où il était inscrit comme représentant de détail. Il n'a pas non plus informé son employeur qu'un de ses clients participait à un placement privé au bénéfice de cette compagnie pour laquelle il recevait une rémunération.

[...]

37. Le 3 avril 2007, la compagnie 6747671 Canada Inc. est constituée. Cette compagnie est une entreprise de services informatiques qui exploite des sites web. L'Intimé est dirigeant de cette compagnie, puisqu'il occupe les fonctions de premier actionnaire, secrétaire et président. L'adresse du domicile de cette compagnie est la même que l'adresse du domicile de l'Intimé;

38. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il agit à titre de premier actionnaire, de secrétaire et de président de la compagnie 6747671 Canada inc.;

39. L'Intimé travaille entre dix (10) et trente (30) heures par semaine pour le compte de la compagnie 6747671 Canada inc. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il consacre du temps auprès de la compagnie 6747671 Canada inc.

40. L'Intimé sollicite notamment, trois (3) de ses amis pour qu'ils investissent personnellement dans la compagnie 6747671 Canada inc. [...]
 41. Au moment où Monsieur E investit dans la compagnie 6747671 Canada inc., il est aussi un client de l'Intimé qui agit comme représentant de détail à l'emploi de VMBL auprès de qui Monsieur E détient un compte de courtage;
 42. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL que son client, Monsieur E, investissait dans la compagnie 6747671 Canada inc.;
 43. Une bonne partie des montants investis par Messieurs E, F et G, ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'Intimé;
 44. L'argent investi par Messieurs E, F et G, dans la compagnie 6747671 Canada inc., sert notamment à rémunérer l'Intimé;
 45. En aucun temps l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il accepte, directement ou indirectement, une rémunération de la compagnie 6747671 Canada inc.
 46. La compagnie 6747671 Canada inc. est finalement radiée sur demande, le 4 octobre 2010.
69. Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, d'exercer des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre auprès duquel il est inscrit est de nature à porter atteinte à la confiance du public :

3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

70. Le conseil de section de la Saskatchewan, dans l'affaire *Re Arapis*, [2011] IIROC No. 37, était du même avis lorsqu'il écrivait, au paragraphe 21 :
21. Les achats d'actions de Metamedia n'ont pas été comptabilisés dans les livres d'Assante. En conséquence, Assante n'a pas été en mesure d'évaluer la viabilité du produit ni la convenance des achats, ce qui exposait aussi bien les clients que le courtier membre à un préjudice potentiel.
71. Dans cette affaire, l'Intimé était notamment accusé d'avoir sollicité 12 clients en vue d'une participation à un placement privé d'actions d'une société dans laquelle il détenait un intérêt, opérations qui ont été effectuées hors livres et sans le consentement de sa société de courtage et en échange desquelles il a obtenu une rémunération de la société.
72. Pour ses activités professionnelles extérieures, le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 25 000 \$ à titre de remboursement des bénéfices réalisés à la vente des actions dans le cadre des opérations reprochées;
- b) Une amende de 10 000 \$;
- c) L'obligation de payer une somme de 5 000 \$ à titre de dépens.

73. Dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions suivantes sont indiquées pour avoir exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre :

- a) Une amende minimale de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle extérieure;
- c) L'Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres).

74. En l'espèce, plusieurs facteurs atténuants et aggravants sont ressortis du dossier, dont la formation d'instruction doit tenir compte afin de déterminer une sanction qui soit proportionnelle à la gravité relative de la faute commise par l'Intimé sous le chef d'accusation 3.

75. D'abord, l'activité extérieure était d'une ampleur relativement faible, compte tenu de la valeur et de la taille de l'entreprise 6747671 Canada inc., exploitée par l'Intimé. De plus, les activités extérieures effectuées par celui-ci étaient licites.

76. Par ailleurs, seulement un client et deux amis de l'Intimé étaient impliqués, et aucun d'eux n'a déposé de plainte à l'OCRCVM pour les activités extérieures de par l'Intimé.

77. Néanmoins, le fait que l'Intimé avait un intérêt direct dans l'entreprise extérieure, celui-ci étant le premier actionnaire et président de la compagnie 6747671 Canada inc., ainsi que le fait qu'il ait reçu une rémunération de 30 000 \$ à 35 000 \$ pour l'exploitation de cette entreprise, constituent des facteurs aggravants.

78. Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour le chef d'accusation 3, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2).

79. La formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous le chef d'accusation 3, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 30 000 \$ pour les chefs d'accusations 1 et 2;
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 15 000 \$ pour le chef d'accusation 3;
- SUSPEND** le droit de l'Intimé de s'inscrire, à quelque titre que ce soit, auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM, pour une période de 2 ans;
- ORDONNE** à l'Intimé, suite à sa réinscription, de se soumettre à une supervision stricte impliquant des rapports mensuels de son superviseur, pour une période de 12 mois;
- ORDONNE** à l'Intimé Frédéric Lavoie de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer à l'OCRCVM la somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier.

Fait à Montréal, ce 3 septembre 2013

Me Alain Arsenault, président

M. Gilles Archambault, membre

Mme Élane C. Phénix, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (version soulignée).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 janvier 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373 ou
877-525-0337 (sans frais au Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Le 17 octobre 2013

Avis de consultation
**Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières**
et
**Projet de modification de l'Instruction générale relative au
Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités
pétrolières et gazières**

Le 17 octobre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants (les « projets de modifications ») :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale »).

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les projets de modifications représentent un virage important. Ils se traduiront par la présentation d'information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays, produisent divers types de produits pétroliers et gaziers et exercent leurs activités sous différents régimes réglementaires.

Les projets de modifications ont également pour objectif d'harmoniser les dispositions du règlement avec les changements proposés au *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le

-2-

« manuel COGE »). Plus particulièrement, les modifications au paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement visent à calquer les indications supplémentaires fournies, dans les changements au manuel COGE, sur l'évaluation et le classement des ressources autres que des réserves. Dans l'éventualité où des changements apportés au manuel COGE avant la mise en œuvre des projets de modifications s'écarteraient du projet de paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, il est prévu que le règlement sera modifié de nouveau avant sa mise en œuvre afin de se coller au cadre d'évaluation et de classement qui sera adopté dans le manuel COGE.

Contexte

Le règlement établit une norme de présentation de l'information pour les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. En vertu du règlement, ils sont tenus de fournir de l'information annuelle, de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant, de faciliter la communication entre le conseil d'administration et cet évaluateur et d'établir toute l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves qui doit être rendue publique conformément à la partie 5, qui comprend notamment l'obligation d'établir l'information sur les ressources autres que des réserves conformément au manuel COGE et de la faire évaluer ou vérifier par un évaluateur de réserves qualifié. Depuis sa mise en œuvre en 2003, le règlement a été modifié à deux reprises, soit en 2007 et en 2010.

Depuis 2010, les ACVM évaluent les modifications qui pourraient être apportées au règlement en collaboration avec les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières, les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants et les participants du secteur. La publication la plus récente se rapportant au règlement était une mise à jour de l'*Avis 51-327 du personnel des ACVM, Indications sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Avis 51-327 »), le 29 décembre 2011. Comme il y est indiqué, l'Avis 51-327 visait à fournir de nouvelles indications sur les points suivants :

- les responsabilités de l'émetteur et de l'expert;
- la présentation de la valeur actualisée nette après impôt des produits des activités ordinaires nets futurs;
- l'utilisation des bep;
- la présentation des résultats des essais d'écoulement de puits;

ainsi que davantage d'indications sur l'évaluation et le classement des hydrocarbures non classiques et le classement dans la catégorie de ressources la plus pertinente.

À la suite de notre examen de l'information présentée par les émetteurs assujettis et des commentaires des participants du secteur, nous proposons les modifications importantes suivantes, qui sont décrites en détail sous la rubrique « Résumé des projets de modifications », ci-dessous :

- dans certaines circonstances et sous réserve des obligations d'information, l'autorisation d'établir l'information conformément à une autre norme d'évaluation des ressources;

-3-

- l'ajout de définitions de types de produits au règlement ou l'amélioration des définitions actuelles;
- l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses;
- l'introduction d'une approche fondée sur des principes à l'égard de la présentation de mesures du pétrole et du gaz;
- des précisions sur le point auquel les ventes de pétrole et de gaz ainsi que les ressources devraient être communiquées;
- la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation;
- la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation, dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujetti et la présentation des actifs dans les états financiers;
- la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer;
- le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves;
- des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

Résumé des projets de modifications

1. Autre norme d'évaluation des ressources

De nombreux émetteurs qui sont assujettis au Canada ont également accès aux marchés des capitaux des États-Unis et sont assujettis au régime de présentation de l'information sur les réserves de la SEC. Par exemple, les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, ont l'obligation, en vertu du Statement 19 du Standards Accounting Board, d'inclure dans leurs états financiers l'information sur les réserves établie conformément au régime américain. Certains émetteurs ont obtenu une dispense restreinte leur permettant de présenter l'information sur les réserves établie conformément aux obligations américaines en plus de celle établie en vertu du règlement. La dispense est requise en raison de l'interprétation des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du règlement voulant que ceux-ci n'autorisent pas la communication au public d'autre information sur les réserves que les estimations établies conformément au manuel COGE.

-4-

Le projet d'article 5.18 du règlement autorise la présentation d'information établie conformément à d'autres normes. Cette information doit être accompagnée de l'information exigée par le règlement, être établie selon une norme comparable à celle prévue dans le manuel COGE, avoir un fondement scientifique et être fondée sur des hypothèses raisonnables. Ces estimations doivent être établies par un évaluateur de réserves qualifié.

2. Types de produits et groupe de production

Le personnel des ACVM a constaté une augmentation de l'information sur les réserves et sur les ressources autres que des réserves, qui étaient communément appelées « non classiques » mais qui, avec le passage du temps et compte tenu de l'usage accru, ne sont plus considérées comme telles. La récupération des ressources non classiques peut entraîner des coûts différents malgré le fait que, techniquement, il s'agit du même produit. Par exemple, même si, techniquement, le gaz de schiste et le gaz naturel provenant d'un réservoir classique sont tous deux du gaz naturel, le profil de production, les risques et les coûts liés à leur récupération diffèrent. En outre, la réorientation des politiques gouvernementales et les nouvelles méthodes de récupération ont engendré de l'incertitude à propos des définitions actuelles des types de produits, par exemple la définition de l'expression « pétrole brut lourd » et l'absence de définition de l'expression « gaz de schiste ».

Les projets de modifications reprennent les définitions des types de produits du manuel COGE et les adaptent aux fins de l'information à fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le concept de groupe de production a été retiré. L'ajout des définitions et la suppression de ce concept ont pour résultat de mettre davantage l'accent sur la source et le processus de récupération du pétrole et du gaz et de ne plus regrouper les ressources non classiques.

3. Ressources éventuelles et prometteuses

Les sociétés se servent de plus en plus d'information sur les ressources autres que des réserves pour communiquer leur valeur et leur potentiel de développement aux investisseurs. Dans l'ensemble, la présentation d'information sur les ressources éventuelles et prometteuses a augmenté, plus particulièrement dans le relevé annuel des données relatives aux réserves établi conformément à l'Annexe 51-101A1. À l'heure actuelle, rien n'oblige les émetteurs assujettis dont le relevé contient de l'information sur ces types de ressources à fournir des projections des produits d'exploitation nets futurs actualisés avec leurs estimations du volume ni à faire établir et évaluer ou vérifier ces estimations par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Les projets de modifications prévoient des balises plus claires en ce qui a trait à la présentation des ressources éventuelles et prometteuses dans les documents déposés annuellement, notamment l'obligation de présenter des projections des produits d'exploitation nets futurs comparables à celles fournies au sujet des données relatives aux réserves et l'obligation de faire établir les estimations de ressources autres que des réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

-5-

4. Mesures du pétrole et du gaz

Le personnel des ACVM a observé l'utilisation courante de mesures du volume, du rendement et de l'équivalence qui, sans autres explications ou précisions sur le contexte, peuvent être trompeuses et qui, même avec des explications, tendent à donner une fausse impression de comparabilité. Les obligations prévues actuellement par le règlement en ce qui a trait à certaines mesures, comme les frais de découverte et de développement, n'ont pas contribué à rendre ces mesures comparables ni plus faciles à comprendre.

Le projet d'article 5.14 du règlement impose l'obligation, fondée sur des principes, de décrire la norme sur laquelle repose une mesure du pétrole et du gaz communiquée au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. En l'absence de norme, l'émetteur assujéti doit également décrire les paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz et fournir une mise en garde.

5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves

Les émetteurs assujétis sont tenus, en vertu du règlement, de présenter leur production et leurs réserves en fonction du prix utilisé au point de vente où le type de produit pourrait être vendu. Toutefois, dans certains cas, il peut être inopportun, voire impossible, d'attribuer un prix à un point de vente. Le volume des ressources ou des ventes de pétrole, de gaz ou de sous-produits associés peut être mesuré au point de vente à un tiers (premier point de vente) ou au point de transfert à une autre division de l'émetteur (point de référence de remplacement), où ils sont traités avant leur vente à un tiers. Pour le gaz, la mesure peut être effectuée avant ou après la récupération des liquides de gaz naturel, et pour le bitume, avant l'ajout de diluant.

Les projets de modifications précisent ce qu'on entend par possibilité de commercialisation pour la déclaration des volumes de pétrole et de gaz. Le projet d'article 5.4 du règlement prévoit l'obligation pour l'émetteur assujéti de déclarer les volumes et les valeurs au premier point de vente du type de produit en question, sauf si ce point n'est pas pertinent, auquel cas il peut choisir un point antérieur au premier point de vente.

6. Coûts d'abandon et de remise en état

Le personnel des ACVM a observé un manque d'uniformité dans la détermination de ce qui constitue des coûts d'abandon et de remise en état pour les besoins de l'information annuelle à fournir concernant le pétrole et le gaz. Il a reçu des commentaires d'intervenants du secteur à ce sujet.

Les projets de modifications précisent ce que nous entendons par coûts d'abandon et coûts de remise en état. Ils exigent de les présenter avec les produits des activités ordinaires nets futurs et les facteurs économiques ou incertitudes significatifs figurant dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

-6-

7. Présentation des réserves

L'introduction d'IFRS 11 renforce la nécessité de modifier les obligations concernant la présentation des données relatives aux réserves dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

Les projets de modifications renvoient au manuel COGE pour déterminer la propriété et donnent une certaine marge de manœuvre dans la façon de présenter les ressources sur lesquelles l'émetteur assujetti n'a pas de contrôle.

8. Autres modifications

Les projets de modifications apportent en outre des précisions sur des points suscitant une certaine confusion, notamment les suivants :

- l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant à l'égard du relevé établi conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1;
- la date à laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité des changements dans les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;
- l'information à présenter lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

Répercussions sur les investisseurs

Nous nous attendons à ce que les projets de modifications encouragent la présentation d'information de meilleure qualité sur les réserves et les ressources autres que des réserves. Les investisseurs devraient plus particulièrement bénéficier de ce qui suit :

- de l'information plus complète sur les ressources éventuelles et prometteuses, notamment les produits des activités ordinaires nets futurs;
- de l'obligation de recourir aux services d'un évaluateur de réserves qualifié indépendant lorsque de l'information sur les ressources éventuelles ou prometteuses est présentée dans le relevé annuel des données relatives aux réserves;
- des obligations d'information prévues dans le projet d'article 5.14 du règlement en ce qui concerne les mesures du pétrole et du gaz.

Nous ne nous attendons pas à ce que l'autorisation de présenter de l'information supplémentaire sur les réserves sous un régime d'information de remplacement soit préjudiciable aux investisseurs, puisqu'une estimation établie conformément au manuel COGE doit être fournie avec des explications.

Le retrait de l'obligation de fournir de l'information supplémentaire sur les coûts d'abandon et de remise en état dans le relevé annuel des données relatives aux réserves est compensée par l'ajout d'une définition, de l'obligation expresse de fournir une estimation et d'une instruction

-7-

prévoyant l'obligation expresse de joindre une analyse des répercussions des coûts d'abandon et des coûts de remise en état.

Coûts et avantages prévus des projets de modifications

Les projets de modifications, dont l'ajout de définitions tirées du manuel COGE, amélioreront la qualité et l'uniformité de l'information des émetteurs assujettis sur leurs activités pétrolières et gazières et rehausseront la transparence des méthodes appliquées pour évaluer et mesurer les actifs pétroliers et gaziers. Comme il est indiqué ci-dessous, ces modifications pourraient faire augmenter les coûts associés à la conformité.

Les projets de modifications obligent l'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles ou prometteuses dans ses documents annuels concernant le pétrole et le gaz à obtenir une évaluation indépendante et à fournir de l'information supplémentaire. Ces obligations entraîneront des frais d'expertise additionnels pour l'émetteur assujetti qui choisit de présenter ces données, mais, en contrepartie, elles accroîtront la fiabilité et l'exhaustivité de l'information fournie.

Les projets de modifications résolvent certaines problématiques concernant la comparabilité des mesures du pétrole et du gaz. Nous avons constaté que, malgré les obligations prévues par le règlement, les méthodes utilisées pour des mesures comme les frais de découverte et de développement varient considérablement entre les émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières. Il en résulte que les données ne sont pas comparables. Les projets de modifications prévoient de nouvelles obligations selon lesquelles les émetteurs assujettis sont tenus d'indiquer la norme sur laquelle repose les mesures du pétrole et du gaz communiquées au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. L'établissement de cette information pourrait demander davantage de temps aux émetteurs et entraîner des frais supplémentaires. Toutefois, ces obligations se révéleront bénéfiques pour les investisseurs, puisque de l'information supplémentaire sera fournie sur la comparabilité des mesures du pétrole et du gaz.

Nous nous attendons à ce que les obligations proposées relativement au premier point de vente et au point de vente de remplacement favorisent l'efficacité des marchés en levant les incertitudes auxquelles certains émetteurs assujettis se sont heurtés relativement à l'établissement du prix de leurs ressources. Ces obligations ne devraient toutefois pas leur imposer de fardeau supplémentaire.

Les projets de modifications autorisent la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à d'autres régimes d'information. Nous nous attendons à ce que l'autorisation expresse de présenter de l'information selon une autre norme se traduise par une amélioration de l'efficacité des marchés. Nous avons réduit au minimum les répercussions de cette modification sur les investisseurs canadiens en exigeant que cette information ne soit présentée qu'en complément à l'information sur les ressources communiquée au public conformément au règlement et au manuel COGE.

-8-

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et à répondre aux questions suivantes :

1. Les projets de modifications autoriseraient les émetteurs à présenter de l'information sur les réserves établie conformément au régime de la SEC, par exemple, pour compléter celle présentée en vertu du règlement. Appuyez-vous le projet d'article 5.18 du règlement, qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à un régime comparable à celui du manuel COGE? Veuillez expliquer pourquoi.
2. Les projets de modifications éliminent l'obligation de présenter par groupe de production les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti. Êtes-vous d'accord? Veuillez expliquer pourquoi.
3. À l'heure actuelle, l'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles et des ressources prometteuses n'est pas tenu de les faire établir par un évaluateur de réserves qualifié indépendant. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, de faire évaluer ou vérifier les ressources éventuelles ou prometteuses présentées dans le relevé annuel des données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant? Veuillez expliquer pourquoi.
4. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants? Veuillez expliquer pourquoi.
5. En vertu des projets de modifications, l'émetteur assujetti qui présente une mesure du pétrole et du gaz doit indiquer la norme sur laquelle celle-ci repose ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et expliquer sa signification. En l'absence de norme identifiable, l'émetteur doit indiquer les paramètres utilisés pour la calculer et fournir une mise en garde. Appuyez-vous la modification proposée de l'article 5.14 du règlement, qui exige cette présentation de mesures du pétrole et du gaz comme les bep, les frais de découverte et de développement et les rentrées nettes? Veuillez expliquer pourquoi.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 17 janvier 2014. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission

-9-

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Michael Jackson
Oil and Gas Compliance Counsel
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Télec. : 403-297-2072
michael.jackson@asc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373 ou
877-525-0337 (sans frais au Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

-10-

Phillip Chan
Chief Petroleum Officer and Manager
Alberta Securities Commission
403-355-9045
phillip.chan@asc.ca

Michael Jackson
Oil and Gas Compliance Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4973
michael.jackson@asc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 ou 800-373-6393 (sans frais au
Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche de types de produits dans leur emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou de terrains à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) les activités nécessaires pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

d) la production de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) les activités qui sont entreprises après le premier point de vente;
- f) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que les types de produits et leurs sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :

« bitume » : le mélange visqueux d'origine naturelle composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 mPa·s (cP) lorsqu'on la mesure à la température initiale du mélange dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

« coûts d'abandon » : tous les coûts associés à ce qui suit :

- a) faire en sorte que rien ne puisse s'écouler d'aucun intervalle du puits dans le puits de forage ou entre les intervalles;
- b) enlever entièrement le matériel de tête de puits;
- c) enlever les installations de surface et démanteler toute installation située à proximité du puits qui sont nécessaires au transport, au traitement et au comptage d'un type de produit;

« coûts de remise en état » : tous les coûts, autres que les coûts d'abandon, associés au rétablissement des sols dans un état aussi proche que possible de leur état

d'origine ou conforme à une norme prescrite ou imposée par une autorité gouvernementale ou réglementaire; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« « données relatives aux ressources éventuelles » : une estimation des ressources éventuelles ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« données relatives aux ressources prometteuses » : une estimation des ressources prometteuses ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« « gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité intrinsèque dans lesquels le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite l'utilisation de techniques de fracturation pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel contenu dans l'espace poral d'un gisement dont le mécanisme de piégeage principal repose sur des forces hydrodynamiques et des caractéristiques géologiques localisées ou sédimentaires;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume; »;

« hydrates de gaz » : les substances cristallines d'origine naturelle composées d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi³ d'équivalent de gaz », de la suivante :

« « liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats, et qui peuvent contenir d'autres substances que des hydrocarbures; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« « mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel, composé principalement de méthane, qui est présent dans les gisements de houille; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène contenu dans les schistes bitumineux, du charbon ou de la conversion du gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés que des hydrocarbures;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement, coûts d'abandon et coûts de remise en état connexes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« sous-produit » : un hydrocarbure ou une autre substance découlant de la production d'un type de produit; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

a) l'un des hydrocarbures liquides suivants :

i) un mélange de pétrole brut léger et de pétrole brut moyen;

ii) le pétrole brut lourd;

iii) le bitume;

iv) les liquides de gaz naturel;

v) le pétrole brut synthétique;

b) l'un des hydrocarbures gazeux suivants :

i) le gaz naturel classique;

- ii) le méthane de houille;
- iii) les hydrates de gaz;
- iv) le gaz de schiste;
- v) le gaz synthétique; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :

i) dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

1) L'émetteur assujetti doit nommer un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié, qui est indépendant de l'émetteur assujetti, pour faire rapport au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 demande à l'évaluateur de réserves qualifié ou au vérificateur de réserves qualifié nommé conformément au paragraphe 1 de faire rapport au conseil d'administration sur ces données. ».

5. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après le mot « réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2° dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

- a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;
- b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;
- c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente. ».

9. Les articles 5.5 et 5.7 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, de la suivante :

« *iii.1*) une description du projet, notamment ce qui suit :

- A) chaque événement important du projet et la période précise au cours de laquelle il est censé se produire;
- B) la technique de récupération;
- C) le fait que le projet est une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* » par les mots « les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

11. Les articles 5.11 à 5.13 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 5.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

1) L'émetteur assujéti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

- a) la norme sur laquelle elle repose et sa source;
- b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- c) une explication de sa signification;
- d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujéti doit également inclure l'information suivante :

a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;

b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

13. L'article 5.15 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 5.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « sous-paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *d* »;

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

1) L'émetteur assujéti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

c) elle a un fondement scientifique;

d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

d) l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières »

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

19. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 des instructions générales, des mots « *its financial year then ended* » par les mots « *the financial year then ended* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 1.1, des mots « *vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *auditeur de ses états financiers* »;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition v et après les mots « d'abandon et », des mots « les coûts »;

B) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions vi, vii et viii, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi³ ou en « \$ » par

baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % . »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« 4. Ressources éventuelles ou ressources prometteuses – Si l'émetteur assujetti présente des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer ce qui suit séparément de l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 :

a) les ressources éventuelles ou les ressources prometteuses, selon le cas, brutes et nettes, estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, dans les catégories suivantes :

- i) ressources éventuelles (1C);
- ii) ressources éventuelles (2C);
- iii) ressources éventuelles (3C);
- iv) ressources prometteuses (estimation basse);
- v) ressources prometteuses (meilleure estimation);
- vi) ressources prometteuses (estimation haute);

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories de ressources visées au sous-paragraphe a, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant déduction des charges d'impôts futurs, calculés au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves sur lesquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des ressources en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les ressources faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *L'émetteur assujetti peut présenter des ressources séparément de l'information prévue à la rubrique 2.1 de la présente annexe, en indiquant le but visé et en précisant si ces ressources y figurent également.*

5) *Expliquer la nature du droit de propriété et du contrôle de l'émetteur assujetti sur les ressources présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

6) *L'émetteur assujetti qui présente volontairement des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses dont l'estimation IC ou basse, selon le cas, s'établit à une valeur actualisée nette négative à un taux d'actualisation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 4 doit indiquer cette valeur.*

INDICATIONS

L'émetteur assujetti qui fournit de l'information sur des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer à l'article 5.9 du règlement. »;

4° par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5° dans la rubrique 3.2 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

b) dans les instructions :

i) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

6° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 2 par les suivants :

« b) pour chacun des éléments suivants :

i) mélange de pétrole brut léger et de pétrole brut moyen;

ii) pétrole brut lourd;

iii) bitume;

iv) liquides de gaz naturel;

v) pétrole brut synthétique;

vi) gaz naturel classique;

vii) méthane de houille;

viii) hydrates de gaz;

ix) gaz de schiste;

x) gaz synthétique;

« c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

i) les extensions et la récupération améliorée;

ii) les révisions techniques;

iii) les découvertes;

iv) les acquisitions;

v) les aliénations;

vi) les facteurs économiques;

vii) la production. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais des instructions, du mot « *by-product* » par le mot « *byproduct* »;

7° dans la rubrique 5.1 :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et, globalement, avant cette période »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ne pas planifier » par le mot « reporter »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développé par un émetteur assujéti. Seuls les volumes de pétrole et de gaz non développés qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujéti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 kpi³ de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujéti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées. »;*

8° par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

« **Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujéti a l'obligation, en vertu de la présente rubrique, de joindre une analyse des coûts d'abandon et des coûts de remise en état importants, des*

frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

9° par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujéti a l'obligation, en vertu de la présente rubrique, de joindre une analyse des coûts d'abandon et des coûts de remise en état importants, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

10° par la suppression de la rubrique 6.4;

11° par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

« Rubrique 6.6 Frais engagés

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers de son dernier exercice et les notes y afférentes, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujéti, ».

20. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES], [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES

PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR UN ÉVALUATEUR OU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante]** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante]** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.

2. La responsabilité [des données relatives aux réserves] [,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente les produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier

exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

4.1 [Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe] Le tableau suivant présente les produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués [aux ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume estimatif des ressources éventuelles/ prometteuses	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Ressources éventuelles (2C)	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Ressources prometteuses (meilleure estimation)	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

5. À notre avis, [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves] [,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

7. Les [données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date
_____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date
_____ [signé] ».

21. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves et peut comprendre, si elles sont présentées dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses.

[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses déclarées]

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé

[l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves] [,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses déclarées]

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement¹ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites² et les autres personnes ~~ou sociétés~~ qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne~~ [le Règlement 14-101 sur les définitions \(le « Règlement 14-101 »\)](#) ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement³.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

¹ On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction générale.

² L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

³ Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant au paragraphe 5 de l'article 2.7 ci-après.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti.

Pour l'application du sous-paragraphe d ci-dessus, ~~un~~une « ~~apparenté de~~partie liée à l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'~~une société~~un membre du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) ~~Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles~~ – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Le règlement s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates. — Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A-1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par le règlement concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources autres que des réserves s'appliquent aux réserves et aux ressources autres que des réserves pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux

~~autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures.~~ Information supplémentaire – Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières ~~non traditionnelles~~ pouvant nécessiter des explications additionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

Par exemple, les projets et zones de gaz de schiste peuvent ne pas correspondre strictement à la définition lithologique officielle de « schiste ». Le gaz produit peut être issu d'intervalles contenant de l'argile, des carbonates, de la siltite et de petites quantités de lamines de grès à grains très fins. Même s'il provient d'intervalles qui n'entrent peut-être pas dans la définition technique de « schiste », le gaz extrait au moyen de techniques de fracturation qui est mélangé à du gaz provenant de « schiste » peut être déclaré comme étant du gaz de schiste. Dans ce cas, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que l'information communiquée ne soit pas trompeuse et déterminer si des explications additionnelles sont nécessaires pour préciser le contexte.

5) **Ordre professionnel**

a) Ordres professionnels reconnus

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

a.1) Ordres professionnels canadiens

En date du 12 octobre ~~2010~~, 2011, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, ~~Geologists~~ and ~~Geophysicists~~ Geoscientists of Alberta (~~APEGGA~~, APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGs)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)

- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)

- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)

- Association of Professional

b) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en différent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 12 octobre ~~2010~~, [2011](#), les ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application du règlement :

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors

- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors

- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors

- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors

- Texas Board of Professional Engineers

- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG

- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG

- Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*

- [Society of Petroleum Evaluation Engineers \(SPEE\)](#), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members*, des *Honorary Life Members* et des *Life Members*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande

peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, ~~la Norme canadienne 14-le Règlement 14-101~~ ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, ~~la Norme canadienne 14-le Règlement 14-101~~ ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu ~~du sous-paragraphe de la disposition~~ iii du ~~sous-~~paragraphe a ~~du~~ paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits des activités ordinaires nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément au manuel COGE.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et le développement de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquiescer, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujetti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujetti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement.

2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, exige que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle. ~~Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de [il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi à des documents déposés séparément](#). L'article 2.3 du règlement) permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois dans celle-ci.~~ Si la notice

annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. ~~##~~ Toutefois, ceux qui choisissent cette option doivent déposer ~~leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer~~ au même moment au moyen de SEDAR, dans la catégorie ~~de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ».~~ L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 appropriée, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 du Règlement 51-101) ». L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve et cessant ses activités pétrolières et gazières

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves ~~et, par conséquent, pas de produits des activités ordinaires nets futurs correspondants~~ à présenter.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de développement (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves, données relatives aux ressources éventuelles ou données

relatives aux ressources prometteuses qui figurent dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont ~~done pas engagé~~ pas présenté de ressources autres que des réserves dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement n'ont pas à engager d'évaluateur ou de vérificateur ~~n'ont pas à le faire~~ pour déposer un rapport (néгатif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, ~~il faut déposer~~ son rapport doit être déposé parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujéti ait des réserves à déclarer ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Annexe 51-101A5** – L'article 6.2 du règlement oblige l'émetteur assujéti qui cesse d'exercer des activités pétrolières et gazières à déposer un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

5) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujétis à communiquer les résultats prévus de ~~leur~~ leurs ressources éventuelles ou de leurs ressources prometteuses ni d'estimations de la quantité ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative de ces ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, ~~Partie 5.9~~ les articles 5.9, 5.16 et 5.17 du règlement s'appliquent. Si l'information est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 s'applique également.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction dont l'émetteur assujéti peut supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujéti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujéti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujéti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujéti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujétis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes

doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.~~

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) **Calcul des produits des activités ordinaires nets futurs**

a) **Impôt**

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits des activités ordinaires nets futurs avant et après déduction des charges d'impôts futurs. Cependant, un émetteur assujetti peut ne pas être assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits des activités ordinaires nets futurs. S'il n'est pas assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts. Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt des réserves prouvées et probables dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Ils peuvent présenter dans ce relevé le volume et l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt d'autres ressources, mais n'y sont pas tenus. Ils peuvent également présenter dans un document distinct leurs réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1, dans l'ensemble ou pour une partie de leurs activités, sous réserve des obligations prévues au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* et au paragraphe *c* de l'article 5.2 du règlement.~~

L'estimation de la valeur actualisée nette après impôt varie selon certains facteurs, notamment :

- les dépenses en immobilisations futures prévues qui sont requises pour atteindre la production prévue;
- l'interaction avec les redevances perçues par l'État ou d'autres droits de l'État à une quote-part ou leur déductibilité;
- l'inclusion des soldes des comptes existants de l'émetteur assujetti (obligatoire pour les estimations établies pour l'émetteur assujetti dans son ensemble conformément à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE);
- les taux de radiation des comptes;
- la séquence dans laquelle les comptes sont utilisés;

- L'applicabilité d'incitatifs fiscaux particuliers;
- les revenus et les dépenses de production prévus.

Chacun de ces facteurs peut avoir une incidence significative sur le résultat, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur s'il n'était pas pris en compte dans l'évaluation ou si l'information fournie par l'émetteur assujetti n'était pas suffisante pour permettre au lecteur de prendre une décision éclairée.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur actualisée nette après impôt devrait l'assortir d'au moins un des éléments suivants :

- une explication générale de la méthode et des hypothèses de calcul utilisées, formulée de façon à tenir compte des circonstances propres à l'émetteur assujetti et de l'orientation adoptée; aucun détail n'est requis, mais il faut s'assurer d'aborder les aspects importants, notamment le fait que les comptes ont été inclus ou non dans l'évaluation;

- un énoncé explicatif semblable au suivant :

« La valeur actualisée nette après impôt des terrains pétrolifères et gazéifères de [nom de l'entreprise] reflète le fardeau fiscal de chaque terrain. Elle ne tient pas compte de la situation fiscale de l'entreprise ni de sa planification fiscale. Elle ne fournit pas une estimation de la valeur de l'entreprise, qui peut différer de façon appréciable. On consultera les états financiers et le rapport de gestion de [nom de l'entreprise] pour obtenir de l'information sur l'entreprise. »

~~De plus, il~~ faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits des activités ordinaires nets futurs après impôts. La définition de « charges d'~~impôt~~impôts futurs » figure dans le glossaire. En bref, les charges d'~~impôt~~impôts futurs sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

b) Autres régimes fiscaux

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** - L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

5) *(paragraphe supprimé).*

6) Variation des réserves

a) L'émetteur assujéti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune à déclarer au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujétis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- Forage intercalaire : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- Acquisitions : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

Les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives peuvent comprendre les coûts d'abandon et les coûts de remise en état, les frais de développement ou les coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou encore les obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la

rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fautive ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves, [données relatives aux ressources éventuelles et données relatives aux ressources prometteuses](#). Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. ~~Les ACVM~~[Elles](#) encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fautive ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme.

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujetti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non développées qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;
- des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;
- l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;
- l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de

taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

2.9. Chef de la direction

Conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujéti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

2.10. Émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions

~~Dans le cas où~~ Si l'émetteur assujéti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 ~~doit~~ devrait être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujéti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujéti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

1) **Dispositions générales** – La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée qui est produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel document distribué à une présentation de société qui mentionne des bep ~~doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise au paragraphe d de devrait être établi conformément à~~ l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

2) **Information supplémentaire sur les ressources** – Toute communication publique d'information de l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la partie 5 du règlement. Cela signifie que ces réserves et ressources doivent être évaluées conformément au manuel COGE. Cependant, l'émetteur assujetti peut, en complément, fournir de l'information sur ces réserves et ressources conformément à une autre norme d'évaluation des ressources en vertu de l'article 5.18 du règlement. Les autres normes d'évaluation des ressources jugées acceptables par les ACVM comprennent le cadre de présentation de l'information concernant le pétrole et le gaz de la SEC et le Petroleum Resource Management System établi par la Society of Petroleum Engineers.

Les ACVM estiment que l'évaluateur de réserves qualifié qui établit une estimation conformément à une autre norme d'évaluation des ressources et au manuel COGE devrait maîtriser les pratiques d'évaluation de ces deux normes. Il devrait savoir que l'évaluateur de réserves qualifié qui établit une estimation en se fondant sur une autre norme d'évaluation des ressources assume une responsabilité professionnelle qui pourrait compromettre sa réputation professionnelle et l'intégrité de sa profession.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite ~~au sous-paragraphe à la disposition v~~ du ~~sous-paragraphe a~~ du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujéti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujéti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujéti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et ~~au~~ à la disposition iv du sous-paragraphe ~~iv~~ du paragraphe ~~a~~ de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux).

6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou

vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujéti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement. ~~Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale.~~

5.4. Consentement écrit

~~L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujéti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt de l'Annexe 51-101A1 ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujéti pour établir un rapport conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.~~ 4.4 du volume 1 du manuel COGE recommande d'établir une lettre de mission contenant une « [TRADUCTION] description du projet confirmant l'étendue et l'objectif de l'évaluation prévue ». Un rapport d'évaluation étant habituellement établi à une fin précise, le personnel des ACVM recommande aux émetteurs assujétis d'obtenir le consentement de l'évaluateur avant de publier à d'autres fins ou de façon sélective l'information qui y figure. L'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur pour publier tout ou partie d'une évaluation est souvent précisée dans la lettre de mission.

L'évaluateur qui consent à la publication d'information tirée d'un rapport devrait savoir qu'il pourrait faire l'objet de sanctions civiles et connaître les fins auxquelles servira le rapport.

5.5. Information sur les ressources autres que des réserves

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet.

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement** – L'émetteur assujéti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujéti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujéti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujéti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement.

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation

⁴ Notamment, Determination of Oil and Gas Reserves, monographie no 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégaion générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 [du règlement](#). Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.9 [du règlement](#), doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 [du règlement](#) peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujéti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 [du règlement](#) s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

a) Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou ~~un~~ vérificateur de réserves qualifié. [Les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doivent avoir été établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.](#)

~~L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses ailleurs que dans les documents annuels déposés en vertu de l'article 2.1 du règlement peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport ~~de doit~~ devrait pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée ~~à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées au rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.~~ Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. ~~Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise.~~ Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.~~

~~Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.~~

Aux termes de l'article 5.3 ~~de l'article 5.9~~ du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3 [du règlement](#).

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 [du règlement](#) exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

L'article 5 du volume 1 [et l'article 2 du volume 2](#) du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

~~L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.~~

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse.

c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

~~Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :~~

~~i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;~~

~~ii) la date d'effet de l'estimation;~~

~~iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;~~

~~iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;~~

~~v) la mise en garde prévue à la disposition v du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.~~

~~L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).~~

~~Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction générale.~~

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 [du règlement](#). À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également [les coûts d'abandon, les coûts de remise en état](#), l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la

présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 [du règlement](#) doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe ~~le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire~~ les critères de commercialité prévus à l'article 5.3 du volume 1 du manuel COGE.

~~Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. L'émetteur assujetti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :~~

~~L'émetteur assujetti détient une participation de [?] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [?], il estime avoir, relativement à cette participation, [?] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur significatif et pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.~~

~~Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.~~

5.6. Information analogue

L'émetteur assujetti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive de meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujetti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de

l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément ~~au sous-paragraphe~~ à la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

5.8. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui ~~utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires. présentent l'information au moyen d'unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. La pratique en vigueur dans le secteur consiste à utiliser un ratio de conversion de 6 kpi³:1 baril. Pour se conformer au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.14 du règlement, l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation pourrait fournir la mise en garde suivante :~~

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³:1 baril [ou ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril:6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. »

Lorsque le ratio de valeur diffère de façon appréciable de l'équivalence d'énergie de 6:1, l'information peut se révéler trompeuse en l'absence de renseignements supplémentaires. Par exemple, si un ratio de valeur de 20:1 était utilisé pour établir l'information, il y aurait lieu d'indiquer qu'une conversion au ratio de 6:1 donnerait une indication trompeuse de la valeur.

Il est possible de présenter les résultats obtenus à l'aide de ratios de conversion autres que 6:1, pourvu qu'une explication soit fournie. L'article 13 du volume 1 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

5.8.1. Valeur liquidative, remplacement des réserves et rentrées nettes

L'article 5.14 du règlement prévoit un ensemble d'obligations fondées sur des principes qui encadrent la présentation des mesures du pétrole et du gaz. Il remplace les règles de présentation de l'information sur la valeur liquidative, le remplacement des réserves et les rentrées nettes. L'émetteur assujetti qui présente la valeur liquidative, le remplacement des réserves ou les rentrées nettes est tenu de fournir des renseignements supplémentaires en vertu des sous-paragraphe b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement. Si, par exemple, il présente :

a) la valeur liquidative ou la valeur liquidative par action, il est tenu d'inclure une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs et le nombre d'actions utilisées dans le calcul;

b) le remplacement des réserves, il est tenu d'inclure une explication de la méthode de calcul employée;

c) des rentrées nettes, il est tenu de les calculer en retranchant les redevances et les coûts opérationnels des produits des activités ordinaires et d'indiquer la méthode de calcul.

5.9. Frais de découverte et de développement

L'article ~~5.15~~5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de développement.

~~Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 du règlement s'applique nécessairement aux frais de découverte et de développement. Le calcul des frais de découverte et de développement doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis. L'émetteur assujetti qui communique ses frais de découverte et de développement est tenu, conformément aux sous-paragraphes b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement, d'inclure la méthode de calcul, les résultats et, si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est indiqué, une description de cette méthode et la raison de son emploi.~~

~~Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.~~

5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujetti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'²une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujetti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales ~~prévus~~prévues par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme ~~aux articles 5.9, 5.10 et 5.16~~à la partie 5 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. ~~Cette information doit reposer sur une analyse valable.~~

3) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Outre les indications énoncées au paragraphe 4 de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves

prouvées ou probables non développées doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujéti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence

qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujéti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1 EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encourageant les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES
RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006/2014**

PRIX ET COÛTS CONSTANTES (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE) PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾ LIQUIDES DE GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kbkb bruts	Kbkb nets	Kbkb bruts	Kbkb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

**RELEVÉ DE LA VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
au 31 décembre ~~2006~~2014**

PRIX ET COÛTS ~~CONSTANTS~~ INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR <u>ACTUALISÉE NETTE</u> DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an (\$/kpi ¹) (\$/baril)
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROUVÉES <u>PROUVÉES</u>											
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

**SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIVE**

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

- 1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie ~~des~~ de réserves prouvées et ~~des~~ de réserves probables, par groupe de production type de produit, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par groupe de production type de produit »).
- 2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2014**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE)
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (M\$)	REDEVANCES (M\$)	COÛTS OPÉRATIONNELS (M\$)	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT (M\$)	COÛTS D'ABANDON-ET-DE-REMISE EN-ÉTAT (M\$)	COÛTS DE REMISE EN-ÉTAT (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (M\$)	IMPÔTS (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS (M\$)
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

SUPPLÉMENTAIRE-
FACULTATIF

— Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

Référence : sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE)

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE

— Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE — LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb-bruts	Kb-nets	Kb-bruts	Kb-nets	Mpi ³ -bruts	Mpi ³ -nets	Kb-bruts	Kb-nets
PROUVÉES-								
Développées-exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées-inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
—Non-développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES-								
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROUVÉES											
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non-développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx-
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	-xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

1) — L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-paragraphe e du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par groupe de production »).

2) — Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVE	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES M\$	REDEVANCES M\$	COÛTS OPÉRATIONNELS M\$	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS
PAR GROUPE TYPE DE PRODUCTION PRODUIT
au 31 décembre 2006/2014
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE TYPE DE PRODUCTION PRODUIT	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE (\$/kpi ¹) (\$/baril)
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et <u>pétrole brut moyen</u> (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole <u>brut lourd</u> (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	<u>Bitume</u>	xxx	xxx
	<u>Liquides de gaz naturel</u>	xxx	xxx
	<u>Pétrole brut synthétique</u>	xxx	xxx
	Gaz naturel <u>classique</u> (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	<u>Activités pétrolières et gazières non traditionnelles</u> <u>Méthane de houille</u>	xxx	xxx
	<u>Hydrates de gaz</u>	xxx	xxx
	<u>Gaz de schiste</u>	xxx	xxx
	<u>Gaz synthétique</u>	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et <u>pétrole brut moyen</u> (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole <u>brut lourd</u> (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	<u>Bitume</u>	xxx	xxx
	<u>Liquides de gaz naturel</u>	xxx	xxx
	<u>Pétrole brut synthétique</u>	xxx	xxx
	Gaz naturel <u>classique</u> (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous <u>extraits</u> des puits de pétrole)	xxx	xxx
	<u>Activités pétrolières et gazières non traditionnelles</u> <u>Méthane de houille</u>	xxx	xxx
	<u>Hydrates de gaz</u>	xxx	xxx
	<u>Gaz de schiste</u>	xxx	xxx
	<u>Gaz synthétique</u>	xxx	xxx
	Total	xxx	

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ÉVENTUELLES ET PROMETTEUSES¹

au 31 décembre 2014

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

<u>CATÉGORIE DE RESSOURCES</u>	<u>RESSOURCES ÉVENTUELLES ET PROMETTEUSES¹</u>							
	<u>PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN</u>		<u>PÉTROLE BRUT LOURD</u>		<u>GAZ NATUREL CLASSIQUE</u>		<u>LIQUIDES DE GAZ NATUREL</u>	
	<u>kb bruts</u>	<u>kb nets</u>	<u>kb bruts</u>	<u>kb nets</u>	<u>Mpi² bruts</u>	<u>Mpi² nets</u>	<u>kb bruts</u>	<u>kb nets</u>
<u>ÉVENTUELLES</u>								
<u>1C</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>2C</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>3C</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>PROMETTEUSES</u>								
<u>Estimation basse</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>Meilleure estimation</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>Estimation haute</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles ou prometteuses dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement.

Référence : sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS¹
(RESSOURCES ÉVENTUELLES ET PROMETTEUSES)
au 31 décembre 2014

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RESSOURCES	VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)
<u>ÉVENTUELLES</u>										
1C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
3C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<u>PROMETTEUSES</u>										
Estimation basse	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Meilleure estimation	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Estimation haute	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

**SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIVE**

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles ou prometteuses dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

2) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement.

Référence : sous-paragraphe b du paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre ~~2006~~2014

PRIX ET COÛTS CONSTANTS⁽¹⁾

Exercice	PÉTROLE ⁽²⁾				GAZ NATUREL ⁽²⁾ Prix AECO (\$CANCA/un ité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CANCA/baril)	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ (\$US/\$CANCA)
	WTI à Cushing Oklahoma (\$US/baril)	Cours de référence à Edmonton 40°API (\$CA/baril)	Pétrole lourd à Hardisty 12°API (\$CA/baril)	Pétrole moyen à Cromer 29,3°API (\$CA/baril)			
Historique (fin d'exercice)							
2003 2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004 2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005 2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 2014 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

(1) Cette information ~~résulte~~ est à fournir en raison de la présentation de l'information ~~complémentaire~~ supplémentaire facultative ~~visée~~ prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

(2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
au 31 décembre 20062014

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ^(1,3) Prix AECO (\$/CAN\$/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$/CAN\$/baril)	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/an	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$/CAN\$/
	WTI à Cushing Oklahoma (\$/baril)		Cours de référence à Edmonton 40°API (\$/CAN\$/baril)		Pétrole lourd à Hardisty 12°API (\$/CAN\$/baril)		Pétrole moyen à Cromer 29,3°API (\$/CAN\$/baril)					
Prix historiques ⁽⁴⁾												
20032011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20042012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20052013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20062014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
20072015	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20082016	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20092017	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20102018	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20112019	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (20062014 dans cet exemple).

SUPPLÉMENTAIRE
 FACULTATIF

VARIATION DES

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPE DE PRODUIT⁽¹⁾**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN			PÉTROLE BRUT LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ NATUREL CLASSIQUE		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi ³)	Probables brutes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi ³)
31 décembre 2005 2013	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006 2014	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le bitume, les liquides de gaz naturel, le pétrole brut synthétique, le bitume, le méthane de houillère/houille, les hydrates, l'huile de gaz, le gaz de schiste et le gaz de schiste synthétique, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (19.3), (19.5), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.*

Draft amendments to *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (blacklined version).

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 17, 2014**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext: 4373
or 877-525-0337 (toll free across Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

October 17, 2013

CSA Notice and Request for Comment
Draft Regulation to Amend
Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities
and
Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101
respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

October 17, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a 90 day comment period draft amendments to the following materials (the Draft Amendments):

- *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101), and
- *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Policy Statement 51-101).

The text of the Draft Amendments is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The Draft Amendments constitute an important evolutionary shift in Regulation 51-101 that will promote better disclosure of resources other than reserves and associated metrics while at the same time providing for increased flexibility for oil and gas reporting issuers that report in a variety of different locations worldwide, recover different oil and gas product types and operate under different regulatory regimes.

The Draft Amendments are also intended to bring Regulation 51-101 into harmony with proposed changes to the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (the COGE Handbook). In particular, the changes to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101 are intended to track the additional guidance provided in the amendments to the COGE Handbook on the evaluation and

-2-

classification of resources other than reserves. To the extent that there are changes to the COGE Handbook prior to implementation of the Draft Amendments that are not in keeping with the proposed subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, the CSA's intent is to follow the evaluation and classification framework to be adopted in the COGE Handbook and changes will be made to Regulation 51-101 accordingly prior to implementation.

Background

Regulation 51-101 is a disclosure standard for reporting issuers engaged in oil and gas activities. Under Regulation 51-101 reporting issuers are required to provide annual disclosure, appoint an independent qualified reserves evaluator, facilitate communication between the board of directors and the independent qualified reserves evaluator and prepare all public disclosures of reserves and resources other than reserves in accordance with the requirements of Part 5, which include the requirement that the reserves and resources other than reserves be prepared in accordance with the COGE Handbook and be evaluated or audited by a qualified reserves evaluator. Since its implementation in 2003, Regulation 51-101 has been amended two times, in 2007 and 2010.

The CSA has, since 2010, been evaluating potential amendments to Regulation 51-101 in response to its ongoing engagement with oil and gas reporting issuers, independent qualified reserves evaluators and industry. The most recent publication related to Regulation 51-101 was an update to CSA Staff Notice 51-327 *Guidance on Oil and Gas Disclosure* (CSA Notice 51-327) on December 29, 2011. As is stated in CSA Notice 51-327, its purpose was to provide new guidance on:

- issuer and expert responsibilities;
- the disclosure of after-tax net present value of future net revenue;
- the use of BOEs;
- disclosure of well-flow test results; and

expanded guidance on the evaluation and classification of unconventional hydrocarbons and classification to most specific category of resource.

We are proposing the following important changes in response to our observations of reporting issuer disclosure and industry feedback, which are more fully described in the Summary of the Draft Amendments section of this Notice:

- in certain circumstances and subject to disclosure requirements, permitting disclosure prepared under an alternative resources evaluation standard;
- inclusion and refinement of product type definitions in Regulation 51-101;
- additional requirements regarding the disclosure of contingent and prospective resources;

-3-

- introduction of a principle-based approach to the disclosure of oil and gas metrics;
- clarification of the point at which sales of oil and gas, and resources should be disclosed;
- definition of and requirements related to the disclosure of abandonment and reclamation costs;
- deletion of the requirement to match the presentation of reserves not directly held by the reporting issuer in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1 to the presentation of the assets in the financial statements;
- removal of the requirement to obtain independent qualified reserves evaluator consent before disclosing results from the annual evaluation outside of the required annual filings;
- revision of the date at which the independent qualified reserves evaluator takes responsibility for information related to the reserves evaluation;
- clarification of required disclosure when an issuer has no reserves.

Summary of the Draft Amendments

1. Alternative Resources Evaluation Standard

Numerous issuers reporting in Canada also access the U.S. capital markets and are subject to the SEC's reserves disclosure regime. For example, SEC issuers who prepare financial statements in accordance with U.S. GAAP, as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, have a requirement under Statement 19 of the Financial Standards Accounting Board to include reserves disclosure prepared in accordance with the U.S. regime within their financial statements. Certain issuers have sought and obtained a limited form of exemptive relief that allows them to disclose reserves prepared in accordance with U.S. requirements in addition to their reserves prepared under Regulation 51-101. The relief is required owing to an interpretation of sections 5.1, 5.2 and 5.3 of Regulation 51-101 that does not allow for any public disclosure of reserves other than estimates prepared in accordance with the COGE Handbook.

Proposed section 5.18 of Regulation 51-101 allows for disclosure from alternative regimes. The disclosure under the alternative regime must be accompanied by the disclosure required by Regulation 51-101, be made in respect of a regime which is comparable to the COGE Handbook, have a scientific basis and be based on reasonable assumptions. Those estimates must be prepared by a qualified reserves evaluator.

2. Product Types and Production Group

CSA staff has seen an increase of disclosure of reserves and resources other than reserves which have traditionally been called "unconventional" but with the passage of time and increased usage

-4-

are not considered to be unconventional any more. Unconventional resources can have different costs associated with their recovery, despite technically being the same product. For example, shale gas and natural gas from a conventional reservoir are both technically natural gas, however, each has different production profiles, risks and costs associated with recovery. In addition, shifting government policies and new recovery methods have given rise to uncertainty with the current definitions of product types, for instance the definition of heavy crude oil, and the lack of a definition for shale gas.

The Draft Amendments import the product type definitions from the COGE Handbook and refine those definitions for securities disclosure purposes. The concept of production group is removed. The inclusion of the definitions and removal of the production group concept give greater emphasis to both the source and process for recovery of the oil and gas, and move away from grouping unconventional resources.

3. Contingent and Prospective Resources

Increasingly, companies are relying on disclosure of resources other than reserves to convey value and development potential to investors. There has been an increase of contingent and prospective resource disclosure generally and, in particular, within reporting issuers' annual statement of reserves data prepared in accordance with Form 51-101F1. There is currently no obligation to provide discounted future net revenue projections along with the estimates of volume or to have those estimates prepared and evaluated or audited by an independent qualified reserves evaluator when contingent resources or prospective resources are included in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1.

The Draft Amendments provide clearer boundaries for the disclosure of contingent and prospective resources in the annual filings, including requiring the disclosure of future net revenue projections comparable to those provided for reserves data and requiring that those resources other than reserves estimates be prepared by an independent qualified reserves evaluator.

4. Oil and Gas Metrics

CSA staff has observed the ongoing use of measures of volume, performance and equivalency that without further explanation or additional context have the potential to be misleading, and even with explanation, tend to give a false sense of comparability. The current requirements in Regulation 51-101 relating to specific metrics, such as finding and development costs, have not resulted in either comparability or clearer understanding of those metrics.

Proposed section 5.14 of Regulation 51-101 imposes principle-based requirements to describe the standard, methodology and meaning of a publicly disclosed oil and gas metric. If there is no standard, a reporting issuer must also describe the parameters used in calculating the oil and gas metric and provide a cautionary statement.

-5-

5. Marketability of Production and Reserves

Reporting issuers are obligated by Regulation 51-101 to disclose production and reserves based on the price that was or would be used at the point at which the product type could be sold. However, in certain scenarios it may not be appropriate, or even possible, to allocate a price at a point of sale. In respect of resources or sales of oil, gas or associated byproducts, the volume may be measured at the point of sale to a third party (first point of sale), or of transfer to another division of the issuer (alternate reference point) for treatment prior to sale to a third party. For gas, this may occur either before or after the removal of natural gas liquids. For bitumen, this may be before the addition of diluent.

The Draft Amendments clarify the concept of marketability in the reporting of oil and gas volumes. Proposed section 5.4 of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to report volumes and values at the first point of sale of the particular product type, unless that point is not relevant, in which case, the reporting issuer can select a point of measurement prior to the first point of sale.

6. Abandonment and Reclamation Costs

CSA staff has observed, and has received commentary from industry about, the inconsistency in the determination of what constitutes an abandonment and reclamation cost for the purpose of the annual oil and gas disclosure.

The Draft Amendments clarify what constitutes abandonment and reclamation costs and require the disclosure of both abandonment costs and reclamation costs in the future net revenue disclosure and in the significant factors and uncertainties disclosure in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1.

7. Reserves Presentation

The introduction of IFRS 11 highlights the need for changes to the requirements in respect of the presentation of reserves data in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1.

The Draft Amendments point to the COGE Handbook for the purpose of determining ownership and allow for flexibility in the manner of presenting resources for which a reporting issuer does not have control.

8. Other Amendments

The Draft Amendments also clarify areas that have given rise to confusion, such as

- the requirement to obtain consent of the independent qualified reserves evaluator as it relates to the report prepared in accordance with Item 2 of section 2.1,

-6-

- the date on which the independent qualified reserves evaluator is responsible for changes in the reporting issuer's reserves data, and
- the disclosure required when an issuer has no reserves.

Impact on Investors

We anticipate that the Draft Amendments will encourage better disclosure of reserves and resources other than reserves. In particular, investors should benefit from:

- the more complete disclosure of contingent and prospective resources, including future net revenue;
- the requirement to engage an independent qualified reserves evaluator when contingent or prospective resources are disclosed as a part of the annual statement of reserves data; and
- the disclosure obligations in proposed section 5.14 of Regulation 51-101 for oil and gas metrics.

We do not anticipate that allowing for the supplementary disclosure of reserves under an alternative disclosure regime will prejudice investors, as an estimate prepared in accordance with the COGE Handbook must be provided along with explanatory information.

The removal of the requirement to provide additional disclosure on abandonment and reclamation costs in the annual statement of reserves data is offset by the inclusion of a definition, a specific requirement to provide an estimate and a specific instruction to discuss the impact of both abandonment costs and reclamation costs.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments

The Draft Amendments, including incorporation of the COGE Handbook definitions, will enhance the quality and consistency of reporting issuers' disclosure of oil and gas activities and will provide greater transparency of the methods used to value and measure oil and gas assets. As we discuss below, these changes could result in increased compliance costs.

The Draft Amendments require an independent evaluation and additional disclosure when a reporting issuer discloses contingent or prospective resources in its annual oil and gas filings. Although this will impose additional expert costs on a reporting issuer choosing to make this disclosure, the independent evaluation and additional disclosure requirements will increase the reliability and completeness of the reporting issuer's disclosure.

The Draft Amendments address issues with the comparability of oil and gas metrics. We have seen that methods used in measures such as finding and development costs, despite the requirements in Regulation 51-101, are subject to significant variability among oil and gas reporting issuers. This has led to incomparability. The additional obligations under the Draft

-7-

Amendments to disclose the standard, methodology, and meaning of a publicly disclosed oil and gas metric may result in additional disclosure preparation time and cost for reporting issuers but will benefit investors because the reporting issuer will disclose additional information related to the comparability of the oil and gas metric.

We anticipate that the proposed requirements related to the first and alternate point of sale will promote market efficiency by removing the uncertainty some reporting issuers experienced around the pricing of their resources. We do not anticipate that this will impose additional burden on reporting issuers.

The Draft Amendments permit supplementary disclosure of reserves prepared in accordance with alternative reserves disclosure regimes. We anticipate that this will promote market efficiency by expressly permitting the disclosure of resources prepared under an alternative standard. We have minimized the impact of this change on Canadian investors by requiring that this disclosure may only be made supplementary to the publicly disclosed resources prepared in accordance with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

Request for Comments

We welcome your comments on draft *Regulation to Amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. In addition to any general comments you may have, we also invite comments on the following specific questions.

1. The Draft Amendments would permit an issuer to disclose reserves prepared in accordance with, for example, the SEC regime supplementary to reserves disclosed under Regulation 51-101. Do you support the proposal to permit the supplementary disclosure of reserves prepared under a regime comparable to the COGE Handbook, as is set out in proposed section 5.18 of Regulation 51-101? Please explain your views.
2. The Draft Amendments eliminate the requirement to disclose a reporting issuer's reserves data by production group. Do you support the removal of the requirement to disclose reserves data by production group? Please explain your views.
3. A reporting issuer that includes contingent resources and prospective resources is not currently required to have those estimates prepared by an independent qualified reserves evaluator. Do you support the requirement in proposed item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 for an independent qualified reserves evaluator to evaluate or audit any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data? Please explain your views.
4. Do you support the requirement in proposed paragraph 4 of item 2.1 of Form 51-101F1 to provide low, best and high estimates of volume and net present value of future net revenue in respect of any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data? Please explain your views.

-8-

5. When a reporting issuer discloses an oil and gas metric, the Draft Amendments would require the reporting issuer to disclose the standard, methodology and meaning of the disclosed metric, and if there was no identifiable standard, the parameters used in calculating the oil and gas metric and a cautionary statement. Do you support the proposed amendment to section 5.14 of Regulation 51-101 to impose the above described disclosure-based approach to oil and gas metrics such as BOEs, finding and development costs, netbacks, etc.? Please explain your views.

Please submit your comments in writing on or before January 17, 2014. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

-9-

Michael Jackson
Oil and Gas Compliance Counsel
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4
Fax: 403-297-2072
michael.jackson@asc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext: 4373
or 877-525-0337 (toll free across Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Phillip Chan
Chief Petroleum Officer and Manager
Alberta Securities Commission
403-355-9045
phillip.chan@asc.ca

Michael Jackson
Oil and Gas Compliance Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4973
michael.jackson@asc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 or 800-373-6393 (toll free
across Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (19.3), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “analogous information”, the following:

““abandonment costs” means all costs associated with

(a) rendering all intervals of a well incapable of flow into the wellbore or between intervals;

(b) removing all wellhead equipment; and

(c) the physical removal of surface facilities, and the decommissioning of any facilities, in the vicinity of the well, required for the transport, treatment and metering of a product type;

“alternate reference point” means a location at which quantities and values of a product type are measured before the first point of sale;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “anticipated results” the following:

““bitumen” means the naturally occurring viscous mixture, consisting mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, with a viscosity greater than 10,000 mPa·s (cP) measured at the mixture’s original temperature in the reservoir and at atmospheric pressure on a gas-free basis;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “BOEs”, the following:

““byproduct” means a hydrocarbon or non-hydrocarbon that is recovered as a consequence of producing a product type;

“coal bed methane” means natural gas, primarily made up of methane, contained in coal deposits;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “COGE Handbook”, the following:

““contingent resources data” means an estimate of contingent resources and related future net revenue, estimated using forecast prices and costs;

“conventional natural gas” means natural gas contained in and produced from pore space in an accumulation for which the primary trapping mechanism is related to hydrodynamic forces and localized or depositional geological features;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “effective date”, the following:

““first point of sale” means the first point after initial production at which there is a transfer of ownership of a product type;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “foreign geographic area”, the following:

““future net revenue” means a forecast of revenue, estimated using forecast prices and costs or constant prices and costs, arising from the anticipated development and production of resources net of the associated royalties, operating costs, development costs, abandonment costs and reclamation costs;

“gas hydrates” means naturally occurring crystalline substances composed of water and gas, in an ice lattice structure;

“heavy crude oil” means crude oil with a density greater than 10 degrees API gravity and less than or equal to 22.3 degrees API gravity;

“hydrocarbon” means a compound consisting of hydrogen and carbon, which, when naturally occurring, may also contain other elements such as sulphur;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “independent”, the following:

““light crude oil” means crude oil with a density greater than 31.1 degrees API gravity;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “McfGEs”, the following:

““medium crude oil” means crude oil with a density that is greater than 22.3 degrees API gravity and less than or equal to 31.1 degrees API gravity;

“natural gas” means a naturally occurring mixture of hydrocarbon gases and non-hydrocarbon gases;

“natural gas liquids” means those hydrocarbon components that can be recovered from natural gas as a liquid including, but not limited to, ethane, propane, butanes, pentanes plus, condensate and may contain non-hydrocarbons;”;

(9) by replacing the definition of the expression “oil and gas activities” with the following:

““oil and gas activities” includes

- (a) the search for product types in their natural locations;
- (b) the acquisition of property rights or properties for the purpose of exploring for or removing product types from their natural locations;
- (c) the activities necessary to remove product types from their natural locations, including construction, drilling, mining and production, and the acquisition, construction, installation and maintenance of field gathering and storage systems including treating, field processing and field storage; and

- (d) the production of synthetic crude oil or synthetic gas;

but does not include any of the following:

- (e) activities that occur after the first point of sale;
- (f) activities relating to the extraction of natural resources other than product types and their byproducts;

(g) the extraction of hydrocarbons as a consequence of the extraction of geothermal steam;

“oil and gas metric” means a numerical measure of a reporting issuer’s oil and gas activities;”;

(10) by deleting the definition of the expression “production group”;

(11) by replacing the definition of the expression “product type” with the following:

““product type” means any of the following:

(a) in respect of liquid hydrocarbons, any of the following:

- (i) a combination of light crude oil and medium crude oil;
- (ii) heavy crude oil;
- (iii) bitumen;
- (iv) natural gas liquids;
- (v) synthetic crude oil;

(b) in respect of gaseous hydrocarbons, any of the following:

- (i) conventional natural gas;
- (ii) coal bed methane;
- (iii) gas hydrates;
- (iv) shale gas;
- (v) synthetic gas;”;

(12) by inserting, after the definition of “professional organization”, the following:

““prospective resources data” means an estimate of prospective resources and related future net revenue, estimated using forecast prices and costs;”;

(13) by inserting, after the definition of “qualified reserves evaluator or auditor”, the following:

““reclamation costs” means all costs, other than abandonment costs, associated with restoring land as close as possible to its original state or to a standard prescribed or imposed by a government or regulatory authority;”;

(14) by inserting, after the definition of “reserves data”, the following:

““shale gas” means natural gas

(a) contained in dense organic-rich rocks, including inherently low permeability shales, siltstones and carbonates in which the natural gas is primarily adsorped on the kerogen or clay minerals; and

(b) that requires the use of fracturing techniques to achieve economic production rates;”;

(15) by inserting, after the definition of “supporting filing”, the following:

““synthetic gas” means a gaseous fluid

(a) generated as a result of the application of an in situ transformation process to coal or other hydrocarbon-bearing rock types; and

(b) comprised of not less than 10% by volume of methane; and

“synthetic crude oil” means a mixture of liquid hydrocarbons derived by upgrading bitumen, kerogen from oil shales, coal or from gas to liquid conversion and may contain sulphur or other non-hydrocarbon compounds.”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(2) in paragraph (2):

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), “, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors each of whom is independent of the reporting issuer, and who must have,

(i) in the aggregate,

(A) evaluated or audited at least 75% of the future net revenue (calculated using a discount rate of 10%) attributable to proved plus probable reserves, as reported in the statement filed or to be filed under item 1; and

(B) reviewed the balance of such future net revenue; and

(ii) evaluated or audited the contingent resources data or prospective resources data reported in the statement filed or to be filed under item 1.”;

(3) by deleting, in paragraph (3), “, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure”.

3. Section 2.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If a qualified reserves evaluator or auditor cannot report without reservation on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, the reporting issuer must ensure that the report of the qualified reserves evaluator or auditor prepared for the purpose of item 2 of section 2.1 sets out the cause of the reservation and the effect, if known to the qualified reserves evaluator or auditor, on the reserves data, contingent resources data, or prospective resources data.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

“3.2. Reporting Issuer to Appoint Independent Qualified Reserves Evaluator or Independent Qualified Reserves Auditor

(1) A reporting issuer must appoint a qualified reserves evaluator, or qualified reserves auditor, that is independent of the reporting issuer, and must have the evaluator or auditor report to the board of directors of the reporting issuer on the reserves data disclosed in the statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1.

(2) If a reporting issuer discloses contingent resources data or prospective resources data in a statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1, the reporting issuer must have the qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor appointed under subsection (1) report to the board of directors of the reporting issuer on the contingent resources data or prospective resources data included in the statement.”.

5. Section 3.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(2) in paragraph (d):

(a) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”.

6. Section 4.2 of the Regulation is amended by inserting, after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”.

7. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“(1) If a reporting issuer makes disclosure of reserves or other information of a type that is specified in Form 51-101F1, the reporting issuer must ensure that the disclosure satisfies the following requirements:”;

(2) by deleting, in paragraph (c), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(3) by inserting, after paragraph (d), the following:

“(2) Disclosure referred to under subsection (1) must indicate whether the estimates of reserves or future net revenue were prepared by an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor.”.

8. Section 5.4 of the Regulation is replaced with the following:

“5.4. Oil and Gas Resources and Sales

(1) Disclosure of resources or of sales of product types or associated byproducts must be made with respect to the first point of sale.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer may disclose resources or sales of product types or associated byproducts with respect to an alternate reference point if, to a reasonable person, the resources, product types or associated byproducts would be marketable at the alternate reference point.

(3) If a reporting issuer discloses resources or sales of product types or associated byproducts with respect to an alternate reference point, the reporting issuer must

- (a) state that the disclosure is made with respect to an alternate reference point;
- (b) disclose the location of the alternate reference point; and
- (c) explain why disclosure is not being made with respect to the first point of sale.”.

9. Sections 5.5 and 5.7 of the Regulation are repealed.

10. Section 5.9 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after subparagraph (iii) of subparagraph (d) of paragraph (2), the following:

“(iii.1) a description of the project including

- (A) each significant event in the project and the specific time period in which each event is expected to occur;
- (B) the recovery technology; and
- (C) whether the project is a conceptual or pre-development study;”;

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), “(2)(c)(iii)” with “(2)(d)(iii), (iii.1)”;

(3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Any disclosure made under subsection (1) or (2) must indicate whether the anticipated results from resources which are not currently classified as reserves or the estimate of a quantity of resources other than reserves were prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.”.

11. Sections 5.11 to 5.13 of the Regulation are repealed.

12. Section 5.14 of the Regulation is replaced with the following:

“5.14. Disclosure Using Oil and Gas Metrics

(1) If a reporting issuer discloses an oil and gas metric, other than an estimate of volume or value of resources prepared in accordance with section 5.2, 5.9 or 5.18 or a comparative or equivalency measure under Part 2, 3, 4, 5 or 6 of Form 51-101F1, the reporting issuer must include disclosure that

- (a) identifies the standard and source of the oil and gas metric;
- (b) provides a brief description of the method used to determine the oil and gas metric;
- (c) provides an explanation of the meaning of the oil and gas metric; and
- (d) cautions readers as to the reliability of the oil and gas metric.

(2) If there is no identifiable standard for an oil and gas metric, the reporting issuer must also include disclosure that

(a) provides a brief description of the parameters used in the calculation of the oil and gas metric, and

(b) states that the oil and gas metric does not have any standardized meaning and should not be used to make comparisons.”.

13. Section 5.15 of the Regulation is repealed.

14. Section 5.16 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), “5.9(2)(c)(v)(A)” with “5.9(2)(d)(v)(A)” and “5.9(2)(c)(v)(B)” with “5.9(2)(d)(v)(B)”.

15. The Regulation is amended by inserting, after section 5.17, the following:

“5.18. Supplementary Disclosure of Resources Using Evaluation Standards other than the COGE Handbook

(1) A reporting issuer may supplement disclosure provided in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9 with an estimate of the volume or the value of resources prepared in accordance with an alternative resources evaluation standard that

(a) has a comprehensive framework for the evaluation of resources;

(b) defines resources using terminology and categories in a manner that is consistent with the terminology and categories of the COGE Handbook;

(c) has a scientific basis; and

(d) requires that estimates of volume and value of resources be based on reasonable assumptions.

(2) If disclosure is made under subsection (1) and that disclosure is required under the laws of or by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

(a) disclose the effective date of the estimate;

(b) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and

(c) include a reference to the location on the SEDAR website of the estimate prepared

(i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and

(ii) at the same effective date as the alternative disclosure.

(3) If disclosure is made under subsection (1) and the disclosure is not required by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

(a) disclose the effective date of the estimate;

(b) provide a description of the alternative resources evaluation standard;

(c) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative

resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and

(d) disclose the estimate prepared

(i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and

(ii) at the same effective date as the disclosure provided under subsection (1).

(4) An estimate under subsection (1) must have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor.”

16. The Regulation is amended by replacing the title of Part 6 with the following:

“PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE AND CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES”.

17. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “Part” with the word “section”.

18. The Regulation is amended by inserting, after section 6.1, the following:

“6.2. Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities

A reporting issuer must file with the securities regulatory authority a notice prepared in accordance with Form 51-101F5 not later than 10 days after ceasing to be engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.”

19. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2) of the general instructions, the words “*its financial year then ended*” with the words “*the financial year then ended*”;

(2) by inserting, in paragraph (4) of the instructions of item 1.1 and after the words “*should ensure its financial*”, the word “*statement*”;

(3) in item 2.1:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (2), the words “*valeur des produits des activités ordinaires nets futurs*” with the words “*valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs*” and the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(b) in paragraph (3):

(i) in subparagraph (b):

(A) by inserting, in subparagraph (v) and after the word “*abandonment*”, the word “*costs*”;

(B) by replacing, wherever they occur in the French text of subsections (vi), (vii) and (viii), the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(ii) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) Disclose, by product type, in each case with associated byproducts, and on a unit value basis for each product type, in each case with associated byproducts (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves), the net present value of

future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%.”;

(c) by inserting, after paragraph (3), the following:

“4. Contingent Resources or Prospective Resources - If the reporting issuer discloses contingent resources or prospective resources in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, disclose, separately from the disclosure required by items 1, 2 and 3 of section 2.1 of this Form,

(a) the contingent resources or prospective resources, as applicable, gross and net, estimated using forecast prices and costs, for each product type, in each of the following categories:

- (i) contingent resources (1C);
- (ii) contingent resources (2C);
- (iii) contingent resources (3C);
- (iv) prospective resources (low estimate);
- (v) prospective resources (best estimate);
- (vi) prospective resources (high estimate); and

(b) the net present value of future net revenue attributable to each category of resources referred to in paragraph (a) of this Item, estimated using forecast prices and costs, before deducting future income tax expenses, calculated using discount rates of 0%, 5%, 10%, 15% and 20%.

INSTRUCTIONS

(1) *Disclose all of the reserves over which the reporting issuer has a direct or indirect ownership, working or royalty interest. These concepts are explained in sections 5.5.4(a) “Ownership Considerations” and 7.5 “Interests” of Volume 1 of the COGE Handbook, section 5.2 “Ownership Considerations” of Volume 2 of the COGE Handbook and, with respect to an entitlement to share production under a production sharing agreement, section 4.0 “Fiscal Regimes” of the chapter entitled “Reserves Recognition For International Properties” of Volume 3 of the COGE Handbook.*

(2) *Do not include, in the reserves data, contingent resources data or prospective resources data, a product type that is subject to purchase under a long-term supply, purchase or similar agreement. However, if the reporting issuer is a party to such an agreement with a government or governmental authority, and participates in the operation of the properties in which the product type is situated or otherwise serves as producer of the resources (in contrast to being an independent purchaser, broker, dealer or importer), disclose separately the reporting issuer’s interest in the resources that are subject to such agreements at the effective date and the net quantity of the product type received by the reporting issuer under the agreement during the year ended on the effective date.*

(3) *Future net revenue includes the portion attributable to the reporting issuer’s interest under an agreement referred to in Instruction (2).*

(4) *A reporting issuer may disclose resources separately from the disclosure required under item 2.1 of this Form. The separate disclosure must include an explanation of the purpose for the separation and of whether the separately disclosed resources were also included in the disclosure required under item 2.1 of this Form.*

(5) *If the reporting issuer's disclosure of resources would, to a reasonable person, be misleading, if stated without an explanation of the reporting issuer's ownership of or control over those resources, explain the nature of the reporting issuer's ownership of or control over resources disclosed in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation.*

(6) *If a reporting issuer voluntarily discloses contingent resources or prospective resources and the 1C or low estimate, as applicable, has a negative net present value at any of the discount rates referred to in paragraph (4)(b), the reporting issuer must disclose the negative net present value.*

GUIDANCE

A reporting issuer is subject to section 5.9 of the Regulation when providing disclosure of contingent resources or prospective resources in this Form.”.

(4) by deleting items 2.3 and 2.4;

(5) in item 3.2:

(a) by inserting, in paragraph 1 and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(b) in the instructions:

(i) by inserting, in paragraph 2 and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(ii) by deleting paragraph 3;

(6) in item 4.1:

(a) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph 2 with the following:

“(b) for each of the following:

oil;

(i) a combination of light crude oil and medium crude

(ii) heavy crude oil;

(iii) bitumen;

(iv) natural gas liquids;

(v) synthetic crude oil;

(vi) conventional natural gas;

(vii) coal bed methane;

(viii) gas hydrates;

(ix) shale gas;

(x) synthetic gas;

“(c) separately identifying and explaining each of the following:

- (i) extensions and improved recovery;
- (ii) technical revisions;
- (iii) discoveries;
- (iv) acquisitions;
- (v) dispositions;
- (vi) economic factors;
- (vii) production.”;

(b) by replacing, in paragraph (2) of the instructions, the word “*by-product*” with the word “*byproduct*”;

(7) in item 5.1:

(a) by deleting, wherever they occur, the words “and, in the aggregate, before that time”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “not planning to develop” with the words “deferring the development of”;

(c) by inserting, after paragraph 2, the following:

“INSTRUCTIONS

(1) *The phrase “first attributed” refers to the initial allocation of an undeveloped volume of oil or gas reserves by a reporting issuer. Only previously unassigned undeveloped volumes of oil or gas may be included in the first attributed volumes for the applicable financial year. For example, if in 2011 a reporting issuer allocated by way of acquisition, discovery, extension and improved recovery 300 Mcf of proved undeveloped conventional natural gas reserves, that would be the first attributed volume for 2011.*

(2) *The discussion of a reporting issuer’s plans for developing undeveloped reserves, or the reporting issuer’s reasons for deferring the development of undeveloped reserves, must enable a reasonable investor to assess the efforts made by the reporting issuer to convert undeveloped reserves to developed reserves.”;*

(8) by replacing item 5.2 with the following:

“Item 5.2 Significant Factors or Uncertainties Affecting Reserves

Data

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

INSTRUCTIONS

(1) *A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment costs and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.*

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.*”;

(9) by replacing item 6.2.1 with the following:

“Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties with No Attributed Reserves

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

INSTRUCTIONS

(1) *A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment costs and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.*

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.*”;

(10) by deleting item 6.4;

(11) by replacing item 6.6 with the following:

“Item 6.6 Costs Incurred

Disclose by country for the most recent financial year each of the following:

- (a) property acquisition costs, separately for proved properties and unproved properties;
- (b) exploration costs;
- (c) development costs.

INSTRUCTION

If the costs specified in paragraphs (a), (b) and (c) are presented in the reporting issuer's financial statements and the notes to those statements for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;

(12) by replacing, in paragraph 1 of item 6.9, the words “To the extent not previously disclosed in financial statements by the reporting issuer, disclose” with “Disclose,”.

20. Form 51-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 51-101F2 REPORT ON [RESERVES DATA],[,][CONTINGENT RESOURCES DATA][AND] [PROSPECTIVE RESOURCES DATA] BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR

This is the form referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if applicable, referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation, to be executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors independent of the reporting issuer, must in all material respects be in the following form:

Report on Reserves Data

To the board of directors of [name of reporting issuer] (the “Company”):

1. We have [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company’s [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year]. **[If the Company has reserves, include the following sentence]** The reserves data are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs. **[If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include the following sentence]** The [contingent resources data] [and] [prospective resources data] are estimates of [contingent resources][and][prospective resources] and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.

2. The [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] are the responsibility of the Company’s management. Our responsibility is to express an opinion on the [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] based on our [audit] [evaluation] [and review].

We carried out our [audit] [evaluation] [and review] in accordance with standards set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (the “COGE Handbook”) prepared jointly by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) and the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Petroleum Society).

3. Those standards require that we plan and perform an [audit] [evaluation] [and review] to obtain reasonable assurance as to whether the [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] are free of material misstatement. An [audit] [evaluation] [and review] also includes assessing whether the [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] are in accordance with principles and definitions presented in the COGE Handbook.

4. **[If the Company has reserves, include this paragraph]** The following table shows the estimated future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the reserves data of the Company [audited] [evaluated] [and reviewed] for the year ended [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], and identifies the respective portions thereof that we have [audited] [evaluated] [and reviewed] and reported on to the Company’s [management/board of directors]:

Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation/ Review] Report]	Location of Reserves (Country or Foreign Geographic Area))	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)			
			Audited	Evaluated	Reviewed	Total
Evaluator A	xxx xx, 20xx	xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Evaluator B	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Totals			\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx ¹

¹ This amount must be the amount disclosed by the reporting issuer in its statement of reserves data filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, as its future net revenue (before deducting future income tax expenses) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10% (required by section 2 of Item 2.1 of Form 51-101F1).

4.1 [If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include this paragraph] The following table sets forth the estimated future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to [contingent resources][and][prospective resources], estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the Company's statement prepared in accordance with Form 51-101F1 and identifies the respective portions of the [contingent resources data][and][prospective resources data] that we have [audited][evaluated] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Classification	Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation] Report	Location of Reserves Other than Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Estimated volume of Contingent/ Prospective Resources	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)		
					Audited	Evaluated	Total
Contingent Resources (2C)	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Prospective Resources (Best Estimate)	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx

5. In our opinion, the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] respectively [audited] [evaluated] by us have, in all material respects, been determined and are in accordance with the COGE Handbook, consistently applied. We express no opinion on the [reserves data][,][contingent resources data][and] [prospective resources data] that we reviewed but did not audit or evaluate.

6. We have no responsibility to update our reports referred to in paragraph[s] [4] [and] [4.1] for events and circumstances occurring after the effective date of our reports.

7. Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

Executed as to our report referred to above:

Evaluator A, City, Province or State / Country, Execution Date
 _____ [signed]

Evaluator B, City, Province or State / Country, Execution Date
 _____ [signed]”.

21. Form 51-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 51-101F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON OIL AND GAS DISCLOSURE

This is the form referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Report of Management and Directors
 on Reserves Data and Other Information**

Management of [name of reporting issuer] (the “Company”) are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company’s oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data and may include, if disclosed in the statement required by item 1 of section 2.1 of the Regulation, contingent resources data or prospective resources data.

[Alternative A: Reserves Data to Report or Contingent Resources Data or Prospective Resources Data Reported]

[An] independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [has / have] [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company’s [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data]. The report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [is presented below / will be filed with securities regulatory authorities concurrently with this report].

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has

(a) reviewed the Company’s procedures for providing information to the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]];

(b) met with the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to determine whether any restrictions affected the ability of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to report without reservation [and, in the event of a proposal to change the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]], to inquire whether there had been disputes between the previous independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] and management]; and

(c) reviewed the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] with management and the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company’s procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [, on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] and other oil and gas information;

(b) the filing of Form 51-101F2 which is the report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] on the reserves data; and

(c) the content and filing of this report.

Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

[Alternative B: No Reserves to Report and No Resources Other than Reserves Reported]

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has reviewed the oil and gas activities of the Company and has determined that the Company had no reserves as of [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

An independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor has not been retained to evaluate the Company's reserves data. No report of an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor will be filed with securities regulatory authorities with respect to the financial year ended on [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [,on the recommendation of the Reserves Committee.] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing information detailing the Company's oil and gas activities; and

(b) the content and filing of this report.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]”.

22. The Regulation is amended by inserting, after Form 51-101F4, the following:

“FORM 51-101F5 NOTICE OF CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES

This is the form referred to in section 6.2 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The notice referred to in section 6.2 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Notice of
Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities**

Management and the board of directors of [name of reporting issuer] (the "Company") have determined that as of [date] the Company is no longer engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]".

23. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (CSA) as to the interpretation and application of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and related forms.

Regulation 51-101¹ supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist the public and analysts in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage registrants² and other persons ~~and companies~~ that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1. Definitions

(1) **General** - Several terms relating to oil and gas activities are defined in section 1.1 of Regulation 51-101. If a term is not defined in Regulation 51-101, ~~in Regulation 14-101 respecting Definitions (Regulation 14-101)~~ or the securities statute in the jurisdiction, it will have the meaning or interpretation given to it in the COGE Handbook if it is defined or interpreted there, pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101.

For the convenience of readers, *CSA Staff Notice 51-324 Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation 51-101 Glossary) sets out the meaning of terms, including those defined in Regulation 51-101 and several terms which are derived from the COGE Handbook.

(2) **Forecast Prices and Costs** - The term forecast prices and costs is defined in ~~paragraph~~ section 1.1 ~~(a)~~ of Regulation 51-101 and discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or costs³, forecast prices and costs are future prices and costs “generally accepted as being a reasonable outlook of the future”.

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors or by other reputable sources appropriate to the evaluation.

(3) **Independent** - The term independent is defined in ~~paragraph~~ section 1.1 ~~(a)~~ of Regulation 51-101. Applying this definition, the following are examples of circumstances in which the CSA would consider that a qualified reserves evaluator or auditor (or other expert) is not independent. We consider a qualified reserves evaluator or auditor is not independent when the qualified reserves evaluator or auditor:

- (a) is an employee, insider, or director of the reporting issuer;

¹ *CSA Staff Notice 51-324 Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* sets out the meanings of certain terms that are used in Regulation 51-101, Form 51-101F1, Form 51-101F2 or Form 51-101F3, or in this Policy Statement.

² “Registrant” has the meaning ascribed to the term under securities legislation in the jurisdiction.

³ Refer to the discussion of financial instruments in subsection 2.7(5) below.

- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the reporting issuer;
- (c) is a partner of any person ~~or company~~ in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the reporting issuer or a related party of the reporting issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another reporting issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property;
- (f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or
- (g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the reporting issuer or a related party of the reporting issuer.

For the purpose of paragraph (d) above, “related party of the reporting issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the reporting issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be instances in which it would be reasonable to consider that the independence of a qualified reserves evaluator or auditor would not be compromised even though the qualified reserves evaluator or auditor holds an interest in the reporting issuer’s securities. The reporting issuer needs to determine whether a reasonable person would consider that such interest would interfere with the qualified reserves evaluator’s or auditor’s judgement regarding the preparation of the technical report.

There may be circumstances in which the securities regulatory authorities question the objectivity of the qualified reserves evaluator or auditor. In order to ensure the requirement for independence of the qualified reserves evaluator or auditor has been preserved, the reporting issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified reserves evaluator or auditor to address concerns about possible bias or partiality on the part of the qualified reserves evaluator or auditor.

~~(4) **Product Types Arising From Oil Sands and Other Non Conventional Activities**— The definition of product type in paragraph 1.1(v) includes products arising from non-conventional oil and gas activities. Regulation 51-101 therefore applies not only to conventional oil and gas activities, but also to non-conventional activities such as the extraction of bitumen from oil sands with a view to the production of synthetic oil, the in situ production of bitumen, the extraction of methane from coal beds and the extraction of shale gas, shale oil and hydrates.~~

~~— Although Regulation 51-101 and Form 51-101F1 make few specific references to non-conventional oil and gas activities, the requirements of Regulation 51-101 for the preparation and disclosure of reserves data and for the disclosure of resources other than reserves apply to oil and gas reserves and resources other than reserves relating to oil sands, shale, coal or other non-conventional sources of hydrocarbons. — **Additional Disclosure** —~~ The CSA encourage reporting issuers that are engaged in ~~non-conventional~~ oil and gas activities that may require additional explanation to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1 with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer.

For example, shale gas projects and plays may not strictly adhere to the formal lithological-based definition of “shale”. The produced gas can come from intervals that contain clay, carbonates, siltstone and minor amounts of very fine grained sandstone laminations. Despite coming from intervals that may not meet the technical definition of “shale”, gas to which fracturing techniques have been applied when intermingled with gas that comes from “shale” may be reported as being shale gas. In this scenario, a reporting issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider whether additional explanation is required to provide the necessary context.

(5) **Professional Organization**(a) **Recognized Professional Organizations**

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-regulatory professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other professionals.

The definition of “professional organization” (in ~~paragraph~~[section 1.1\(w\)](#) of Regulation 51-101 and in the Regulation 51-101 Glossary) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

(a.1) Canadian Professional Organizations

As at October 12, ~~2010, 2011~~, each of the following organizations in Canada is a professional organization:

- Association of Professional Engineers, ~~Geologists~~ and ~~Geophysicists~~[Geoscientists](#) of Alberta (~~APEGGA~~[APEGA](#))
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des Géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Association of Professional Engineers, Geologists & Geophysicists of the Northwest Territories (NAPEGG) (representing the Northwest Territories and Nunavut Territory)

(b) **Other Professional Organizations**

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as “professional organizations” for the purposes of Regulation 51-101. A reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-

regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of “professional organization” accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body’s authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those of organizations listed above.

The list of foreign professional organizations is updated periodically in *CSA Staff Notice 51-309 Acceptance of Certain Foreign Professional Boards* as a “Professional Organization”. As at October 12, ~~2010~~, 2011, each of the following foreign organizations has been recognized as a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors,
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors,
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG) but only in respect of Certified Petroleum Geologists who are members of the AAPG’s Division of Professional Affairs
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), in respect of the AIPG’s Certified Professional Geologists
- Energy Institute but only for those members of the Energy Institute who are Members and Fellows
- [Society of Petroleum Evaluation Engineers \(SPEE\), but only in respect of Members, Honorary Life Members and Life Members](#)

(c) **No Professional Organization**

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual’s professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm’s members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(d) **Renewal Applications Unnecessary**

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this subsection 1.1(5) only once, and not renew it annually.

(6) **Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in ~~paragraphs~~ [section 1.1\(y\) and 1.1\(x\)](#) of Regulation 51-101, ~~respectively~~; and again in the Regulation 51-101 Glossary.

The defined terms “qualified reserves evaluator” and “qualified reserves auditor” have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation, and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to section 3 of volume 1 of the COGE Handbook – “Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline”.

1.2. COGE Handbook

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, ~~NI~~ Regulation 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or inconsistency with Regulation 51-101, ~~NI~~ Regulation 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 Glossary set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves and resources definitions and categories are incorporated in the COGE Handbook and are also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.

Subparagraph 5.2(1)(a)(iii) of Regulation 51-101 requires that all estimates of reserves or future net revenue have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2, 5.3 and 5.9 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and of resources – other than reserves must be prepared in accordance with the COGE Handbook.

1.3. Applies to Reporting Issuers Only

Regulation 51-101 applies to reporting issuers engaged in oil and gas activities. The definition of oil and gas activities is broad. For example, a reporting issuer with no reserves, but a few prospects, unproved properties or resources, could still be engaged in oil and gas activities because such activities include exploration and development of unproved properties.

Regulation 51-101 will also apply to an issuer that is not yet a reporting issuer if it files a prospectus or other disclosure document that incorporates prospectus requirements. Pursuant to the long-form prospectus requirements, the issuer must disclose the information contained in Form 51-101F1, as well as the reports set out in Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

1.4. Materiality Standard

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material. Regulation 51-101 does not require disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a “reasonable investor” denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally

and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is “material” in respect of that reporting issuer. An item that is immaterial alone may be material in the context of other information, or may be necessary to give context to other information. For example, a large number of small interests in oil and gas properties may be material in aggregate to a reporting issuer. Alternatively, a small interest in an oil and gas property may be material to a reporting issuer, depending on the size of the reporting issuer and its particular circumstances.

PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS

2.1. Annual Filings on SEDAR

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual” for information about filing documents electronically. The information required to be filed under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 is usually derived from a much longer and more detailed oil and gas report prepared by a qualified reserves evaluator. These long and detailed reports cannot be filed electronically on SEDAR. The filing of an oil and gas report, or a summary of an oil and gas report, does not satisfy the requirements of the annual filing under Regulation 51-101.

2.2. Inapplicable or Immaterial Information

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.4 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

2.3. Use of Forms

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3. Appendix 1 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented. While the format presented in Appendix 1 in respect of reserves data is not mandatory, we encourage issuers to use this format.

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer’s disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.

2.4. Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form.

(1) **Meaning of “Annual Information Form”** - Annual information form has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an annual information form can be a completed Form 51-102F2 Annual Information Form or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.

(2) **Option to Set Out Information in Annual Information Form** - Form 51-102F2 Annual Information Form requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the annual information form. ~~However, a reporting issuer that elects to follow this approach must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101). That information may be included either by setting out the text of the information in the annual information form or by incorporating it, by reference from separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form.~~ If the annual information form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a “wrapper”) to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not also file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. ~~However, a reporting issuer that elects to follow this approach should file its annual information form in accordance with usual requirements of securities legislation, and at the same time file on SEDAR, in the category for Regulation 51-101 oil and gas disclosure, a notification that the information required under section 2.1 of Regulation 51-101 is included in the reporting issuer’s filed annual information form. — More specifically, the notification should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “Oil and Gas Annual Disclosure Filing (Forms 51-101F1, F2 & F3)”. — Alternatively, the notification could be a copy of the news release mandated by section 2.2 of Regulation 51-101. If this is the case, the news release should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “News Release (section 2.2 of Regulation 51-101)” — must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101).~~ This notification will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.

2.5. Reporting Issuer With No Reserves and Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities

The requirement to make annual Regulation 51-101 filings is not limited to only those issuers that have reserves and related future net revenue. A reporting issuer with no reserves but with prospects, unproved properties or resources may be engaged in oil and gas activities (see section 1.3 above) and therefore subject to Regulation 51-101. That means the issuer must still make annual Regulation 51-101 filings and ensure that it complies with other Regulation 51-101 requirements. The following is guidance on the preparation of Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3 and other oil and gas disclosure if the reporting issuer has no reserves.

(1) **Form 51-101F1** - Section 1.4 of Regulation 51-101 states that the Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer. If indeed the reporting issuer has no reserves, we would consider that fact alone material. The reporting issuer’s disclosure, under Part 2 of Form 51-101F1, should make clear that it has no reserves and hence ~~is not reporting~~ related future net revenue.

Supporting information regarding reserves data required under Part 2 (e.g., price estimates) that are not material to the issuer may be omitted. However, if the issuer had disclosed reserves and related future net revenue in the previous year, and has no reserves as at the end of its current financial year, the reporting issuer is still required to present a reconciliation to the prior-year's estimates of reserves, as required by Part 4 of Form 51-101F1.

The reporting issuer is also required to disclose information required under Part 6 of Form 51-101F1. Those requirements apply irrespective of the quantum of reserves, if any. This would include information about properties (items 6.1 and 6.2), costs (item 6.6), and exploration and development activities (item 6.7). The disclosure should make clear that the issuer had no production, as that fact would be material.

(2) **Form 51-101F2** - Regulation 51-101 requires reporting issuers to retain an independent qualified reserves evaluator or auditor to evaluate or audit the company's reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if included in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, and report to the board of directors. If the reporting issuer had no reserves during the year and ~~hence did not retain an evaluator or auditor, then did not disclose resources other than reserves in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101~~, it would not need to retain ~~one~~ an evaluator or auditor just to file a (nil) report of the independent evaluators on the reserves data in the form of Form 51-101F2 and the reporting issuer would therefore not be required to file a Form 51-101F2. If, however, the issuer did retain an evaluator or auditor to evaluate reserves, and the evaluator or auditor concluded that they could not be so categorized, or reclassified those reserves to resources, the issuer would have to file a report of the qualified reserves evaluator because the evaluator has, in fact, evaluated the reserves and expressed an opinion.

(3) **Form 51-101F3** - Irrespective of whether the reporting issuer has reserves to report, the requirement to file a report of management and directors in the form of Form 51-101F3 applies.

(4) **Form 51-101F5** - Section 6.2 of Regulation 51-101 requires reporting issuers that cease to be engaged in oil and gas activities to file a notice in the form of Form 51-101F5.

(5) **Other Regulation 51-101 Requirements** - Regulation 51-101 does not require reporting issuers to disclose anticipated results from ~~their~~ or estimates of a quantity or an estimated value attributable to an estimated quantity of, their contingent resources or prospective resources. However, if a reporting issuer chooses to disclose that type of information, ~~section 5.9 of Regulation 51-101~~ sections 5.9, 5.16 and 5.17 of Regulation 51-101 apply to that disclosure. If disclosed in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, item 2.1.4 of Form 51-101F1 also applies to that disclosure.

2.6. Reservation in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 if the report contains a reservation, the cause of which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-101).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, could be reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or reflecting their report. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA

expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

2.7. Disclosure in Form 51-101F1

(1) **Royalty Interest in Reserves** - Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

~~Form 51-101F1 requires that certain reserves data be provided on both a "gross" and "net" basis, the latter being adjusted for both royalty entitlements and royalty obligations. However, if a royalty is granted by a trust's subsidiary to the trust, this would not affect the computation of "net reserves". The typical oil and gas income trust structure involves the grant of a royalty by an operating subsidiary of the trust to the trust itself, the royalty being the source of the distributions to trust investors. In this case, the royalty is wholly within the combined or consolidated trust entity (the trust and its operating subsidiary). This is not the type of external entitlement or obligation for which adjustment is made in determining, for example, "net reserves". Viewing the trust and its consolidated entities together, the relevant reserves and other oil and gas information is that of the operating subsidiary without deduction of the internal royalty to the trust.~~

(2) **Government Restriction on Disclosure** - If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

(3) **Computation of Future Net Revenue**

(a) **Tax**

~~Form 51-101F1 requires future net revenue to be estimated and disclosed both before and after deduction of income taxes. However, a reporting issuer may not be subject to income taxes because of its royalty or income trust structure. In this instance, the issuer should use the tax rate that most appropriately reflects the income tax it reasonably expects to pay on the future net revenue. If the issuer is not subject to income tax because of its royalty trust structure, then the most appropriate income tax rate would be zero. In this case, the issuer could present the estimates of future net revenue in only one column and explain, in a note to the table, why the estimates of before-tax and after-tax future net revenue are the same. Reporting issuers are required to disclose estimates of after-tax net present value of proved and probable reserves in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. Reporting issuers may, but are not required to, disclose volumes and estimates of after-tax net present value of other resources in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. In a separate disclosure document, a reporting issuer may also disclose its reserves or other information of a type that is specified in the Form 51-101F1 in the aggregate or for a portion of its activities subject to the requirements of subparagraph 5.2(a)(iii) and paragraph 5.2(c) of Regulation 51-101.~~

Estimates of after-tax net present value are dependant on a number of factors including, but not limited to, one or more of the following:

- forecast future capital expenditure required to achieve forecast production;
- interaction with, or deductibility of, government royalties or other proportionate sharing rights;
- inclusion of existing tax pool balances of the reporting issuer (inclusion is prescribed for reporting issuer-aggregate estimates according to section 7 Volume 1 of COGE Handbook);

- tax pool write-off rates;
- sequence in which tax pools are utilized;
- applicability of special tax incentives; and
- forecast production revenue and expenses.

Each of these can have a significant impact on the outcome, which could mislead investors if not considered in the evaluation or if the reporting issuer's disclosure does not provide sufficient accompanying information to enable a reader to make an informed decision.

If a reporting issuer discloses after-tax net present value, it should generally include, as appropriate, one or more of the following:

- a general explanation of the method and assumptions used in the reporting issuer's calculation, worded to reflect its specific circumstance and the approach taken. This need not be detailed, but major aspects should be addressed, such as whether tax pools have been included in the evaluation;

- an explanatory statement to the following effect:

"The after-tax net present value of [the business entity]'s oil and gas properties here reflects the tax burden on the properties on a stand-alone basis. It does not consider the business-entity-level tax situation, or tax planning. It does not provide an estimate of the value at the business entity, which may be significantly different. The financial statements and the management's discussion & analysis (MD&A) of the [business entity] should be consulted for information at the level of the business entity."

~~Also, tax~~ Tax pools should be taken into account when computing future net revenue after income taxes. The definition of "future income tax expense" is set out in the Regulation 51-101 Glossary. Essentially, future income tax expenses represent estimated cash income taxes payable on the reporting issuer's future pre-tax cash flows. These cash income taxes payable should be computed by applying the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated, to future pre-tax net cash flows reduced by appropriate deductions of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes and relating to oil and gas activities (i.e., tax pools). Such tax pools may include Canadian oil and gas property expense (COGPE), Canadian development expense (CDE), Canadian exploration expense (CEE), undepreciated capital cost (UCC) and unused prior year's tax losses. (Issuers should be aware of limitations on the use of certain tax pools resulting from acquisitions of properties in situations where provisions of the Income Tax Act concerning successor corporations apply.)

(b) **Other Fiscal Regimes**

Other fiscal regimes, such as those involving production sharing contracts, should be adequately explained with appropriate allocations made to various classes of proved reserves and to probable reserves.

(4) **Supplementary Disclosure of Future Net Revenue Using Constant Prices and Costs** - Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue, together with associated estimates of reserves or resources other than reserves, determined using constant prices and costs. Constant prices and costs are assumed not to change throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).

(5) (paragraph ~~deleted~~repealed).

(6) Reserves Reconciliation

(a) If the reporting issuer reports reserves, but had no reserves [to report](#) at the start of the reconciliation period, a reconciliation of reserves must be carried out if any reserves added during the previous year are material. Such a reconciliation will have an opening balance of zero.

(b) The reserves reconciliation is prepared on a gross reserves, not net reserves, basis. For some reporting issuers with significant royalty interests, such as royalty trusts, the net reserves may exceed the gross reserves. In order to provide adequate disclosure given the distinctive nature of its business, the reporting issuer may also disclose its reserves reconciliation on a net reserves basis. The issuer is not precluded from providing this additional information with its disclosure prescribed in Form 51-101F1 provided that the net reserves basis for the reconciliation is clearly identified in the additional disclosure to avoid confusion.

(c) Clause 2(c)(ii) of item 4.1 of Form 51-101F1 requires reconciliations of reserves to separately identify and explain technical revisions. Technical revisions show changes in existing reserves estimates, in respect of carried-forward properties, over the period of the reconciliation (i.e., between estimates as at the effective date and the prior year's estimate) and are the result of new technical information, not the result of capital expenditure. With respect to making technical revisions, the following should be noted:

- [Infill Drilling](#): It would not be acceptable to include infill drilling results as a technical revision. Reserves additions derived from infill drilling during the year are not attributable to revisions to the previous year's reserves estimates. Infill drilling reserves must either be included in the "extensions and improved recovery" category or in an additional stand-alone category in the reserves reconciliation labelled "infill drilling".

- [Acquisitions](#): If an acquisition is made during the year, (i.e., in the period between the effective date and the prior year's estimate), the reserves estimate to be used in the reconciliation is the estimate of reserves at the effective date, not at the acquisition date, plus any production since the acquisition date. This production must be included as production in the reconciliation. If there has been a change in the reserves estimate between the acquisition date and the effective date other than that due to production, the issuer may wish to explain this as part of the reconciliation in a footnote to the reconciliation table.

(7) **Significant Factors or Uncertainties** - Item 5.2 of Form 51-101F1 requires an issuer to identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

[Important economic factors or significant uncertainties may include abandonment costs and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.](#)

For example, if events subsequent to the effective date have resulted in significant changes in expected future prices, such that the forecast prices reflected in the reserves data differ materially from those that would be considered to be a reasonable outlook on the future around the date of the company's "statement of reserves data and other information", then the issuer's statement might include, pursuant to item 5.2, a discussion of that change and its effect on the disclosed future net revenue estimates. It may be misleading to omit this information.

(8) **Additional Information** - As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure prescribed in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers may provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101 and not misleading.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the

extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.

(9) **Sample Reserves Data Disclosure** - Appendix 1 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data, [contingent resources data and prospective resources data](#) might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1. The CSA encourages reporting issuers to use the format presented in Appendix 1.

The sample presentation in Appendix 1 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

2.8. Form 51-101F2

(1) **Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance — for example, in a statement such as “Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook”. This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that “The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement”.

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure (e.g., a prohibition on disclosure to external parties), the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

(2) **Variations in Estimates** — The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data and actual results may be material but reserves have been determined in accordance with the COGE Handbook, consistently applied.

Reserves estimates are made at a point in time, being the effective date. A reconciliation of a reserves estimate to actual results is likely to show variations and the variations may be material. This variation may arise from factors such as exploration discoveries, acquisitions, divestments and economic factors that were not considered in the initial reserves estimate. Variations that occur with respect to properties that were included in both the reserves estimate and the actual results may be due to technical or economic factors. Any variations arising due to technical factors must be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery. For example, the requirement that reported proved reserves “must have at least a 90-~~percent~~% probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the estimated proved reserves” (section 5 of volume 1 of the COGE Handbook) implies that as more technical data becomes available, a positive, or upward, revision is significantly more likely than a negative, or downward, revision. Similarly, it should be equally likely that revisions to an estimate of proved plus probable reserves will be positive or negative.

Reporting issuers must assess the magnitude of such variation according to their own circumstances. A reporting issuer with a limited number of properties is more likely to be affected by a change in one of these properties than a reporting issuer with a greater number of properties. Consequently, reporting issuers with few properties are more likely to show larger variations, both positive and negative, than those with many properties.

Variations may result from factors that cannot be reasonably anticipated, such as the fall in the price of bitumen at the end of 2004 that resulted in significant negative revisions in proved reserves, or the unanticipated activities of a foreign government. If such variations occur, the reasons will usually be obvious. However, the assignment of a proved reserve, for instance, should reflect a degree of confidence in all of the relevant factors, at the effective date, such that the likelihood of a negative revision is low, especially for a reporting issuer with many properties. Examples of some of the factors that could have been reasonably anticipated, that have led to negative revisions of proved or of proved plus probable reserves are:

- Over-optimistic activity plans, for instance, booking reserves for proved or probable undeveloped reserves that have no reasonable likelihood of being drilled.
- Reserves estimates that are based on a forecast of production that is inconsistent with historic performance, without solid technical justification.
- Assignment of drainage areas that are larger than can be reasonably expected.
- The use of inappropriate analogs.

(3) **Effective date of Evaluation** - A qualified reserves evaluator or auditor cannot prepare an evaluation using information that relates to events that occurred after the effective date, being the financial year-end. Information that relates to events that occurred after the year-end should not be incorporated into the forecasts. For example, information about drilling results from wells drilled in January or February, or changes in production that occurred after year-end date of December 31, should not be used. Even though this more recent information is available, the evaluator or auditor should not go back and change the forecast information. The forecast is to be based on the evaluator's or auditor's perception of the future as of December 31, the effective date of the report.

Similarly, the evaluator or auditor should not use price forecasts for a date subsequent to the year-end date of, in this example, December 31. The evaluator or auditor should use the prices that he or she forecasted on or around December 31. The evaluator or auditor should also use the December forecasts for exchange rates and inflation. Revisions to price, exchange rate or inflation rate forecasts after December 31 would have resulted from events that occurred after December 31.

2.9.2.9. Chief Executive Officer

Paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to file a report in accordance with Form 51-101F3 that is executed by the chief executive officer. The term "chief executive officer" should be read to include the individual who has the responsibilities normally associated with this position or the person who acts in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title and whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

2.10. Reporting Issuer Not a Corporation

If a reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 ~~must~~would be executed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to execute under paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101.

PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS

3.1. Reserves Committee

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

3.2. Responsibility for Disclosure

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

PART 4 MEASUREMENT

4.1. Consistency in Dates

Section 4.2 of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

5.1. Application of Part 5

(1) **General** - Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all "disclosure" (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority, or
- if not filed, otherwise made to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101,
- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101),
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases,
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus, and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically. For example, if material distributed at a company presentation refers to BOEs, the material should ~~include, near the reference to BOEs, the cautionary statement required by paragraph 5.14(d)~~ be prepared in accordance with section 5.14 of Regulation 51-101.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

(2) **Supplementary Resources Disclosure** – All public disclosure of reserves or resources other than reserves made by a reporting issuer must be made in accordance with Part 5 of Regulation 51-101. This means that reserves and resources other than reserves disclosed publicly by a reporting issuer must be evaluated in accordance with the COGE Handbook. However, supplementary to this disclosure, a reporting issuer may provide disclosure of reserves or resources other than reserves in accordance with an alternative resources evaluation standard under section 5.18 of Regulation 51-101. Alternative resource evaluation standards that the CSA considers acceptable include the SEC's oil and gas disclosure framework and the Petroleum Resource Management System prepared by the Society of Petroleum Engineers.

The CSA believes that a qualified reserves evaluator preparing an estimate under an alternative resources evaluation standard and the COGE Handbook should be experienced in the evaluation practices of both evaluation standards. A qualified reserves evaluator should be aware that when an estimate is prepared using an alternative resources evaluation standard, the qualified reserves evaluator is taking on a professional responsibility that reflects on their individual professionalism and the integrity of their profession.

5.2. Disclosure of Reserves and Other Information

- (1) **General** - A reporting issuer must comply with the requirements of section 5.2 in its disclosure, to the public, of reserves estimates and other information of a type specified in Form 51-101F1. This would include, for example, disclosure of such information in a news release.
- (2) **Reserves** - Regulation 51-101 does not prescribe any particular methods of estimation but it does require that a reserve estimate be prepared in accordance with the COGE Handbook. For example, section 5 of volume 1 of the COGE Handbook specifies that, in respect of an issuer's reported proved reserves, there is to be at least a 90-~~percent~~% probability that the total remaining quantities of oil and gas to be recovered will equal or exceed the estimated total proved reserves.

Additional guidance on particular topics is provided below.

- (3) **Possible Reserves** - A possible reserves estimate - either alone or as part of a sum - is often a relatively large number that, by definition, has a low probability of actually being produced. For this reason, the cautionary language prescribed in subparagraph 5.2(1)(a)(v) of Regulation 51-101 must accompany the written disclosure of a possible reserves estimate.

(4) **Probabilistic and Deterministic Evaluation Methods** - Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook states that “In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods”.

When deterministic methods are used, in the absence of a “mathematically derived quantitative measure of probability”, the classification of reserves is based on professional judgment as to the quantitative measure of certainty attained.

When probabilistic methods are used in conjunction with good engineering and geological practice, they will provide more statistical information than the conventional deterministic method. The following are a few critical criteria that an evaluator must satisfy when applying probabilistic methods:

- The evaluator must still estimate the reserves applying the definitions and using the guidelines set out in the COGE Handbook.
- Entity level probabilistic reserves estimates should be aggregated arithmetically to provide reported level reserves.
- If the evaluator also prepares aggregate reserves estimates using probabilistic methods, the evaluator should explain in the evaluation report the method used. In particular, the evaluator should specify what confidence levels were used at the entity, property, and reported (i.e., total) levels for each of proved, proved + probable and proved + probable + possible (if reported) reserves.
- If the reporting issuer discloses the aggregate reserves that the evaluator prepared using probabilistic methods, the issuer should provide a brief explanation, near its disclosure, about the reserves definitions used for estimating the reserves, about the method that the evaluator used, and the underlying confidence levels that the evaluator applied.

(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer’s funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. The reporting issuer’s evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves. (See section 7 of COGE Handbook and subparagraph 5.2(1)(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in oilsands developments).

(6) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the proved or probable undeveloped reserves are not disclosed to the public, then those who have a special relationship with the issuer and know about the existence of these reserves would not be permitted to purchase or sell the securities of the issuer until that information has been disclosed. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not

contain full, true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved or probable undeveloped reserves.

(7) **Mechanical Updates** - So-called “mechanical updates” of reserves reports are sometimes created, often by rerunning previous evaluations with a new price deck. This is problematic since there may have been material changes other than price that may lead to the report being misleading. If a reporting issuer discloses the results of the mechanical update it should ensure that all relevant material changes are also disclosed to ensure that the information is not misleading.

5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the applicable categories and terminology set out in the COGE Handbook. The definitions of various resource categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources.

Reserves can be characterized as proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook, proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore, any disclosure of reserves must indicate whether they are proved, probable or possible reserves.

Reporting issuers that disclose resources other than reserves must identify those resources as discovered or undiscovered resources except in exceptional circumstances where the most specific category is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, in which case the reporting issuer must comply with subsection 5.16(3) of Regulation 51-101.

~~For further guidance on disclosure of reserves and of resources other than reserves, see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.~~

5.4. Written ~~Consents~~ Consent

Section 4.4 of Volume 1 of the COGE Handbook recommends the preparation of an engagement letter that specifies a “project description confirming the scope and objective of the [evaluation] project”. An evaluation report is typically prepared for a particular purpose. CSA staff recommend that reporting issuers seek the consent of the evaluator prior to disclosing information from a report for a purpose other than which the report was prepared, or for selective disclosure from any report. A requirement for the evaluator’s consent to disclose part or all of an evaluation is often part of this engagement letter.

~~Section 5.7 of Regulation 51-101 restricts a reporting issuer’s use of a report of a qualified reserves evaluator or auditor without written consent. The consent requirement does not apply to the direct use of the report for the purposes of Regulation 51-101 (filing Form 51-101F1 or making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3). The qualified reserves evaluator or auditor retained to report to a reporting issuer for the purposes of Regulation 51-101 is expected to anticipate these uses of the report. However, further use of the report (for example, in a securities offering document or in other news releases) would require written consent. An evaluator who consents to disclosure of information from a report should be aware of the potential for civil liability and should be aware of the purpose for which the report will be used.~~

5.5. Disclosure of Resources Other than Reserves

(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as

described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of resources other than reserves that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature⁴¹ on the subject.

(2) Disclosure of Anticipated Results under Subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 - If a reporting issuer voluntarily discloses anticipated results from resources that are not classified as reserves, it must disclose certain basic information concerning the resources, which is set out in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101. Additional disclosure requirements arise if the anticipated results disclosed by the issuer include an estimate of a resource quantity or associated value, as set out below in subsection 5.5(3).

If a reporting issuer discloses anticipated results relating to numerous aggregated properties, prospects or resources, the issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The reporting issuer must ensure that its disclosure is reasonable, meaningful and at a level appropriate to its size. For a reporting issuer with only few properties, it may be appropriate to make the disclosure for each property. Such disclosure may be unreasonably onerous for a reporting issuer with many properties, and it may be more appropriate to summarize the information by major areas or for major projects. However, the convenience of aggregating properties will not justify disclosure of resources in a category or subcategory less specific than would otherwise be possible, and required to be disclosed by subsection 5.3(1) of Regulation 51-101.

In respect of the requirement to disclose the risk and level of uncertainty associated with the anticipated result under paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, risk and uncertainty are related concepts. Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of risk:

“Risk refers to a likelihood of loss and ... It is less appropriate to reserves evaluation because economic viability is a prerequisite for defining reserves.”

The concept of risk may have some limited relevance in disclosure related to reserves, for instance, for incremental reserves that depend on the installation of a compressor, the likelihood that the compressor will be installed. Risk is often relevant to the disclosure of resource categories other than reserves, in particular the likelihood that an exploration well will, or will not, be successful.

Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of uncertainty:

“Uncertainty is used to describe the range of possible outcomes of a reserves estimate.”

However, the concept of uncertainty is generally applicable to any estimate, including not only reserves, but also to all other categories of resource.

⁴¹ For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004. (ISBN 0-9697990-2-0); Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

In satisfying the requirement of paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, a reporting issuer should ensure that their disclosure includes the risks and uncertainties that are appropriate and meaningful for their activities. This may be expressed quantitatively as probabilities or qualitatively by appropriate description. If the reporting issuer chooses to express the risks and level of uncertainty qualitatively, the disclosure must be meaningful and not in the nature of a general disclaimer.

If the reporting issuer discloses the estimated value of an unproved property other than a value attributable to an estimated resource quantity, then the issuer must disclose the basis of the calculation of the value, in accordance with paragraph 5.9(1)(e) [of Regulation 51-101](#). This type of value is typically based on petroleum land management practices that consider activities and land prices in nearby areas. If done independently, it would be done by a valuator with petroleum land management expertise who would generally be a member of a professional organization such as the Canadian Association of Petroleum Landmen. This is distinguishable from the determination of a value attributable to an estimated resource quantity, as contemplated in subsection 5.9(2) [of Regulation 51-101](#). This latter type of value estimate must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor.

The calculation of an estimated value described in paragraph 5.9(1)(e) [of Regulation 51-101](#) may be based on one or more of the following factors:

- the acquisition cost of the unproved property to the reporting issuer, provided there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;
- recent sales by others of interests in the same unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
- recent sales of similar properties in the same general area;
- recent exploration and discovery activity in the general area;
- the remaining term of the unproved property; or
- burdens (such as overriding royalties) that impact on the value of the property.

The reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value of the unproved property, which may include one or more of the above-noted factors.

The reporting issuer must also disclose whether the value was prepared by an independent party. In circumstances in which paragraph 5.9(1)(e) [of Regulation 51-101](#) applies and where the value is prepared by an independent party, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate.

(3) Disclosure of an Estimate of Quantity or Associated Value of a Resource under Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

(a) Overview of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

Pursuant to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, if a reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or an associated value, the estimate must have been prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. [Contingent resources data and prospective resources data disclosed within the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 must have been prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.](#)

If a reporting issuer ~~obtains or carries out an evaluation of resources~~ provides disclosure of contingent resources data or prospective resources data outside of its annual required filings under section 2.1 of Regulation 51-101 and wishes to file or disseminate a report in a format comparable to that prescribed in Form 51-101F2, it may do so. However, the title of such a form ~~must~~ should not contain the term “Form 51-101 F2” as this form is specific to the ~~evaluation of reserves data. Reporting issuers must modify the report on resources to reflect that reserves data is not being reported. report required by item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.~~ A heading such as “Report on Resource Estimate by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor” may be appropriate. ~~Although such an evaluation is required to be carried out by a qualified reserves evaluator or auditor, there is no requirement that it be independent.~~ If an independent party does not prepare the report, reporting issuers should consider amending the title or content of the report to make it clear that the report has not been prepared by an independent party and the resource estimate is not an independent resource estimate.

~~The COGE Handbook recommends the use of probabilistic evaluation methods for making resource estimates, and although it does not provide detailed guidance there is a considerable amount of technical literature on the subject.~~

Pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101, the reporting issuer must ensure that the estimated resource relates to the most specific category of resources in which the resource can be classified. As discussed above in subsection 5.5(2) of this Policy Statement, if a reporting issuer wishes to disclose an aggregate resource estimate which involves the aggregation of numerous properties, prospects or resources, it must ensure that the disclosure does not result in a contravention of the requirement in subsection 5.3(1) of Regulation 51-101.

Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101 requires the reporting issuer to disclose certain information in addition to that prescribed in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 to assist recipients of the disclosure in understanding the nature of risks associated with the estimate. This information includes a definition of the resource category used for the estimate, disclosure of factors relevant to the estimate and cautionary language.

(b) Definitions of Resource Categories

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 and section 2 of volume 2 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

~~A reporting issuer may wish to report reserves or resources other than reserves as “in-place volumes”.~~ By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

In addition to disclosing the most specific category of resource, the reporting issuer may disclose total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place estimates provided that the additional disclosure required by subsection 5.16(3) of Regulation 51-101 is included.

(c) Application of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

~~If the reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or associated value, the reporting issuer must additionally disclose the following:~~

- ~~(i) a definition of the resource category used for the estimate;~~
- ~~(ii) the effective date of the estimate;~~

- ~~(ii) significant positive and negative factors relevant to the estimate;~~
- ~~(iv) the contingencies which prevent the classification of a contingent resource as a reserve; and~~
- ~~(v) cautionary language as prescribed by subparagraph 5.9(2)(d)(v) of Regulation 51-101.~~

~~The resource estimate may be disclosed as a single quantity such as a median or mean, representing the best estimate. Frequently, however, the estimate consists of three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value reflecting a conservative estimate, the middle value being the best estimate, and the high value being an optimistic estimate).~~

~~Guidance concerning defining the resource category is provided above in section 5.3 and paragraph 5.5(3)(b) of this Policy Statement.~~ Reporting issuers are required to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate pursuant to subparagraph 5.9(2)(d)(iii) ~~of Regulation 51-101.~~ For example, if there is no infrastructure in the region to transport the resource, this may constitute a significant negative factor relevant to the estimate. Other examples would include abandonment costs, reclamation costs, a significant lease expiry or any legal, capital, political, technological, business or other factor that is highly relevant to the estimate. To the extent that the reporting issuer discloses an estimate for numerous properties that are aggregated, it may disclose significant positive and negative factors relevant to the aggregate estimate, unless discussion of a particular material resource or property is warranted in order to provide adequate disclosure to investors.

The cautionary language in subparagraph 5.9(2)(d)(v) of Regulation 51-101 includes a prescribed disclosure that there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources. The concept of commercial viability would incorporate the meaning of the word "commercial" provided in the Regulation 51-101 Glossary criteria for determining commerciality provided in section 5.3 of volume 1 of the COGE Handbook.

~~The general disclosure requirements of paragraph 5.9(2)(d) of Regulation 51-101 may be illustrated by an example. If a reporting issuer discloses, for example, an estimate of a volume of its bitumen which is a contingent resource to the issuer, the disclosure would include information of the following nature:~~

~~The reporting issuer holds a [?] interest in [provide description and location of interest]. As of [?] date, it estimates that, in respect of this interest, it has [?] bbls of bitumen, which would be classified as a contingent resource. A contingent resource is defined as [cite current definition in the COGE Handbook]. There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resource. The contingencies which currently prevent the classification of the resource as a reserve are [state specific capital costs required to render production economic, applicable regulatory considerations, pricing, specific supply costs, technological considerations, and/or other relevant factors]. A significant factor relevant to the estimate is [e.g.] an existing legal dispute concerning title to the interest.~~

~~To the extent that this information is provided in a previously filed document, and it relates to the same interest in resources, the issuer can omit disclosure of significant positive and negative factors relevant to the estimate and the contingencies which prevent the classification of the resource as a reserve. However, the issuer must make reference in the current disclosure to the title and date of the previously filed document.~~

5.6. Analogous Information

A reporting issuer may wish to base an estimate on, or include comparative analogous information for their area of interest, such as reserves, resources, and production, from fields or wells, in nearby or geologically similar areas. Particular care must be taken in using and presenting this type of information. Using only the best wells or fields in an area, or ignoring dry holes, for instance, may be particularly misleading. It is important to present a factual and balanced view of the information being provided.

The reporting issuer must comply with the disclosure requirements of section 5.10 of Regulation 51-101, when it discloses analogous information, as that term is broadly defined in Regulation 51-101, for an area which includes an area of the reporting issuer's area of interest. Pursuant to subsection 5.10(2) of Regulation 51-101, if the issuer discloses an estimate of its own reserves or resources based on an extrapolation from the analogous information, or if the analogous information itself is an estimate of its own reserves or resources, the issuer must ensure the estimate is prepared in accordance with the COGE Handbook and disclosed in accordance with Regulation 51-101 generally. For example, in respect of a reserves estimate, the estimate must be classified and prepared in accordance with the COGE Handbook by a qualified reserves evaluator or auditor and must otherwise comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101.

5.7. Consistent Use of Units of Measurement

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents. Issuers should refer to Appendices B and C of volume 1 of the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement.

In all cases, in accordance with subparagraph 5.2(1)(a)(iii) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant terminology and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

5.8. BOEs and McfGEs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer ~~chooses to make disclosure~~ discloses using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. ~~The requirements include prescribed methods of calculation and cautionary disclosure as to the possible limitations of those calculations.~~ Industry practice is to use a conversion ratio of 6 Mcf of gas to 1 Bbl of oil. If an issuer uses a 6 Mcf to 1 Bbl ratio, in order to satisfy paragraph 5.14(1)(d) of Regulation 51-101, the reporting issuer could provide a cautionary statement to the following effect:

“BOEs [or McfGEs or other applicable units of equivalency] may be misleading particularly if used in isolation. A BOE conversion ratio of 6 Mcf: 1 Bbl [or “An McfGE conversion ratio of 1 Bbl: 6 Mcf”] is based on an energy equivalency conversion method primarily applicable at the burner tip and does not represent a value equivalency at wellhead.”

When the value ratio is significantly different from the energy equivalency of 6:1; the disclosure may be misleading without additional information. For example, an actual value ratio of 20:1 at the time the disclosure is made may require a statement to the effect that a conversion using a 6:1 ratio would be misleading as an indication of value.

Results using conversion ratios other than 6:1 may be disclosed, provided an explanation is given. Section 13 of volume 1 of the COGE Handbook, under the heading “Barrels of Oil Equivalent”, provides additional guidance.

5.8.1. Net Asset Value, Reserve Replacement and Netbacks

Section 5.14 of Regulation 51-101 is a set of principle-based requirements for the disclosure of oil and gas metrics, which replaces the rule-based disclosure requirements for net asset value, reserves replacements and netbacks. If a reporting issuer discloses net asset value, reserves replacement or netbacks, additional disclosure will be required by paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101. For example, if a reporting issuer discloses

(a) net asset value or net asset value per share, it would be required to include a description of the methods used to value assets and liabilities and the number of shares used in the calculation.

~~_____ (b) reserves replacement, it would be required to include an explanation of the method of calculation applied, or~~

~~_____ (c) a netback, it would be required to reflect netbacks calculated by subtracting royalties and operating costs from revenues and state the method of calculation.~~

5.9. Finding and Development costs

Section ~~5.15~~5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that would apply if a reporting issuer ~~chooses to make disclosure of~~discloses finding and development costs.

~~Because the prescribed methods of calculation under section 5.15 involve the use of BOEs, section 5.14 of Regulation 51-101 necessarily applies to disclosure of finding and development costs under section 5.15. As such, the finding and development cost calculations must apply a conversion ratio as specified in section 5.14 and the cautionary disclosure prescribed in section 5.14 will also be required. If a reporting issuer discloses finding and development costs, it must, pursuant to paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101 include the method of calculation, the results of the calculation and if the disclosure also includes a result derived using any other method of calculation, a description of that method and the reason for its use.~~

~~_____ BOEs are based on imperial units of measurement. If the reporting issuer uses other units of measurements (such as SI or "metric" measures), any corresponding departure from the requirements of section 5.15 should reflect the use of units other than BOEs.~~

5.9.1. Summation of Resource Categories

An estimate of quantity or an estimate of value constitutes a summation, disclosure of which is prohibited by subsection 5.16(1) of Regulation 51-101, if that estimate reflects a combination of estimates, known or available to the reporting issuer, for two or more of the subcategories enumerated in that provision. There may be circumstances in which a disclosed estimate was arrived at in accordance with the COGE Handbook without combining, and without the reporting issuer knowing or having access to, estimates in two or more of those enumerated categories. Disclosure of such an estimate would not generally be considered to constitute a summation for purposes of that provision.

~~5.10~~5.10. Prospectus Disclosure

In addition to the general disclosure requirements in Regulation 51-101 which apply to prospectuses, the following commentary provides additional guidance on topics of frequent enquiry.

(1) **Significant Acquisitions** - To the extent that an issuer engaged in oil and gas activities discloses a significant acquisition in its prospectus, it must disclose sufficient information for a reader to determine how the acquisition affected the reserves data and other information previously disclosed in the issuer's Form 51-~~101~~F1. This requirement stems from Part 6 of Regulation 51-101 with respect to material changes. This is in addition to specific prospectus requirements for financial information satisfying significant acquisitions.

(2) **Disclosure of Resources** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is generally not mandatory under Regulation 51-101, except for certain disclosure concerning the issuer's unproved properties and resource activities as described in Part 6 of Form 51-101F1, which information would be incorporated into the prospectus. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with ~~sections 5.9, 5.10 and 5.16~~Part 5 of Regulation 51-101, as applicable. However, the general securities disclosure obligation of "full, true, and plain" disclosure of all material facts in a prospectus would require the disclosure of resources that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101 ~~Any such disclosure should be based on supportable analysis.~~

(3) **Proved or Probable Undeveloped reserves** - Further to the guidance provided in subsection 5.2(4) of this Policy Statement, proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop

these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not contain full, true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved undeveloped reserves.

(4) **Reserves Reconciliation in an Initial Public Offering** - In an initial public offering, if the issuer does not have a reserves report as at its prior year-end, or if this report does not provide the information required to carry out a reserves reconciliation pursuant to item 4.1 of Form 51-101F1, the CSA may consider granting relief from the requirement to provide the reserves reconciliation. A condition of the relief may include a description in the prospectus of relevant changes in any of the categories of the reserves reconciliation.

(5) **Relief to Provide More Recent Form 51-101F1 Information in a Prospectus** - If an issuer is filing a preliminary prospectus and wishes to disclose reserves data and other oil and gas information as at a more recent date than its applicable year-end date, the CSA may consider relieving the issuer of the requirement to disclose the reserves data and other information as at year-end.

An issuer may determine that its obligation to provide full, true and plain disclosure obliges it to include in its prospectus reserves data and other oil and gas information as at a date more recent than specified in the prospectus requirements. The prospectus requirements state that the information must be as at the issuer's most recent financial year-end in respect of which the prospectus includes financial statements. The prospectus requirements, while certainly not presenting an obstacle to such more current disclosure, would nonetheless require that the corresponding information also be provided as at that financial year-end.

We would consider granting relief on a case-by-case basis to permit an issuer in these circumstances to include in its prospectus the oil and gas information prepared with an effective date more recent than the financial year-end date, without also including the corresponding information effective as at the year-end date. A consideration for granting this relief may include disclosure of Form 51-101F1 information with an effective date that coincides with the date of interim financial statements. The issuer should request such relief in the covering letter accompanying its preliminary prospectus. The grant of the relief would be evidenced by the prospectus receipt.

PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE

6.1. Changes from Filed Information

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer's most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer's reasonable expectation of how the material change has affected the issuer's reserves data and other information contained in its filed disclosure. This would not necessarily require that an evaluation be carried out. However, the reporting issuer should ensure it complies with the general disclosure requirements set out in Part 5, as applicable. For example, if the material change report discloses an updated reserves estimate, this should be prepared in accordance with the COGE Handbook and by a qualified reserves evaluator or auditor.

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

APPENDIX 1 SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE

Format of Disclosure

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 do not mandate the format of the disclosure of reserves data and related information by reporting issuers. However, the CSA encourages reporting issuers to use the format presented in this Appendix.

Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1.

See also sections 1.4, 2.2 and 2.3 and subsections 2.7(8) and 2.7(9) of *Policy Statement [to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)*.

Sample Tables

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
as of December 31, 2014
CONSTANT FORECAST PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]

RESERVES CATEGORY	RESERVES ⁽¹⁾							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS ⁽²⁾		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, ~~2006~~**2014**
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year (\$/Mcf) (\$/bbl)
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCTION GROUP
as of December 31, 2006
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx

OPTIONAL SUPPLEMENTARY Reference: Item 2.2 of Form 51-101-F1

SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	RESERVES ⁽¹⁾							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS ⁽²⁾		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed-Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2006
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	(\$/Meft) (\$/bbl)
PROVED											
Developed-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed-Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	-xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	-xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

- (1) A reporting issuer may wish to satisfy its requirement to disclose these unit values by inserting this disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves, by production group/product type, in the chart for item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1 (see sample chart below entitled Future Net Revenue by Production Group/Product Type).
- (2) The unit values are based on net reserve volumes.

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, ~~2006~~2014
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	<u>RECLAMATION COSTS (M\$)</u>	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	<u>xxx</u>	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	<u>xxx</u>	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

FUTURE NET REVENUE
 BY ~~PRODUCTION GROUP~~ PRODUCT TYPE
 as of December 31, ~~2006~~ 2014
 FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP <u>PRODUCT TYPE</u>	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)	UNIT VALUE (\$/Mcf) (\$/bbl)
Proved Reserves	Light <u>Crude Oil</u> and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy <u>Crude Oil</u> (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	<u>Bitumen</u>	xxx	
	<u>Natural Gas Liquids</u>	xxx	
	<u>Synthetic Crude Oil</u>	xxx	
	<u>Conventional</u> Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx	xxx
	<u>Non-Conventional Oil and Coal Bed Methane</u>	xxx	
	Gas Activities- <u>Hydrates</u>	xxx	
	<u>Shale Gas</u>	xxx	
	<u>Synthetic Gas</u>	xxx	xxx
	Total	xxx	
Proved Plus Probable Reserves	Light <u>Crude Oil</u> and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy <u>Crude Oil</u> (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	<u>Bitumen</u>	xxx	xxx
	<u>Natural Gas Liquids</u>		
	<u>Synthetic Crude Oil</u>		
	<u>Conventional</u> Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)		
	<u>Non-Conventional Oil and Coal Bed Methane</u>	xxx	
	Gas Activities- <u>Hydrates</u>		
	<u>Shale Gas</u>		
	<u>Synthetic Gas</u>		xxx
	Total	xxx	

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1

SUMMARY OF OIL AND GAS CONTINGENT AND PROSPECTIVE RESOURCES⁽¹⁾
as of December 31, 2014
FORECAST PRICES AND COSTS

RESOURCES CATEGORY	CONTINGENT AND PROSPECTIVE RESOURCES ⁽²⁾							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
CONTINGENT								
1C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
3C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
PROSPECTIVE								
Low estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Best estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
High estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of contingent or prospective resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101.

(2) Other product types must be added if material.

(3) The disclosure in this table must comply with section 5.9 of Regulation 51-101.

Reference: Item 2.1(4)(a) of Form 51-101F1

SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE⁽¹⁾
(CONTINGENT AND PROSPECTIVE RESOURCES)
as of December 31, 2014
FORECAST PRICES AND COSTS

RESOURCES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE									
	BEFORE INCOME TAXES					AFTER INCOME TAXES				
	DISCOUNTED AT (%/year)									
	0	5	10	15	20	0	5	10	15	20
	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)	(MMS)
CONTINGENT										
1C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
3C	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
PROSPECTIVE										
Low Estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Best Estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
High Estimate	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

**OPTIONAL
SUPPLEMENTARY**

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of contingent or prospective resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101

(2) The disclosure in this table must comply with section 5.9 of Regulation 51-101

Reference: Item 2.1(4)(b) of Form 51-101F1

SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS
as of December 31, ~~2006~~**2014**

CONSTANT PRICES AND COSTS⁽¹⁾

Year	OIL ⁽²⁾				NATURAL GAS ⁽²⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ (\$US/\$Cdn)
	WTI Cushing Oklahoma (\$US/bbl)	Edmonton Par Price 40 ^o API (\$Cdn/bbl)	Hardisty Heavy 12 ^o API (\$Cdn/bbl)	Cromer Medium 29.3 ^o API (\$Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
2003 11	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004 12	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005 13	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 14 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

- (1) This disclosure is triggered by optional supplementary disclosure of item 2.2 of Form 51-101F1.
(2) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.
(3) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101F1

SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS
as of December 31, ~~2006~~**2014**
FORECAST PRICES AND COSTS

Year	OIL ⁽¹⁾				NATURAL GAS ⁽¹⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	INFLATION RATES ⁽²⁾ %/Year	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ \$US/\$Cdn
	WTI Cushing Oklahoma \$US/bbl	Edmonton Par Price 40 ^b API \$Cdn/bbl	Hardisty Heavy 12 ^a API \$Cdn/bbl	Cromer Medium 29.3 ^b API \$Cdn/bbl				
Historical ⁽⁴⁾								
2003 11	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004 12	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005 13	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 14	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
2007 15	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008 16	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009 17	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010 18	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011 19	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.

(2) Inflation rates for forecasting prices and costs.

(3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table

(4) Item 3.2(1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (2006~~14~~, in this example).

 OPTIONAL
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 3.2 of Form 51-101F1

**RECONCILIATION OF
COMPANY GROSS RESERVES
BY PRODUCT TYPE⁽¹⁾**

FORECAST PRICES AND COSTS

FACTORS	LIGHT <u>CRUDE OIL</u> AND MEDIUM <u>CRUDE OIL</u>			HEAVY <u>CRUDE OIL</u>			ASSOCIATED AND NON-ASSOCIATED <u>CONVENTIONAL</u> <u>NATURAL GAS</u>		
	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (MMcf)	Gross Probable (MMcf)	Gross Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, 2005 ¹³	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions & Improved Recovery Technical Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, 2006 ¹⁴	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) The reserves reconciliation must include other product types, including bitumen, natural gas liquids, synthetic crude oil, bitumen, coal bed methane, gas, hydrates, shale oil and gas and shale synthetic gas, if material for the reporting issuer.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **15 janvier 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 17 octobre 2013

Avis de consultation

Projet de remplacement du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Le 17 octobre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les projets de textes suivants :

- le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement 52-108 »);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

(collectivement, les « textes modifiés sur la surveillance des auditeurs »), et les projets de modifications suivants :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

(collectivement, les « projets de modification »).

Les textes modifiés sur la surveillance des auditeurs remplaceront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* actuellement en vigueur (le « règlement actuel sur la surveillance des auditeurs »).

L'ensemble des projets de textes est publié avec le présent avis et affiché sur le site Web de certains membres des ACVM.

Objet

Comme dans le cas du règlement actuel sur la surveillance des auditeurs, l'objet premier des textes modifiés sur la surveillance des auditeurs est de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant un audit indépendant de grande qualité. Nous proposons donc de changer les critères prévus par le Règlement 52-108 qui créent l'obligation pour le cabinet d'experts-comptables d'aviser l'autorité en valeurs mobilières de mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Cela aura vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre d'avis actuellement transmis.

Nous proposons de modifier le Règlement 51-102 afin que les émetteurs assujettis fournissent de l'information plus étendue et plus rapidement sur les changements d'auditeurs. En outre, pour améliorer la transparence, nous proposons d'ajouter l'obligation d'indiquer dans le prospectus que l'auditeur n'est pas soumis au programme de surveillance du CCRC, si tel est le cas. Enfin, nous ajoutons au Règlement 71-102 l'obligation pour les émetteurs étrangers de se conformer au Règlement 52-108, de manière à ce que leurs obligations coïncident avec celles de leur auditeur en matière de surveillance des auditeurs.

Contexte

Le règlement actuel sur la surveillance des auditeurs a vu le jour dans le sillage de la création du CCRC, lequel a commencé ses activités en octobre 2003.

Le règlement actuel sur la surveillance des auditeurs oblige l'émetteur assujetti à obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC et qui respecte les sanctions et les restrictions imposées par l'organisme. De plus, il exige que le cabinet d'experts-comptables avise l'autorité en valeurs mobilières et, dans certains cas, le comité d'audit et le conseil d'administration de chacun des émetteurs assujettis formant sa clientèle de certaines restrictions ou sanctions imposées par le CCRC.

Résumé des projets de textes

Nous proposons, par les textes de modification, d'apporter les principales modifications suivantes aux obligations actuelles :

- obliger le cabinet d'experts-comptables à aviser l'autorité en valeurs mobilières, le cas échéant, que le CCRC lui impose certains types de mesures correctives, quelle que soit l'appellation que le CCRC leur donne (par exemple, « sanction » ou « restriction »);

- obliger le cabinet d'audit participant à aviser ses clients émetteurs assujettis qu'il ne se conforme pas à certaines dispositions du règlement, le cas échéant;
- exiger d'indiquer dans le prospectus, le cas échéant, que les états financiers de l'émetteur qui y figurent ont été audités par un auditeur qui, en date du dernier rapport d'audit sur ces états financiers, n'était pas obligé de participer et ne participait pas au programme de surveillance du CCRC;
- ramener de 30 à 14 jours le délai de dépôt de l'avis de changement d'auditeur à déposer, en vertu du Règlement 51-102, après la cessation des fonctions d'un auditeur, sa démission ou la nomination d'un auditeur par l'émetteur assujetti;
- obliger le prédécesseur ou le nouvel auditeur à aviser l'autorité en valeurs mobilières en temps opportun, le cas échéant, que l'émetteur assujetti n'a pas déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le Règlement 51-102;
- ajouter aux dispenses prévues par le Règlement 71-102 la condition selon laquelle les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés, relativement à leurs états financiers audités, doivent se conformer au Règlement 52-108, que leur auditeur est aussi tenu de respecter.

Pour le moment, nous ne proposons pas de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit aviser le comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle de mesures correctives imposées par le CCRC. Nous proposons de suspendre l'examen de la question en attendant l'avancement des travaux sur la recommandation, formulée dans le cadre de l'initiative Amélioration de la qualité de l'audit (« AQA »), d'accroître l'information relative aux inspections du CCRC mise à la disposition des comités d'audit.

L'initiative AQA a été menée par les Comptables professionnels agréés du Canada et le CCRC. Dans leur rapport du 31 mai 2013, il a été recommandé que le CCRC et les cabinets d'audit sous sa surveillance élaborent un protocole pour accroître l'information mise à la disposition des comités d'audit. Le protocole prévoirait que, si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'une entité, ses auditeurs fourniraient confidentiellement au comité d'audit de celle-ci un résumé de toutes les constatations importantes découlant de l'inspection et des suites données par le cabinet.

Nous demanderons des comptes rendus périodiques sur l'élaboration du protocole et y apporterons notre contribution au besoin. Lorsque son élaboration sera plus avancée, nous évaluerons s'il est nécessaire de modifier le Règlement 52-108 en ce qui a trait à l'obligation d'aviser les comités d'audit.

Coûts et avantages prévus

Nous prévoyons que les projets de textes amélioreront la qualité et l'étendue de l'information relative aux mesures correctives imposées par le CCRC que les cabinets d'experts-comptables sont tenus de transmettre aux autorités en valeurs mobilières, ce qui aidera ces dernières dans la surveillance et l'examen des états financiers déposés par les émetteurs assujettis. Nous nous attendons aussi à ce que la mise en œuvre des projets de textes n'occasionne pas de coûts

supplémentaires importants pour les émetteurs assujettis et les cabinets d'experts-comptables en général.

Questions locales

Une annexe du présent avis contient des projets de modification de la législation locale en valeurs mobilières. Chaque territoire qui publie des modifications locales publie cette annexe.

Consultation

Les intéressés sont priés de présenter leurs commentaires sur les projets de textes par écrit au plus tard le 15 janvier 2014. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez adresser vos commentaires à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin,
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson,
The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous suggérons que les modifications proposées à l'Instruction générale 52-108 et aux Règlements 41-101, 51-102 et 71-102 publiées pour consultation entrent en vigueur en même temps que le nouveau Règlement 52-108.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Sonia Loubier
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
306-787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant, Office of the Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506-643-7691
kevin.hoyt@fcnb.ca

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu son statut de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS**Cabinets d'experts-comptables**

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues à l'article 5.

Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 en avise l'émetteur par écrit dans un délai de 2 jours après que le manquement ait été porté à son attention.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a donné avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 ne l'avise qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables donne une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa remise à l'émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit d'un cabinet d'experts-comptables le fait établir par un cabinet qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas donné avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

PARTIE 3 AVIS**Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti remet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe *a*;

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient les descriptions fournies par le CCRC au cabinet d'audit participant à l'égard de ce qui suit :

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant;

c) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 est remis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant remet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa remise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité et qui a reçu un avis du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié dans le délai imparti en avise :

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant remet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai impart.

4) Le cabinet d'audit participant remet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa remise à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à donner avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti à l'égard d'un exercice en avise le comité d'audit ou, si l'émetteur n'en a pas, la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

PARTIE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

PARTIE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005, est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle de la qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- tout cabinet d'audit participant à respecter certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;
- tout cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;
- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à en aviser le comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 du règlement impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à une ou plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet d'audit participant. Pour l'application du règlement, les autorités en valeurs mobilières considèrent que les mesures correctives imposées par le CCRC à une personne physique agissant auprès d'un cabinet d'audit participant à titre professionnel sont imposées à ce cabinet.

Article 1 – Définition des « normes professionnelles »

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l'article 5 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de donner avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à l'adresse suivante : [indiquer ici l'adresse électronique des ACVM].

Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit donner avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu d'en aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients [des] services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujetti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait

aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant décrive chaque mesure corrective imposée par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 19° et 19.1°)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2° par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

« 26.1.1.

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 3°, 19° et 19.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la

disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par les mots « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2 :

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un

séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 du règlement, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujéti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par le Règlement 14-101 sur les définitions. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à l'adresse suivante : *[indiquer ici l'adresse électronique des ACVM]*. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphé c du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9° et 19°)

1. L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujéti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujéti étranger. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

a) des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34), and s. 331.2)

Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **January 15, 2013**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4291
Toll-free: 1 877 525-0337
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyst, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4455
Toll-free: 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

October 17, 2013



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice and Request for Comment

Proposed Replacement of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,
Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and
Draft Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

October 17, 2013.

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) are publishing for a 90-day comment period the proposed materials:

- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (Regulation 52-108),
- *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,

(together, the Amended Auditor Oversight documents), and regulations to amend

- *Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*;
- *Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102);
- *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- *Draft Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102);
- *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*;

(together, the Proposed Amendments).

The Amended Auditor Oversight documents will replace current *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the Current Auditor Oversight documents).

The text of the proposed materials published with this notice is also published on the websites of a number of the members of the CSA.

Substance and purpose

Consistent with the Current Auditor Oversight documents, the main purpose of the Amended Auditor Oversight documents is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting of reporting issuers by promoting high quality, independent auditing. In the Amended Auditor Oversight documents, we are proposing to change the triggers in Regulation 52-108 for when a public accounting firm must deliver to the securities regulatory authority a notice relating to remedial actions imposed by the Canadian Public Accountability Board (CPAB). We expect this will result in a greater number of notices than is currently the case.

We are proposing amendments to Regulation 51-102 relating to information about changes in auditor to ensure that reporting issuers provide more timely and complete information. Furthermore, to improve transparency, we are proposing to add a requirement to disclose in a prospectus, if applicable, that an auditor is not subject to the oversight program of CPAB. Finally, we are adding a requirement to Regulation 71-102 to require foreign issuers to comply with Regulation 52-108; this will align a foreign issuer's obligations with their auditor's obligations relating to auditor oversight.

Background

The Current Auditor Oversight documents was developed in connection with the creation of CPAB, which began its operations in October 2003.

The Current Auditor Oversight documents requires a reporting issuer to have the auditor's report signed by a public accounting firm that has entered into a participation agreement with CPAB and to be in compliance with any restrictions or sanctions imposed by CPAB. In addition, it requires a public accounting firm to provide notice to the securities regulator, and in some cases, the audit committees and board of directors of each reporting issuer client, of certain restrictions or sanctions imposed by CPAB.

Summary of the proposed materials

We are proposing the following key changes in the proposed materials from existing requirements:

- require a public accounting firm to deliver a notice to the securities regulatory authority if CPAB imposes certain types of remedial actions regardless of the labels CPAB attaches to them (e.g., "sanction" or "restriction");
- require a public accounting firm to notify its reporting issuer clients if it is not in compliance with certain requirements in the Instrument;
- require disclosure in a prospectus, if the financial statements of the issuer included in the prospectus were audited by an auditor that, as at the date of the most recent auditor's report on financial statements included in the prospectus, was not required to be subject to, and was not subject to the oversight program of CPAB;
- reduce the filing period from 30 days to 14 days for a change of auditor notice required by Regulation 51-102 following the termination, resignation or appointment of an auditor by a reporting issuer;

- require a predecessor auditor or a successor auditor to notify the regulator on a timely basis if a reporting issuer does not file a change of auditor notice required by Regulation 51-102; and
- add a condition to the current exemptions in Regulation 71-102 relating to audited financial statements of SEC foreign issuers and designated foreign issuers to require compliance with Regulation 52-108. This aligns the requirements for foreign issuers with the current requirement for an auditor of a foreign issuer to comply with Regulation 52-108.

We are not, at this time, proposing any substantive changes to the existing requirements for when a public accounting firm must provide notice to the audit committees of its reporting issuer clients about remedial actions imposed by CPAB. We propose to defer consideration of this issue until further developments are made on a recommendation by the Enhancing Audit Quality (EAQ) initiative that more information on CPAB inspection results be made available to audit committees.

The EAQ initiative was led by the Chartered Professional Accountants of Canada and CPAB. In its May 31, 2013 report, it was recommended that CPAB and the audit firms it oversees develop a protocol for increasing the extent of information made available to audit committees. As part of the protocol, the EAQ initiative recommended that, if CPAB has inspected the audit file of a particular company, its auditors would provide the audit committee, on a confidential basis, with a summary of any significant findings of the inspection and the firm's response to those findings.

We will request periodic updates on the development of a protocol and will provide input when appropriate. After further efforts to develop a protocol, the CSA will consider the need for potential changes to the requirements in Regulation 52-108 for notice to audit committees.

Anticipated costs and benefits

We expect the proposed materials will improve the quality and extent of information that public accounting firms must deliver to the regulator relating to remedial actions imposed by CPAB which will assist the regulator in its oversight and review of the financial statement filings of reporting issuers. We also expect that reporting issuers and public accounting firms generally will not incur any significant incremental costs to implement the proposed materials.

Local matters

An annex to this Notice outlines proposed amendments to local securities legislation. Each jurisdiction that is publishing local amendments will publish an annex outlining the proposed local amendments for that jurisdiction.

Request for comments

We welcome your comments on the proposed materials. Please submit your comments in writing by January 15, 2014. If you are not sending your comments by email, please also send an electronic file containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Registrar of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

It is proposed that the proposed amendments to *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* and to Regulations 41-101, 51-102 and 71-102 which are being published for comment will become effective to coincide with the implementation of amended and restated Regulation 52-108.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Sonia Loubier
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4291
sonia.loubier@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyst, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext.4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306-787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant, Office of the Chief Accountant
Ontario Securities Commission
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Ontario Securities Commission
416-593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Director, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
506-643-7691
kevin.hoyt@fcnbc.ca

REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1. In this Regulation:

“CPAB” means the Canadian Public Accountability Board/Conseil canadien sur la reddition de comptes, incorporated as a corporation without share capital under the *Canada Corporations Act* by Letters Patent dated April 15, 2003;

“CPAB rules” means the rules and bylaws of CPAB, as amended from time to time;

“participation agreement” means a written agreement between CPAB and a public accounting firm in connection with CPAB’s program of practice inspections and the establishment of practice requirements;

“participating audit firm” means a public accounting firm that has entered into a participation agreement and that has not had its participant status terminated or, if its participant status was terminated, the status has been reinstated by CPAB;

“professional standards” means the standards, as amended from time to time, listed in section 300 of CPAB rules that are applicable to participating audit firms;

“public accounting firm” means a person engaged in the business of providing services as public accountants.

PART 2 AUDITOR OVERSIGHT

Public Accounting Firms

2. A public accounting firm that prepares an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer must be, as of the date of its auditor’s report

- (a) a participating audit firm,
- (b) in compliance with any remedial action referred to under subsection 5(1), and
- (c) in compliance with the notice requirements in section 5.

Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance

3. (1) If a public accounting firm has been appointed to prepare an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer and, at any time before signing the audit report, is not in compliance with the requirements of paragraphs 2(a), (b) or (c), the public accounting firm must provide the reporting issuer with notice in writing that it is not in compliance within 2 days of first becoming aware of its non-compliance.

(2) A public accounting firm that has previously provided notice to a reporting issuer under (1) must not notify a reporting issuer that it complies with paragraphs 2(a), (b) or (c) unless it has been informed in writing by CPAB that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

(3) A public accounting firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that it is delivered to the reporting issuer.

Reporting Issuers

4. A reporting issuer that files its financial statements accompanied by an auditor's report of a public accounting firm must have the auditor's report prepared by a public accounting firm that, as of the date of the auditor's report,

(a) is a participating audit firm, and

(b) has not given the reporting issuer a notice under subsection 3(1) or, if it has given the reporting issuer a notice under subsection 3(1), has notified the reporting issuer that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

PART 3 NOTICE

Notice of Remedial Action to Regulator or Securities Regulatory Authority

5. (1) A participating audit firm appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if any of the following occurs:

(a) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it requires the participating audit firm to take one or more of the following remedial actions:

(i) terminate an audit engagement;

(ii) engage an independent monitor to observe and report to CPAB on the participating audit firm's compliance with professional standards;

(iii) engage an external reviewer or supervisor to oversee the work of the participating audit firm;

(iv) limit the type or number of new reporting issuer audit clients the participating audit firm may accept;

(b) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it must disclose to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, any remedial action not referred to in paragraph (a);

(c) CPAB publicly discloses a remedial action with which the participating audit firm must comply.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must include the descriptions CPAB provided the participating audit firm of all of the following:

(a) how the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(b) each remedial action that CPAB imposed on the participating audit firm;

(c) for greater certainty, the time frame within which the participating audit firm must comply with each remedial action.

(3) The notice described in subsection (2) must be delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, no later than 2 days after the date that CPAB notifies the participating audit firm that it must comply with any remedial action under paragraph (1)(a), (b), or (c).

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that it is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Additional Notice Relating to Defects in Quality Control Systems

6. (1) If CPAB required a participating audit firm to comply with any remedial action relating to a defect in the participating audit firm's quality control systems, and CPAB notifies the participating audit firm that it has not addressed the defect in its quality control systems within the time period required by CPAB, the participating audit firm must deliver a notice to all of the following:

(a) for each reporting issuer for which the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report,

(i) the audit committee, or

(ii) if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed;

(b) the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must describe all of the following:

(a) the defect in the participating audit firm's quality control systems identified by CPAB;

(b) the remedial action imposed by CPAB, including the date the remedial action was imposed and the time period within which CPAB required the participating audit firm to address the defect in its quality control systems;

(c) why the participating audit firm did not address the defect in its quality control systems within the time period required by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (1) no later than 10 days after the participating audit firm received notice from CPAB in writing that the participating audit firm failed to address the defect in its quality control systems within the time period required by CPAB.

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day it is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Notice Before New Appointment

7. (1) A participating audit firm that is seeking an appointment to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer for a financial year must provide notice to the audit committee or, if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, if

(a) the participating audit firm did not audit the financial statements of the reporting issuer for the immediately preceding financial year, and

(b) CPAB informed the participating audit firm within the preceding 12-month period that the participating audit firm failed to address defects in its quality control systems to the satisfaction of CPAB.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include the information referred to in subsection 6(2).

PART 4 EXEMPTION

Exemption

8. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions and restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 REPEAL AND EFFECTIVE DATE

Repeal

9. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, approved by Ministerial Order 2005-16 dated August 2, 2005, is repealed.

Effective Date

10. This Regulation comes into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Introduction

CPAB is an independent oversight body for public accounting firms that audit financial statements of reporting issuers. The purpose of CPAB is to promote high quality external audits of reporting issuers. It is responsible for developing and implementing an oversight program that includes regular inspections of participating audit firms. CPAB's primary means of assessing the quality of audits is through the inspection of selected high-risk sections of audit files and elements of a participating audit firm's quality control systems.

The purpose of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the "Regulation") is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting by reporting issuers by requiring:

- a reporting issuer to engage an auditor that has entered into a participation agreement with CPAB in connection with CPAB's program of practice inspections and the establishment of practice requirements,
- a participating audit firm to be in compliance with specified remedial actions imposed by CPAB,
- a participating audit firm to provide notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB imposes specified remedial actions, including the termination of an audit engagement or the engagement of an independent monitor to observe and report on compliance with professional standards, and
- a participating audit firm to provide notice to the audit committee or the person responsible for reviewing and approving financial statements, of its reporting issuer clients if the firm failed to address a defect in the firm's quality control systems that was previously identified by CPAB.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation.

Section 1 - Definition of Participating Audit Firm

Many of the requirements in the Regulation are linked to the definition of participating audit firm in section 1. For example, section 5 of the Regulation imposes a notice requirement on a participating audit firm in a number of circumstances, including where CPAB requires the firm to terminate an audit engagement. CPAB may impose a remedial action on one or more individuals involved in a professional capacity with the participating audit firm. For purposes of the Regulation, the securities regulatory authorities consider any remedial action imposed by CPAB on an individual acting in a professional capacity with a participating audit firm to be a remedial action imposed on the firm.

Section 1 - Definition of Professional Standards

The definition of professional standards refers to the standards listed in section 300 of CPAB rules, which are standards relating to auditing, ethics, independence and quality control.

Subsection 5(1) and Paragraph 6(1)(b) – Notice to Securities Regulatory Authority

Both subsection 5(1) and paragraph 6(1)(b) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority. "Regulator" and "securities regulatory authority" are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. Each participating audit firm that is subject to either of these

provisions must deliver the notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction in which the firm is appointed by one or more reporting issuers to prepare an auditor's report with respect to their financial statements. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to [CSA email address to be added].

Subsection 5(1) – Remedial Action Imposed by CPAB

Subsection 5(1) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, of certain remedial actions imposed by CPAB. CPAB may refer to an item in subsection 5(1) of the Regulation as a recommendation, a requirement, a restriction or a sanction, or CPAB may use a different term. A participating audit firm must deliver the notice under section 5 of the Regulation if the remedial action is described in that section, without regard to how CPAB refers to it. For example, a notice is required by subparagraph 5(1)(a)(i) of the Regulation if CPAB requires a participating audit firm to terminate an audit engagement regardless of whether CPAB refers to it as a recommendation, requirement, restriction, sanction or uses a different term.

Subparagraph 5(1)(a)(iii) – Engagement of an External Reviewer or Supervisor

Subparagraph 5(1)(a)(iii) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB requires a participating audit firm to engage an external reviewer or supervisor to oversee its work. One example of when a participating audit firm would notify the regulator is when CPAB requires the firm to engage an external engagement quality control reviewer to perform a technical review of one or more audits performed by the firm.

Subparagraph 5(1)(a)(iv) – Limitation on a Participating Audit Firm from Accepting New Reporting Issuer Audit Clients

Subparagraph 5(1)(a)(iv) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB limits the type or number of new reporting issuer audit clients the firm accepts. The securities regulatory authorities consider this type of limitation to include restrictions on accepting audit engagements of reporting issuers in a particular industry. For example, a participating firm that is limited for any period of time from auditing the financial statements of mining companies is subject to subparagraph 5(1)(a)(iv) in the Regulation even if the firm may continue to audit reporting issuers in other industries.

The securities regulatory authorities also consider the term "new reporting issuer audit client" to refer to any reporting issuer the financial statements of which were not audited by the participating audit firm for the reporting issuer's most recently completed financial year. For example, if a participating firm was asked to audit the financial statements of a reporting issuer for the first time in respect of its 2013 fiscal year, that issuer would be a new reporting issuer audit client of the firm. Similarly, if a participating audit firm had audited the reporting issuer's 2011 financial statements but did not audit the 2012 financial statements, the securities regulatory authorities would also consider the issuer to be a new reporting issuer audit client of the firm in respect of the 2013 financial statement audit.

Paragraph 5(1)(b) – Notice Required at Discretion of CPAB

Paragraph 5(1)(b) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, at the discretion of CPAB. One example of when CPAB may require a participating audit firm to notify the regulator is when the firm failed to comply with a remedial action within the period CPAB required.

Paragraph 5(2)(b) – Contents of Notice

Subsection 5(2) of the Regulation sets out the content requirements for a notice delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, by a participating audit firm. Paragraph 5(2)(b) requires a participating audit firm to describe each remedial action that CPAB imposed on the firm. This includes, but is not limited to, remedial actions referred to in subsection 5(1). For example, if CPAB requires a participating audit firm to engage an independent monitor under subparagraph 5(1)(b)(ii) of the Regulation and also imposes additional remedial actions on the firm other than those referred to in subsection 5(1), the notice must include a complete description of such other remedial actions.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (1), (19) and (19.1))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 8.4, the words “de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres” with the words “de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l’émetteur”;

(2) by adding, after item 26.1, the following:

“Auditor that was not a participating audit firm

“26.1.1.

(1) If the auditor referred to in section 26.1 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, as at the date of the most recent auditor’s report on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“*[Audit Firm A] audited the financial statements of [Entity B] for the year ended [state the period of the most recent financial statements included in the prospectus] and issued an auditor’s report dated [state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements]. As at [state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements], [Audit Firm A] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.*”

(2) If an auditor of the financial statements required by Item 32 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, as at the date of the most recent auditor’s report issued by that auditor on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“*[Audit Firm C] audited the financial statements of [Entity D] for the year ended [state the period of the most recent financial statements, if any, included in the prospectus under Item 32] and issued an auditor’s report dated [state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements]. As at [state the date of the auditor’s report for the relevant financial statements], [Audit Firm C] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.*”

2. This Regulation comes into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (3), (19) and (19.1))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph 1, by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (k) of the definition of “solicit”, the words “faite, à titre de client” with the words “faite aux porteurs, en tant que clients”.

2. Section 4.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the text preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in clause (ii)(C), “20” with “7”;

(b) by replacing, in paragraph (b), “30” with “14”;

(2) in paragraph (6):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the text preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in clause (ii)(C), “20” with “7”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “20” with “7”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the text preceding subparagraph (i), “30” with “14”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the word “either”.

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (5)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (5)(b)(iv), the predecessor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.”;

(4) by adding, after subsection (8), the following:

“(9) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (6)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (6)(b)(iv), the successor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.”.

3. Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (e) of paragraph 3, the word “normalement” with the words “, si le présent article ne s'appliquait pas,”.

4. Form 51-102F2 of the Regulation is amended, in the French text of Part 2:

(1) by deleting, in paragraph (1) of item 3.1, the word “social”;

(2) in paragraph (1.2) of item 10.2:

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif”;

(3) in item 16.2:

(a) by replacing, in paragraph (2.1), the words “une vérification” with the words “un audit” and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”;

(b) by inserting, in paragraph (3) and after “Indiquer si une personne,”, “ou un administrateur,”.

5. Form 51-102F5 of the Regulation is amended, in the French text of item 7.2 of Part 2:

(1) by replacing, in subparagraph (b), the words “été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif”;

(2) by replacing, in subparagraph (c), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, after section 4.3, the following:

“4.4. Predecessor and successor auditor reporting of non-compliance with change of auditor requirements

Subsections 4.11(8) and 4.11(9) of the Regulation require a predecessor and successor auditor to deliver to the securities regulatory authority a copy of a letter sent to a reporting issuer advising a reporting issuer of its failure to comply with the change of auditor reporting requirements. “Securities regulatory authority” is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to [CSA email address to be added].”

2. Section 12.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text of paragraph (c) of paragraph 5 and after the words “qui se rapporte à un terrain”, the word “minier”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (9) and (19))

1. Section 1.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended by replacing the French text of paragraph (b) of paragraph (1) with the following:

“*b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger.”.

2. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (c) and after the words “annual financial statements”, the words “required to be”;

(2) by adding, after paragraph (e), the following, and making the necessary changes:

“(f) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.”.

3. Section 5.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (e), the following, and making the necessary changes:

“(f) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.”.

4. This Regulation comes into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing section 6.4 with the following:

“6.4. Financial statements and auditor’s report relief

Section 4.3 of the Regulation provides certain relief for an SEC foreign issuer relating to financial statements and auditors’ reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. The relief is available only if the particular foreign issuer meets all of the conditions listed in sections 4.3 and 5.4, respectively, including the requirement to comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* and *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*. Sections 4.3 and 5.4 do not provide relief from

(a) the certification requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings*, or

(b) the audit committee requirements in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

SEC foreign issuers and designated foreign issuers must look to those regulations for any exemptions that may be available to them.”.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Klondike Silver Corp.

Interdit à Klondike Silver Corp., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 mai 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 16 octobre 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0257

6.5.2 Révocations d'interdiction

BioMatera inc.

Révoque la décision 2013-FIIC-0105, prononcée le 3 mai 2013, adressée à BioMatera inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 16 octobre 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0258

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Fonds valeur internationale	11 octobre 2013	Ontario
Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe	9 octobre 2013	Alberta
Fonds mondial équilibré Dynamique Fonds d'actions mondiales Dynamique	15 octobre 2013	Ontario
FortisAlberta Inc.	3 octobre 2013	Alberta
Les Centres Commerciaux Plazacorp Ltée	8 octobre 2013	Nouveau-Brunswick
Starlight U.S. Multi-Family (No2) Core Fund	4 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dividend Growth Split Corp.	11 octobre 2013	Ontario
Fiducie de placement immobilier CT	10 octobre 2013	Ontario
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	15 octobre 2013	Ontario
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF		
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF		
First Asset Morningstar Emerging Markets Composite Bond Index ETF		
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar US Value Index ETF		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	9 octobre 2013	Ontario
FNB d'obligations de marchés émergents à court terme Purpose		
FNB d'obligations mondiales à court terme Purpose		
Fonds de rendement à prime Dynamique	11 octobre 2013	Ontario
FortisAlberta Inc.	10 octobre 2013	Alberta
Mandat privé Actions canadiennes Manuvie	11 octobre 2013	Ontario
Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie		
Mandat privé Actions mondiales Manuvie		
Mandat privé Actions américaines Manuvie		
Mandat privé Équilibré à revenu Manuvie		
Mandat privé Équilibré canadien Manuvie		
Mandat privé Équilibré américain Manuvie (auparavant, Mandat privé Équilibré Manuvie)		
Mandat privé Équilibré d'actions Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé Revenu fixe canadien Manuvie		
Mandat privé Revenu fixe de sociétés Manuvie		
Mandat privé Revenu fixe mondial Manuvie Fiducie privée Équilibré à revenu Manuvie		
Fiducie privée Équilibré américain Manuvie (auparavant, Fiducie privée Équilibré Manuvie)		
Fiducie privée Équilibré mondial Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe canadien Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe de sociétés Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe mondial Manuvie		
Fiducie privée Marché monétaire Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe américain Manuvie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Exemplar Canadian Focus Portfolio Exemplar Diversified Portfolio	9 octobre 2013	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)	10 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien équilibré Templeton	10 octobre 2013	Ontario
Fonds canadien d'actions Templeton		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de marchés émergents Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Fonds international d'actions Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Fonds de convergence canadienne Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de convergence canadienne Bissett</i>)		
Fonds d'obligations Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'obligations Bissett</i>)		
Fonds équilibré d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'orientation équilibrée Bissett</i>)		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds canadien équilibré Bissett</i>)		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds canadien de dividendes Bissett</i>)		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'actions canadiennes Bissett</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien de dividendes élevés Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds canadien de dividendes élevés Bissett</i>)		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett</i>)		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds d'obligations de sociétés Bissett</i>)		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de revenu de dividendes Bissett</i>)		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de sociétés à microcapitalisation Bissett</i>)		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds du marché monétaire Franklin Templeton</i>)		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett</i>)		
Fonds de revenu stratégique Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de revenu stratégique Bissett</i>)		
Fonds de bons du Trésor Franklin Bissett (<i>auparavant, le Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton</i>)		
Fonds Balise Franklin Mutual (<i>auparavant, le Fonds Balise Mutual</i>)		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual (<i>auparavant, le Fonds mondial Découverte Mutual</i>)		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Catégorie de société canadienne d'actions Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie de société de croissance à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de revenu Franklin		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Catégorie de société couverte de revenu Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de convergence canadienne Franklin Bissett (<i>auparavant, Catégorie de société de convergence canadienne Bissett</i>)		
Catégorie de société d'obligations Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'obligations Bissett</i>)		
Catégorie de rendement des obligations Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de rendement des obligations Bissett</i>)		
Catégorie de société équilibrée d'actions canadiennes de toutes capitalisations Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett</i>)		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett</i>)		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett</i>)		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société canadienne à dividendes élevés Bissett</i>)		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett</i>)		
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett</i>)		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société de revenu de dividendes Bissett</i>)		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'énergie Bissett</i>)		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton</i>)		
Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton</i>)		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett</i>)		
Catégorie de société de revenu stratégique Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société de revenu stratégique Bissett</i>)		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett (<i>auparavant, la Catégorie de société d'orientation américaine Bissett</i>)		
Catégorie de société Balise Franklin Mutual (<i>auparavant, la Catégorie de société Balise Mutual</i>)		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual (<i>auparavant, la Catégorie de société mondiale Découverte Mutual</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel)</i>		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel)</i>		
Portefeuille de croissance canadienne Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel)</i>		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel <i>(auparavant, le Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel)</i>		
Portefeuille équilibré mondial Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Quotientiel (<i>auparavant, le Portefeuille équilibré mondial Quotientiel</i>) Portefeuille de croissance mondiale Franklin Quotientiel Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel (<i>auparavant, le Portefeuille de croissance Quotientiel</i>) Portefeuille de croissance maximale Franklin Quotientiel (<i>auparavant, le Portefeuille de croissance maximale Quotientiel</i>)		
Fonds de croissance asiatique Templeton Fonds de marchés frontaliers Templeton Fonds d'orientation américaine Franklin Bissett (<i>auparavant le Fonds d'orientation américaine Bissett</i>) Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton	9 octobre 2013	Ontario
Fonds Exemplar Leaders Fonds Exemplar D'infrastructure Mondiale Fonds Exemplar À Revenu Fonds Exemplar D'exploitation Forestière Fonds Exemplar D'agriculture Mondiale	9 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	10 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	10 octobre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	9 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	10 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	15 octobre 2013	8 juin 2012
Veresen Inc.	11 octobre 2013	20 septembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-09-05	Billets	10 500 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-12	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-23	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-09-24	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-09-17	25 000 titres	2 500 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-09-23	60 240 titres	6 194 479 \$	0	2	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-08-31	727 539,928 unités	8 483 115 \$	1	158	2.3 / 2.9
DNA Precious Metals Inc.	2013-09-12	400 000 actions ordinaires	100 000 \$	3	0	2.3
First Mexican Gold Corp.	2013-09-04	4 514 285 unités	158 000 \$	1	5	2.3
Groupe Odésia Inc.	2013-09-18	Débetures	382 667 \$	2	0	2.3
Les Métaux Canadiens Inc.	2013-09-17	2 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires	152 000 \$	1	0	2.13
Mines Abcourt Inc.	2013-09-05	376 000 actions ordinaires accréditatives et 230 000 unités	48 060 \$	4	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Miraculins Inc.	2013-09-20	6 666 667 unités	430 000 \$	2	12	2.3
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-09-03	738 720 unités	7 387 200 \$	1	52	2.3 / 2.10
Tenwow International Holdings Limited	2013-09-17	1 250 000 actions ordinaires	530 175 \$	1	0	2.3
Ubiquiti Networks Inc.	2013-09-13	50 000 actions ordinaires	1 680 500 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-08-26, 2013-08-28, 2013-08-29, 2013-08-30	Certificats	8 794 226 \$	4	6	2.3
UBS AG, Zurich	2013-08-26, 2013-08-27, 2013-08-28	Certificats	445 759 \$	2	2	2.3
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-09-05	81 730 actions ordinaires	817 310 \$	3	30	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-09-06	1 700 actions ordinaires, obligations	476 500 \$	1	19	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-09-05	14 915 actions ordinaires	149 150 \$	2	6	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Gestion de Fonds O'Leary

Le 30 septembre 2013

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.
(le « déposant »)

et

du Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary (le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense des exigences prévues au paragraphe 5.1 (c) du Règlement 81-102 afin de permettre au fonds de modifier ses objectifs de placement fondamentaux (la « modification des objectifs de placement ») sans obtenir l'approbation préalable des porteurs du fonds (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7 1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, à Montréal, au Québec.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire du fonds (le « gestionnaire »).
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

Le fonds

6. Le fonds (auparavant, le Fonds tactique d'obligations de sociétés mondiales Avantage O'Leary) est une fiducie à capital variable et a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 mai 2010, modifiée et mise à jour le 15 août 2011, puis modifiée et mise à jour de nouveau le 18 juin 2012 (la « déclaration de fiducie cadre »).
7. Le fonds est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
8. Le fonds est un « organisme de placement collectif », selon la définition de la législation, et il est régi par le Règlement 81 102. Le fonds était initialement un fonds d'investissement à capital fixe dont les titres étaient placés aux termes d'un prospectus daté du 28 mai 2010. Par la suite, il est devenu un organisme de placement collectif et a procédé au placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. Actuellement, le fonds place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié daté du 25 juin 2013 régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38) (« Règlement 81-101 ») (le « prospectus simplifié actuel »).
9. Les objectifs de placement du fonds, tels qu'ils sont énoncés dans le prospectus simplifié actuel, sont les suivants : « Le Fonds a pour objectif de préserver le capital ainsi que de fournir une exposition avantageuse d'un point de vue fiscal à un portefeuille composé principalement de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit principalement dans des titres de participation et conclut des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir un rendement déterminé en fonction de celui d'un fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé que le gestionnaire gère. Le Fonds a pour but de fournir aux porteurs des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série ».
10. Le « fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé » mentionné dans les objectifs de placement du fonds a toujours été, depuis sa création, la Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (le « fonds de référence »), tel qu'il est indiqué dans les stratégies de placement du fonds énoncées dans le prospectus simplifié actuel.
11. Avant le 21 mars 2013, le fonds a investi son actif dans un portefeuille de titres de participation (le « portefeuille d'actions ») et a conclu un contrat à terme de gré à gré avec une contrepartie (le « contrat à terme de gré à gré ») aux termes duquel il a convenu de livrer le portefeuille d'actions à la contrepartie, une institution financière canadienne, à l'échéance du contrat à terme de gré à gré en échange d'un paiement en espèces déterminé en fonction de la valeur liquidative du fonds de référence. De cette façon, les porteurs du fonds obtiennent un rendement sur leur placement basé sur le rendement du

fonds de référence et profitent d'avantages fiscaux grâce au contrat à terme de gré à gré. Ce type d'opérations est communément appelé une « opération de requalification ».

12. Le fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.
Le fonds de référence
13. Le fonds de référence est une fiducie à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 28 mai 2010, modifiée et mise à jour le 15 août 2011.
14. Le fonds de référence est un « organisme de placement collectif », selon la définition de la législation, et il est régi par le Règlement 81-102. Le fonds de référence procède au placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié. Il offre uniquement des parts de série I que détient la contrepartie mentionnée ci-après.
15. Les objectifs de placement du fonds de référence sont « de préserver le capital et de fournir aux porteurs une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars ».
16. Le déposant agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire du fonds de référence.
17. Le fonds de référence ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

Modification des objectifs de placement

18. Le 21 mars 2013, le ministère fédéral des finances a proposé dans son budget des modifications à la LIR qui devraient éliminer les avantages fiscaux des opérations de requalification comme celles que le fonds emploie (les « modifications proposées »). Les modifications proposées visent les opérations de requalification conclues ou modifiées après le 20 mars 2013.
19. Le ministère fédéral des finances a donné certaines orientations concernant l'interprétation des modifications proposées et, selon ce que comprend actuellement le déposant, le fonds peut continuer d'utiliser le contrat à terme de gré à gré jusqu'à sa date d'échéance soit le 23 juin 2015, mais il ne peut utiliser les sommes provenant des souscriptions pour augmenter la taille du contrat à terme de gré à gré que dans des cas limités.
20. Comme il existe des restrictions sur le volume de nouvelles souscriptions et la façon dont les sommes provenant de celles-ci peuvent être investies dans le contrat à terme de gré à gré, le fonds doit employer une autre stratégie de placement. Afin de respecter le plus étroitement possible la décision de placement initiale des porteurs, le fonds investira directement dans un portefeuille de titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars » (l'« stratégie de placement directe»), comme il est actuellement prévu dans les stratégies de placement du fonds et les objectifs de placement du fonds de référence.
21. Pour tenir compte de la modification de la LIR, le déposant doit modifier la déclaration de fiducie cadre pour changer les objectifs de placement fondamentaux du fonds.
22. Les objectifs de placement fondamentaux du fonds seraient modifiés pour supprimer le renvoi au contrat à terme de gré à gré et reformuler les objectifs de placement pour qu'ils correspondent aux objectifs de placement du fonds de référence, et ils se liraient comme suit : « Le fonds a pour objectif de préserver le capital et d'offrir aux porteurs une possibilité de plus-value du capital en investissant principalement, directement ou indirectement dans des titres de créance négociés sur le marché d'émetteurs mondiaux ayant une capitalisation d'au moins 1 milliard de dollars. Le fonds cherchera à fournir aux porteurs des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série. »

23. Les modifications proposées aux objectifs de placement du fonds permettront au fonds de conserver les avantages fiscaux du contrat à terme de gré à gré aussi longtemps que possible, car l'utilisation du contrat à terme de gré à gré continuera de faire partie des stratégies de placement du fonds jusqu'à sa résiliation, ce qui permettra aux porteurs du fonds de profiter tant du contrat à terme de gré à gré que de la stratégie de placement directe. Dans le cadre des modifications apportées aux objectifs de placement, le contrat à terme de gré à gré ne sera plus mentionné dans ces objectifs, mais le demeurera dans les stratégies de placement, et l'accent sera alors mis sur les placements suivant la stratégie de placement directe.
24. Le conseil d'administration de Gestion de Fonds O'Leary inc., commandité du déposant, a approuvé la modification des objectifs de placement conditionnellement à l'obtention de la dispense souhaitée.
25. Le déposant a soumis la modification des objectifs de placement au comité d'examen indépendant du fonds qui s'est prononcé en faveur de cette modification.
26. Si la dispense souhaitée est accordée, la modification des objectifs de placement sera mise en œuvre rapidement par la suite par la modification de la déclaration de fiducie cadre, et cette mesure sera annoncée au moyen d'un communiqué de presse, d'une déclaration de changement important et d'une modification au prospectus simplifié du fonds.
27. Au moment de l'expiration du contrat à terme de gré à gré ou si le déposant décide de régler par anticipation le contrat à terme de gré à gré à une date antérieure en raison de facteurs selon lesquels une telle mesure s'avère plus avantageuse pour le fonds et ses porteurs, le déposant modifiera les stratégies de placement du fonds afin de supprimer les renvois au contrat à terme de gré à gré.
28. Une majorité des parts du fonds sont détenues par les porteurs dans des régimes non-enregistrés et des véhicules imposables. Afin de pouvoir continuer à offrir un rendement avantageux du point de vue fiscal, le déposant emploiera le revenu découlant de la stratégie de placement directe pour compenser les frais, de sorte que le traitement fiscal global des placements du fonds sera similaire à celui que le fonds connaît actuellement, et ce, jusqu'à la résiliation du contrat à terme de gré à gré. Le déposant fera le suivi de la situation fiscale du fonds pour s'assurer que les nouveaux placements du fonds n'auront pas une incidence défavorable importante sur le fonds.
29. La modification proposée aux objectifs de placement a été annoncée dans la modification no 6 du prospectus simplifié du fonds déposée le 17 mai 2013.

Motifs de la dispense souhaitée

30. Selon le déposant, les porteurs profiteront grandement du fait que le fonds poursuive ses activités en ayant recours au contrat à terme de gré à gré jusqu'à sa date d'échéance.
31. Si la dispense souhaitée n'est pas obtenue, la modification des objectifs de placement nécessitera l'approbation des porteurs du fonds en conformité avec le sous paragraphe 5.1 c) du Règlement 81-102.
32. La modification des objectifs de placement est un changement apporté en conséquence des modifications proposées à la LIR. Après l'expiration du contrat de gré à gré, le fonds souhaite utiliser la stratégie de placement directe au lieu de s'exposer indirectement au fonds de référence par l'entremise du contrat de gré à gré.
33. De l'avis du déposant, la modification des objectifs de placement n'aura aucune incidence défavorable sur les porteurs du fonds. Les porteurs actuels et les nouveaux porteurs du fonds seront traités de la même manière, et la modification des objectifs de placement ne leur portera pas préjudice.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Les décideurs accordent la dispense souhaitée en vertu de la législation, à la condition qu'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification des objectifs de placement, le déposant envoie à chaque porteur du fonds un avis écrit énonçant la modification proposée aux objectifs de placement du fonds, les motifs d'une telle modification et une divulgation à l'effet que le fonds ne sera plus en mesure de procurer des rendements avantageux sur le plan fiscal après l'expiration du contrat à terme de gré à gré.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2063076

Décision n°: 2013-FIIC-0245

Invecture Group, S.A de C.V. et Kimber Resources Inc.

Vu la demande présentée par Invecture Group, S.A. de C.V. (l'« initiateur ») et Kimber Resources Inc. (l'« émetteur visé ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 octobre 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé;

« circulaire » : la circulaire des administrateurs de l'émetteur visé établie aux fins de l'offre et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« documents d'offre » : la note d'information et la circulaire;

« note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur établies aux fins de l'offre conformément aux exigences du Règlement 62-104 et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur visant la totalité des actions, laquelle sera lancée le ou vers le 8 octobre 2013;

« sommaire » : le sommaire des documents d'offre établi en français;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des documents d'offre (« dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. L'initiateur est une société étrangère. L'initiateur n'est pas un émetteur assujetti au Canada.

2. L'émetteur visé est une société créée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) et son siège social est situé en Colombie-Britannique.
3. L'émetteur visé est assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec.
4. Les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto.
5. En date du 30 septembre 2013, l'émetteur visé avait approximativement 104 697 876 actions émises et en circulation.
6. En date du 30 septembre 2013, il y avait 58 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 334 410 actions, soit moins de 1 % de la totalité des actions.

Vu les déclarations faites par l'initiateur et par l'émetteur visé.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions qui résident au Québec reçoivent le sommaire en même temps que les documents d'offre en version anglaise;
2. une copie du sommaire est déposée sur SEDAR simultanément au dépôt des documents d'offre en version anglaise.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2013.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0053

Portefeuilles Diapason

Le 11 octobre 2013

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

et

du Portefeuille Diapason Retraite G (Croissance élevée)
(le « fonds cédant »)

et

du Portefeuille Diapason Retraite F (Croissance)
(le « fonds prorogé »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant la fusion-absorption du fonds cédant par le fonds prorogé (la « fusion proposée ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, en Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (LRQ, c. s-31.1) du Québec.
2. Le siège du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, C.P. 34, Montréal (Québec) H5B 1E4.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds cédant et du fonds prorogé (collectivement, les « fonds »).
5. Le déposant ne contrevient pas la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée conclue avec Fiducie Desjardins Inc., à titre de fiduciaire, et datée du 5 janvier 2009.
7. Les parts des fonds sont placés dans chaque territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38).
8. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
9. La valeur liquidative des fonds est déterminée par le déposant à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) chaque jour ouvrable.
10. Les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

La fusion proposée

11. La fusion proposée devrait être complétée le ou vers le 18 octobre 2013 (la « date de prise d'effet »).
12. Le conseil d'administration du déposant a approuvé la fusion proposée le 25 juin 2013.
13. La fusion proposée ne constituera pas un changement important pour le fonds prorogé.
14. La fusion proposée n'occasionnera pas d'augmentation des frais de gestion ou des frais d'exploitation pour les porteurs du fonds cédant.
15. Le 26 juin 2013, le déposant a publié un communiqué relativement à la fusion proposée. Le fonds cédant a déposé une déclaration de changement important relativement à la fusion proposée.
16. L'Autorité a accordé son visa en date du 12 juillet 2013 pour la modification no. 1 datée du 27 juin 2013 (la « modification ») au prospectus simplifié des fonds daté du 18 mars 2013.
17. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43), le déposant a présenté les modalités de la fusion proposée au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds lors d'une réunion du CEI tenue le 20 juin 2013. Après une enquête diligente, le CEI a déterminé que la fusion proposée, suite à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Les raisons de l'agrément demandé

18. L'approbation de la fusion proposée par les décideurs est nécessaire parce que la fusion proposée ne satisfait pas à toutes les conditions relatives aux restructurations et aux cessions pré-agrées, qui sont énoncées à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.
19. En particulier, la fusion proposée ne rencontre pas la condition prévue à la disposition du sous-paragraphe 5.6(1)(b) du *Règlement 81-102* étant donné que la fusion proposée ne constituera pas un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR, ni une « opération à imposition différée » en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR (la « condition relative à l'échange admissible »).
20. À l'exception de la condition relative à l'échange admissible énoncée au sous-paragraphe 5.6(1)(b) du *Règlement 81-102*, la fusion proposée respecte toutes les autres conditions prévues à l'article 5.6 du *Règlement 81-102*.

21. Les porteurs du fonds cédant doivent approuver la fusion proposée en vertu du paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102. Les porteurs du fonds cédant ont approuvé la fusion proposée au cours de l'assemblée tenue le 18 septembre 2013.
22. En vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-102 et la Partie 12 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42), le déposant a envoyé aux porteurs du fonds cédant, le 13 août 2013, soit plus de 21 jours avant la date de l'assemblée, un avis de convocation, un formulaire de procuration et une circulaire de la direction (la « circulaire »).
23. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
 - a) est conforme au sous-paragraphe 5.6(1)(f) du Règlement 81-102;
 - b) fournit des informations sur les différences notables entre le fonds prorogé et le fonds cédant;
 - c) fournit des informations sur le processus et la structure de la fusion proposée, de manière ordonnée;
 - d) fournit des informations sur la fusion proposée afin que les porteurs du fonds cédant puissent prendre une décision éclairée au sujet de la fusion proposée.
24. L'approbation de la fusion proposée par les porteurs du fonds cédant a été annoncée dans un communiqué de presse daté du 18 septembre 2013.
25. Tous les porteurs du fonds cédant détiennent leurs parts dans le cadre de régimes enregistrés ou d'autres entités non imposables. En conséquence, la fusion proposée n'aura aucune incidence fiscale pour les porteurs.
26. Au plus tard à la date de prise d'effet, les titres en portefeuille du fonds cédant devront être liquidés s'ils ne respectent pas l'objectif de placement du fonds prorogé. Dans ce cas, le fonds cédant réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital. À la date de prise d'effet, le fonds cédant disposera de son actif en faveur du fonds prorogé en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur de cet actif à ce moment. Par conséquent, le fonds cédant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition de l'élément d'actif en question est supérieur (ou est inférieur) à son prix de base rajusté et à tous frais de disposition raisonnables.
27. Les éléments d'actif du fonds cédant qui seront cédés au fonds prorogé seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé.
28. Par suite de la fusion proposée, les porteurs du fonds cédant deviendront porteurs du fonds prorogé.
29. Conséquemment, les porteurs du fonds cédant recevront des parts de la catégorie du fonds prorogé correspondant à la valeur des parts de la catégorie du fonds cédant.
30. Le fonds cédant sera dissous aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la fusion proposée, et le fonds prorogé sera maintenu en vigueur comme un fonds d'investissement à capital variable faisant appel public à l'épargne.
31. Aucuns frais d'acquisition, aucuns frais de rachat ni aucuns autres frais et aucune autre commission ne seront imputés aux porteurs du fonds cédant dans le cadre de la fusion proposée.
32. Tous les frais et les dépenses en lien avec la fusion proposée seront à la charge du déposant.
33. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter les parts du fonds cédant jusqu'à midi (12 h 00 pm) à la date de prise d'effet de la fusion proposée.

34. À la suite de la fusion proposée, le fonds prorogé sera identifié en français sous le nom de Portefeuille Diapason Revenu diversifié.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2113922

Décision n°: 2013-FIIC-0256

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Brookfield Asset Management Inc.

(West Street Capital Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 9 août 2013 concernant l'offre publique d'achat de Brookfield Asset Management Inc. sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de West Street Capital Corporation au prix de 0,32 \$ l'action au comptant.

L'offre a expiré le 16 septembre 2013, 17 h (heure de Toronto).

Numéro de projet SEDAR : 2095317

Décision n°: 2013-FS-0148

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2013-08-31
ALLBANC SPLIT CORP. II	2013-08-31
ANACONDA MINING INC.	2013-08-31
GROUPE COLABOR INC.	2013-09-07
LORUS THERAPEUTICS INC.	2013-08-31
MINES VIRGINIA INC.	2013-08-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2013-08-31
OROSUR MINING INC.	2013-08-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2013-08-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2013-08-31
STYLE DE VIE AMICA INC.	2013-08-31
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2013-08-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2013-08-31
VELAN INC.	2013-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2013-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2013-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALBERTA OILSANDS INC.	
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	
MILL CITY GOLD CORP.	
RESPONSE BIOMEDICAL CORP.	
RESSOURCES MURGOR INC.	
ROYAL GOLD, INC.	
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
SWINGPLANE VENTURES, INC.	2013-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	47 : Acquisition ou aliénation par don
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options
NATURE DE L'OPÉRATION		53 : Attribution de bons de souscription
Généralités		54 : Exercice de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
38 :	Rachat – annulation	Divers
40 :	Vente à découvert	90 : Changements relatifs à la propriété
		97 : Autres
		99 : Correction d'information
		NATURE DE L'EMPRISE
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		AUTRES MENTIONS
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M'' : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).
		* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Harland, Henri	4, 5								
Gestion Harland inc.	PI		O	2013-10-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	60 000	0.2500	881 750
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2013-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 173 750)	0.2500	
			M	2013-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 173 750	0.2500	51 349 683
Timperio, Michel	5		O	2013-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.2500	157 217
<i>Bons de souscription (Séries 4)</i>									
Harland, Henri	4, 5								
Gestion Harland inc.	PI		O	2013-10-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	0.2500	0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2013-10-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.2500	3 173 750
			O	2013-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 173 750)	0.2500	0
<i>Bons de souscription Groupe 1WA</i>									
Timperio, Michel	5		O	2013-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.2500	0
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batcheller, Barry D.	4		O	2013-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.9750	16 001
		R	O	2013-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.0000	25 001
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
McCure, Matt	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.8800	10 000
Tourek, Timothy	7, 5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	17.3000	3 000
<i>Options</i>									
McCure, Matt	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.8800	10 000
Tourek, Timothy	7, 5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	17.3000	31 500
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>									
Banbury, Gary William	5		O	2012-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	34.8400USD	
			M	2012-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 203	34.8400USD	3 203
<i>Bons de souscription</i>									
Buchan, Robert Mackay	4		O	2009-06-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(870 000)		
			M	2009-06-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(870 000)		0
Caldwell, Scott Andrew	4, 5		O	2009-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(110 000)	5.7500	
			M	2009-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(110 000)	5.7500	0
Eppler, W. Durand	4		O	2007-07-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		
			M	2007-07-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000		10 000
Kirby, Hal	5		O	2009-05-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)		
			M	2009-05-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	5.7500	
			M'	2009-05-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	5.7500	0
<i>Options</i>									
Palmer, Terry Michael	4		O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		
			M	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
Pescio, Carl Antonio	4		O	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2008-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Wardell, Bob	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(16 667)		
			M	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(16 667)		0
<i>Restricted Stock Units</i>									
Flint, Dave Charles	5		O	2012-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 204)		
			M	2012-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 204)		11 231
Thom, Theresa	5		O	2012-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 940	34.8400USD	
			M	2012-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 940	34.8400USD	6 727

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Woods, Warren	5		O	2012-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	34.8505USD	
			M	2012-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	34.8505USD	7 938
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kernaghan, Edward James Kernwood Limited	3 PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.0300	1 582 394
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.0000	1 582 094
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.0500	1 581 894
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	14.0500	1 574 794
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1000	1 574 694
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.0700	1 573 994
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1100	1 573 894
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.1500	1 572 694
Argent Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Aston Hill Financial Inc.	8		O	2012-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			170 000
<i>RTUs</i>									
Aston Hill Financial Inc.	8		O	2012-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			210 000
		R	O	2013-08-28	D	59 - Exercice au comptant	(70 000)		140 000
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Martens, Armin Armin & Denise Martens Foundation	4, 5 PI		O	2013-10-03	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	16 000	14.3300	45 009
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerwing, Robert	5		O	2013-10-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	37 500		40 000
Avenir Capital Corp ITF	PI		O	2013-10-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 500)		2 500
Harding, Jason Robert	5		O	2013-10-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	33 333		264 250
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2013-10-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(33 333)		6 250
Hausermann, Daniel Peter	5		O	2013-10-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	36 668		105 334
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2013-10-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(36 668)		2 500
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2013-10-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	41 666		144 175
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2013-10-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(41 666)		3 125
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Ronald	4		O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	317	4.0310	9 456
Avigilon Corporation									
<i>Options</i>									
Berg, Lawrence R.	4		O	2013-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000*
		R	O	2013-09-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*
Avivagen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groome, Cameron Lionel RRSP Account	4, 5 PI		O	2013-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 000	0.0850	14 000
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blake, Mark	5		O	2013-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	517	1.9928	93 894
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	508	2.0300	94 402
Hartsliel, Alan Guy	5		O	2013-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 059	1.9928	117 968
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 039	2.0300	119 007
Hua, Corinne	5		O	2013-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	533	1.9928	83 566
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	523	2.0300	83 858
Price, Arthur R. A. R. Price Enterprises Ltd.	4, 5 PI		O	2013-09-04	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 352	1.9928	1 669 144
			O	2013-09-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 309	2.0300	1 671 453
Sigler, Murray	5		O	2013-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 059	1.9928	116 205

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Springer, Nicole	5		O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 039	2.0300	117 244
			O	2013-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	533	1.9928	12 191
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	523	2.0300	12 714
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.3747	33 000
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.3747	0
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.2722	33 000
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.2722	0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	82.1250	33 000
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	82.1250	0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	32 900	82.0159	32 900
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(32 900)	82.0159	0
Banque de Montréal									
<i>Deferred Share Units</i>									
Cepeda, Adela	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	11	66.0500	983
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	70.2300	1 352
Clark, Frank M.	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	56	66.0500	5 095
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	70.2300	5 594
Daniels, Jr., John W.	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	45	66.0500	4 036
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	70.2300	4 683
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	29	66.0500	77 299
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	70.2300	77 465
Howard, Bonnie L.	7		O	2013-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	74	70.2300	74
Lubar, David J.	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	44	66.0500	3 934
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	70.2300	4 433
Prichard, John Robert Stobo	4, 7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	24	66.0500	52 401
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	70.2300	52 900
Rau, John	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	27	66.0500	2 473
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	314	70.2300	2 787
Shiely, John S.	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	8	66.0500	757
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	70.2300	960
Van Handel, Michael	7		O	2013-08-27	D	35 - Dividende en actions	32	66.0500	2 869
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	70.2300	3 269
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>									
Filion, Marc	5		O	2013-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 120		1 120
BELLUS Santé Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Victoria Square Ventures Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 489 003		10 489 003
Desmarais, Paul G.	3								
Victoria Square Ventures Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 489 003)		0
<i>Billets convertibles 15 Senior Notes due 2016</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Victoria Square Ventures Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 10 930		\$ 10 930
							243.00		243.00
Desmarais, Paul G.	3								
Victoria Square Ventures Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 10 930		\$ 0.00
							243.00)		
Bestar inc.									
<i>Options</i>									
Charbonneau, Roger	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	500 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Blue Ribbon Income Fund (formerly Citadel Diversified Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blue Ribbon Income Fund	1		O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.8000	3 000
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.8000	0
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.7900	5 000
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	10.7900	0
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.7700	2 000
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	10.7700	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	10.7900	4 800
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	10.7900	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7800	1 000
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.7800	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.7700	200
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.7700	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7500	1 000
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	10.7500	0
BNS Split Corp. II									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 1</i>									
BNS Split Corp. II	1		O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	136 850	18.8500	136 850*
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(136 850)	18.8500	0
<i>Capital Shares</i>									
BNS Split Corp. II	1	R	O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	273 700	17.3307	273 700*
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(273 700)	17.3307	0
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Clarke, Colley	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 208		187 440
Gallivan, Daniel F.	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 416		45 951
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 041		302 433
Olin, Jeffrey	6		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 041		105 464
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 250		67 307
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1	R	O	2013-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	37.0749USD	50 000
			R	2013-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	36.8332USD	200 000
			R	2013-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	62 100	36.8694USD	262 100
			R	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	35.9943USD	412 100
			R	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	37.2240	562 100
			R	2013-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	35.8209USD	573 600
			R	2013-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	37.0396	576 100
			R	2013-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	170 000	34.6230USD	746 100
			R	2013-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	180 000	36.3351	926 100
			R	2013-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	163 849	34.2193USD	1 089 949
			R	2013-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	121 400	35.7935	1 211 349
			R	2013-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	170 000	34.4240USD	1 381 349
			R	2013-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	180 000	36.2205	1 561 349
			R	2013-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	65 483	34.7693USD	1 626 832
			R	2013-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	101 200	36.6494	1 728 032
			O	2013-08-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 728 032)		0
			O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	187 205	34.5941USD	187 205
			O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	180 000	36.4494	367 205
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	34.8487USD	374 105
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(374 105)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BRP Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l.	3		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(5 986 735)		40 145 521
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l.	3		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	5 986 735		5 986 735
			O	2013-10-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 986 735)		
			M	2013-10-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(5 986 735)	27.8500	0
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bélanger, Pierre	4		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5400	0
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2013-10-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	48 691	10.5000	12 997 166
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canaccord Genuity Group Inc.	1								
RBC Dominion Securities	PI		O	2013-09-03	I	38 - Rachat ou annulation	24 100	6.5185	98 300
			O	2013-09-04	I	38 - Rachat ou annulation	14 300	6.5976	112 600
			O	2013-09-05	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	6.7496	139 056
			O	2013-09-06	I	38 - Rachat ou annulation	26 200	6.7837	165 256
			O	2013-09-09	I	38 - Rachat ou annulation	21 300	6.7723	186 556
			O	2013-09-10	I	38 - Rachat ou annulation	26 400	6.7401	212 956
			O	2013-09-11	I	38 - Rachat ou annulation	18 900	6.7835	231 856
			O	2013-09-12	I	38 - Rachat ou annulation	4 400	6.7743	236 256
			O	2013-09-13	I	38 - Rachat ou annulation	13 200	6.7593	249 456
			O	2013-09-16	I	38 - Rachat ou annulation	11 100	6.7792	260 556
			O	2013-09-17	I	38 - Rachat ou annulation	5 800	6.8000	266 356
			O	2013-09-18	I	38 - Rachat ou annulation	300	6.8000	266 656
			O	2013-09-23	I	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.8000	267 656
			O	2013-09-24	I	38 - Rachat ou annulation	19 200	6.7963	286 856
			O	2013-09-25	I	38 - Rachat ou annulation	7 100	6.8000	293 956
			O	2013-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	23 700	6.7936	317 656
			O	2013-09-27	I	38 - Rachat ou annulation	10 400	6.7872	328 056
			O	2013-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	23 600	6.6419	351 656
			O	2013-10-01	I	38 - Rachat ou annulation	10 700	6.6490	68 400
			O	2013-10-02	I	38 - Rachat ou annulation	14 700	6.5367	83 100
			O	2013-10-03	I	38 - Rachat ou annulation	7 800	6.4979	90 900
			O	2013-10-04	I	38 - Rachat ou annulation	24 300	6.5374	115 200
			O	2013-10-07	I	38 - Rachat ou annulation	8 100	6.4277	123 300
			O	2013-10-08	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	6.3353	149 756
			O	2013-10-09	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	5.9176	176 212
			O	2013-10-10	I	38 - Rachat ou annulation	26 456	6.1092	202 668
			O	2013-09-30	I	38 - Rachat ou annulation	(293 956)		57 700
Canada Life Capital Trust									
<i>Canada Life Capital Securities, Series A</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
2023310 Ontario Inc.	PI		O	2013-10-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	121 788		121 788
Desmarais, Paul G.	3								
2023310 Ontario Inc. as custodian	PI		O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(121 788)		0
<i>Special Trust Securities</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
The Canada Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
Desmarais, Paul G.	3								
The Canada Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherman, Jim	4		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	400	6.1700	2 162 351
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.2700	2 161 951
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	200	6.1700	2 162 151
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.2500	2 161 951
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	18 000	6.1700	2 179 951
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	17.2000	2 161 951
<i>Options</i>									
Sherman, Jim	4		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(400)	6.1700	18 200
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(200)	6.1700	18 000
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	6.1700	0
Canadian High Income Equity Fund									
<i>Parts</i>									
Canadian High Income Equity Fund	1		O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.4000	2 800
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	10.4000	0
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.3900	200
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	10.3900	0
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4000	3 000
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4000	0
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.3500	1 200
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	10.3500	0
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4500	3 000
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4500	0
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4500	3 000
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4500	0
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4500	3 000
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4500	0
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4000	3 000
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4000	0
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2500	3 000
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.2500	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3600	3 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.3600	0
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4900	3 000
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	10.4900	0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	7 200	22.9800	103 982
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	33.2800	97 582
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	33.4000	96 782
Janson, Peter John	5								
Solium	PI		O	2013-10-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 064		4 534
			O	2013-10-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 155)	33.4200	1 379
knight, allen matthew	5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	33.0000	437 515
			O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	22.9800	457 515
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	33.2100	437 515
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	34.0000	387 515
<i>Options</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(7 200)	22.9800	140 800
knight, allen matthew	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	22.9800	635 000
Peterson, William Robert	5		O	2013-10-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	22.9800	308 000*
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2900	17 748 000
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.3000	17 785 000
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.3000	17 859 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3000	17 884 000
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Golick, Ricki	5		O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	1 459	31.7000	5 095
Halliwell, Michael Norman	5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.2100	15 463
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(318)	31.2300	15 145
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.2500	14 645
Logan, Nicholas Robert	7		O	2013-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 374	26.8400	206 320
			O	2013-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 219	30.4600	201 329
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	7 636	23.4280	203 965
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.2000	198 965
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.2220	5 994*
<i>Options</i>									
Golick, Ricki	5		O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	(5 594)	23.4290	65 079
Logan, Nicholas Robert	7		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(7 636)	23.4280	51 964
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2013-10-09	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	46 857	2.7744	593 004
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bull, Peter Morris	3								
PM Bull Holdings Ltd.	PI		O	2013-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 748 300
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.8825	5 773 300*
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2013-10-10	I	36 - Conversion ou échange	9 600 000	21.0000	9 600 000
			O	2013-10-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(9 600 000)	21.0000	0
<i>Exchangeable Common LP Units of Capital Power LP</i>									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2013-10-10	I	36 - Conversion ou échange	(9 600 000)	21.0000	17 966 000*
<i>Special Voting Shares</i>									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2013-10-10	I	38 - Rachat ou annulation	(9 600 000)	0.0001	18 841 000
Capital Power L.P.									
<i>Exchangeable Limited Partnership Units</i>									
EPCOR Utilities Inc.	3								
EPCOR Power Development Corporation	PI		O	2013-10-10	I	36 - Conversion ou échange	(9 600 000)	21.0000	17 966 000*
<i>Parts de société en commandite Common</i>									
Capital Power Corporation	3		O	2013-10-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 600 000	20.6400	9 600 000
			O	2013-10-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(9 600 000)	20.6400	0
Capital Power LP Holdings Inc.	PI		O	2013-10-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	9 600 000	20.6400	56 190 001
Capstone Mining Corp.									
<i>Options</i>									
Eng, Gordon	7		O	2013-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Carrus Capital Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fehr, Ann	5		O	2013-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	179 000	0.0200	179 000
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wanklyn, Robert Paul	4, 5		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6700	
M. Anne Wanklyn	PI		M	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6700	46 270
M. Anne Wanklyn RRSP	PI		O	2010-09-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6700	
			O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.7000	20 000
RRSP	PI		M	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.6700	244 726
Chorus Aviation Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Collins, Gary	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 188	2.3911	62 058
Cramm, Karen	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 137	2.3911	32 330
Duster, Benjamin Cecil	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 137	2.3911	28 102
Falconer, Richard Douglas	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 921	2.3911	22 510
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 496	2.3911	36 850
MacCormack, G. Ross	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 535	2.3911	56 581
McCoy, Richard H.	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 933	2.3911	85 662
McLennan, John T.	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 137	2.3911	28 102
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bill, Conor	4, 5		O	2005-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		2 000
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Clement	4, 5, 3		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	4 634 333
CO2 Solutions Inc.									
<i>Options</i>									
Price, Evan	4, 5		O	2013-10-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		601 667
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bozikis, Nicholas	5		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	6.2065	40 705
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 269)	4.3300	18 442*
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 278)	4.2500	13 164*
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 616)	4.2900	9 548*
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	183.7992	143 234*
			O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	180.8636	143 355*
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2013-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	180.8636	2 252*
Corporation financière Canada-Vie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
The Great-West Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	160 530 331		160 530 331
Desmarais, Paul G.	4, 8, 3								
The Great-West Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(160 530 331)		0
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
171263 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	467 839 296		467 839 296
Desmarais, Paul G.	4, 3								
171263 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(467 839 296)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3		O	2013-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	21 210		21 210
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(21 210)		0
Corporation Mariculture Global									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
4381874 Canada Inc.	3		O	2013-10-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	333 333	0.0900	32 664 753

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						prospectus			
Boisjoli, Robert	4, 6, 5, 3								
Atwater Financial Group Inc.	PI		O	2013-10-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 944 444	0.0900	2 873 400
McDonald, William Cameron	4, 6, 5								
Atwater Financial Group Inc.	PI		O	2013-10-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 944 444	0.0900	2 873 400
<i>Options</i>									
Robertson, William	4, 6		O	2013-09-26	D	52 - Expiration d'options	(1 400 000)		0
Stechey, Daniel	4, 6		O	2013-09-26	D	52 - Expiration d'options	(1 400 000)		0
Corporation Pharmaceutique Nymox									
<i>Options</i>									
Guy, Roger	4	R	O	2013-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.8300USD	80 000
Lanham, Randall	4	R	O	2013-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.8300USD	80 000
McDonald, Paul	4	R	O	2013-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.8300USD	60 000
Morse, David	4	R	O	2013-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.8300USD	80 000
Crocotta Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eckert, Helmut	5		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.6700	220 842*
Dacha Strategic Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Puccetti, Peter H.	4, 5		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	0.1300	210 900
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 900	0.1200	260 800
RRSP Account - Peter Puccetti	PI		O	2013-10-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	0.1300	136 100
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 100	0.1200	207 200
Dominion Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jarvis, Daniel Owen	4		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	12.9000	4 800
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.9200	6 300
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.9300	7 000
DragonWave Inc.									
<i>Options</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	2.0711	398 000
Boch, Erik Humphrey	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	2.0711	253 353
Dahan, Barry	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0711	195 000
Farrar, David Russell	7, 5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	2.0711	260 000
Frederick, Russell, James	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	45 000	2.0711	275 000
Friesen, Greg	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	2.0711	196 740
Thomas, McLellan	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0711	135 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Walsh, Anthony P.	3		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Walsh, Anthony P.	3		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2400	3 000
			O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.2400	0
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2400	1 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.2400	0
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2000	800
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	9.2000	0
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8600	3 000
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8600	0

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7100	1 000
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.7100	0
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.9500	500
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	8.9500	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1000	3 000
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	9.1000	0
The Braaten Joint Partner Trust	7								
Brompton Capital Corporation	PI		O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.0000	138 100
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.0000	141 100
EGI Financial Holdings Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Purves, Robert	4, 5	R	O	2013-09-30	D	97 - Autre	394	13.0200	15 072
Encana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hill, David Glen	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 200
<i>Restricted Share Units</i>									
Hill, David Glen	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 504
<i>Rights - Performance Share Unit Plan</i>									
Hill, David Glen	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 375
<i>Shareholder Appreciation Rights</i>									
Hill, David Glen	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			112 339
Jones, John Burton	7		O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		100 475
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.2900	1 577 095
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chimahusky, John S.	5		O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	4.6800USD	44 812
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	4.6800USD	3 441
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward 0800025 B.C. Ltd.	4, 5 PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3250	954 000
Everton Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Audet, André	4		O	2013-10-08	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		2 695 000
Farrant, Michael Hugh	4		O	2013-10-08	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	0.1000	360 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.0600	1 652 195
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryce, Robert	4		O	2013-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0200	350 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5								
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2450	1 033 542
			O	2013-10-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2350	1 036 542
Fiducie de placement immobilier Fonsac									
<i>Unités</i>									
Laferrière, Richard F.	4								
CIBC REER	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2700	137 000
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pezzotti, Tony	4		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0300	308 956
<i>Options</i>									
Pezzotti, Tony	4		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0300	123 329

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	1		O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.8200	3 000
			O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8200	0
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7000	400
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	11.7000	0
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7000	3 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7000	0
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6500	3 000
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6500	0
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6900	3 000
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6900	0
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6700	3 000
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6700	0
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6600	3 000
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6600	0
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.6500	1 200
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	11.6500	0
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.7100	1 000
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.7100	0
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7200	800
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	11.7200	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7200	3 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7200	0
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.7000	600
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.7000	0
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7800	900
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	11.7800	0
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6400	3 000
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6400	0
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.7900	3 000
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.7900	0
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.6700	3 000
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.6700	0
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.5800	3 400
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	11.5800	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.5800	1 100
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	11.5800	0
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5500	600
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.5500	0
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2013-10-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	20.5500	118 800
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2013-10-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 000	20.5500	424 461
Stein, Michael	4, 5								
1227301 Ontario Limited	PI		O	2013-10-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	20.5500	375 606
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2013-08-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(324 000)		1 266 498
			O	2013-08-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(159 000)		1 107 498
Fortune Minerals Limited									
<i>Options</i>									
breukelman, william	4		O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		400 000
			O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		360 000
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gastem Inc.									
<i>Options</i>									
GLOVER, PAUL WILLIAM JOHN	4		O	2011-12-19	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		161 212
			O	2012-08-31	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		121 212
			O	2012-12-15	D	52 - Expiration d'options	(24 917)	0.6000	96 295
Kelafant, Jonathan Robert	4		O	2012-12-14	D	52 - Expiration d'options	(24 917)		112 256
General Donlee Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kheir, Robert	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.4300	50 000*
			O	2013-10-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	5.5000	0
Laver, Kenneth George	4		O	2013-10-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	5.5000	0
Mikirditsian, Garen	5		O	2013-10-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)	5.5000	0
			O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	250 000	3.4500	250 000*
			O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.1000	300 000*
			O	2013-10-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)	5.5000	0
LIRA	PI		O	2013-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 300)	5.5000	0
RRSP	PI		O	2013-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 450)	5.5000	0
Spousal RRSP	PI		O	2013-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 800)	5.5000	0
Spousal TFSA	PI		O	2013-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(800)	5.5000	0
TFSA	PI		O	2013-10-04	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 100)	5.5000	0
Van Nus, Donald Bruce	5		O	2012-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
		R	O	2013-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	5.5000	0
<i>Options</i>									
Kheir, Robert	5	R	O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.4300	0
Mikirditsian, Garen	5	R	O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	3.4500	50 000*
			O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.1000	0
Van Nus, Donald Bruce	5		O	2013-10-04	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	3.4800	0
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		7 270
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130		25 576
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	635		26 211
Bryant, Warren	7								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36		7 183
Dart, Robert John	6								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		11 941
Eby, Peter	4								
Deferred Share Unit	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	543		
			M	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148		29 138
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	543		29 681
Entwistle, Darren	4		O	2013-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		4 345
			O	2013-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	444		4 789
Graham, Anthony R.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118		23 314

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	531		23 845
Lacey, John Stewart Deferred Share Units	7 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41		7 983
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	456		8 439
Marcoux, Isabelle Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		13 624
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	503		14 127
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		165
			O	2013-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	521		686
Prichard, John Robert Stobo Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121		23 835
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	774		24 609
Rahilly, Thomas Francis Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91		17 989
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	682		18 671
Stymiest, Barbara Gayle Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		4 808
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	471		5 279
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9400	140 800
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.9000	145 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.9400	146 100
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
Freedman, Jeremy Mark Chiefsrule Investments Inc.	4, 5 PI		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(1 395 000)		0
			O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	(465 000)		0
Gluskin, Ira 584981 Ontario Limited	4, 6, 5 PI		O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	(2 136 000)		0
Leboff, Bruce 2218163 Ontario Limited	5 PI		O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	(1 395 000)		0
Moody, Jeffrey Sheff, Gerald	5 4, 6, 5		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(748 500)		0
			O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	(2 816 000)		0
Webb, William Reid	5		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	(1 608 000)		0
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	1 395 000		1 439 498
			O	2013-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 320	19.0000	1 465 818
Chiefsrule Investments Inc.	PI		O	2006-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	I	36 - Conversion ou échange	465 000		465 000
Gluskin, Ira 584981 Ontario Limited	4, 6, 5 PI		O	2006-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	2 136 000		2 136 000
			O	2013-10-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 836 000)	19.0000	300 000
The Ira Gluskin and Maxine Granovsky Gluskin Charitable Foundation	PI		O	2013-10-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(864 000)	19.0000	0
Leboff, Bruce 2218163 Ontario Limited	5 PI		O	2006-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	1 395 000		1 395 000
			O	2013-10-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	19.0000	1 420 000
Moody, Jeffrey Sheff, Gerald	5 4, 6, 5		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	748 500		764 263
			O	2006-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
584980 Ontario Limited	PI		O	2013-10-16	C	36 - Conversion ou échange	2 816 000		2 816 000
			O	2013-10-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 516 000)	19.0000	300 000
The Gerald Sheff & Shanitha Kachan Charitable Foundation	PI		O	2013-10-16	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 184 000)	19.0000	0
Webb, William Reid	5		O	2013-10-16	D	36 - Conversion ou échange	1 608 000		1 704 285
			O	2013-10-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	72 100	19.0000	1 776 385
Golden Star Resources Ltd.									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Deferred Share Units									
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 042	0.4617USD	213 916
Doyle, Robert Emmet	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 557	0.4617USD	228 766
Jensen, Tony	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 557	0.4617	
			M	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 557	0.4617USD	172 436
MacGregor, Ian	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 557	0.4617USD	209 532
Nelsen, Craig Joseph	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 557	0.4617USD	227 070
Thompson, Chris M	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 778	0.4617USD	
			M	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 778	0.4617USD	179 112
Great-West Lifeco Inc.									
Actions ordinaires									
Brands, Andrew	7		O	2003-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	97 - Autre	(6 900)		10 000
Desmarais Family Residuary Trust	3		O	2013-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	87 318		87 318
3411893 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 687 568		28 687 568
3439453 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	73 237 584		73 237 584
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	29 664 602		29 664 602
I.G. Investment Management, Ltd.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 275 380		7 275 380
Investors Group Financial Services Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	32 462 008		32 462 008
Power Financial Corporation	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	537 978 310		537 978 310
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(87 318)		0
3411893 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 687 568)		0
3439453 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(73 237 584)		0
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(29 664 602)		0
I.G. Investment Management, Ltd.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 275 380)		0
Investors Group Financial Services Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(32 462 008)		0
Power Financial Corporation	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(537 978 310)		0
Options Common Share - Stock Options									
Brands, Andrew	7		O	2003-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2003-07-10	D	36 - Conversion ou échange	22 893	35.6200	22 893
			O	2003-07-10	D	36 - Conversion ou échange	23 402	36.4000	46 295
			O	2003-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	36.4000	36 295
			O	2003-07-24	D	59 - Exercice au comptant	(9 750)	36.4100	26 545
			O	2003-07-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 250)	35.6200	16 295
			O	2003-08-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 294)	36.4100	10 001
			O	2003-10-08	D	52 - Expiration d'options	(10 001)		0
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Despres, Denis Leo	5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	7.2000	14 100
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.1700	16 600
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.1600	17 700
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.1200	18 400
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.1400	19 100
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.1000	19 700
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.1100	20 000
Groupe CGI inc.									
Options									
Gregory, Timothy Walter	5		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(7 204)	8.5000	

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(7 204)	8.5000	166 789
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Options</i>									
Faulconbridge, Terry	5		O	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	0.8030	6 000
			O	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	3.0100	3 600
Friesen, Kevin James	5		O	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	0.8030	6 000
			O	2013-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	3.0100	3 600
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 017 100
			O	2013-10-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	445 000	44.4400	15 462 100
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murphy, Paul	5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.0800	70 000
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.0800	60 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	72.3500	220
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2013-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	72.3500	57
Decina, Pino	5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	72.3500	591
Holland, Marie	5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	72.3500	1 059
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2013-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	72.3500	541
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	72.3500	370
Reid, Martin	5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	72.3500	7 187
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	72.3500	168 667
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, William Herald	5		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.5300	60 734
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.5300	60 534
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	7.5250	58 334
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	7.5460	57 634
			O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	9 200	3.3500	66 834
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	7.5300	57 634
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	20 800	3.3500	78 434
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 800)	7.5000	57 634
<i>Options</i>									
Anderson, William Herald	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	(9 200)	3.3500	120 800
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(20 800)	3.3500	100 000
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 5, 3								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.1200	6 494 432
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.3211	35 023
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.3492	36 564
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.3400	38 064
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.2500	39 605
Huntington Exploration Inc.									
<i>Parts warrants</i>									
Verhelst, Robert Joseph	4, 5								
Nancy Verhelst	PI		O	2012-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Immunotec Inc.	1		O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.3100	3 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.3500	23 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	0.3350	29 500
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.2900	39 500
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3000	49 500
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.2700	59 500
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.2700	65 500
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.2700	66 500
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	0.2900	74 000
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		0
Inca One Resources Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
McMorran, Robert George	4								
Carol McMorran - TFSA	PI		O	2013-10-12	I	55 - Expiration de bons de souscription	(48 500)		0
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.5500	31 474 088
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.5500	31 474 488
Infrastructures Armtec Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Young, Kevin	5		O	2013-10-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 807)		0
<i>Options</i>									
Young, Kevin	5		O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)		12 500
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 768)		32 302
Inovalis Real Estate Investment Trust									
<i>Exchangeable Securities</i>									
Inovalis S. A.	3	R	O	2013-10-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 952	9.0113	1 332 607
Input Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Catlin Underwriting Agencies Limited for and on behalf of Sy	3		O	2013-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 581 551
Farquhar Family Trust	3								
Farquhar Holdings Ltd.	PI		O	2013-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 625
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blais, Jean-François	5		O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 407	62.1700	7 407
De Silva, Janet	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	165	62.5100	304
Lessard, Alain	5		O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 442	62.1700	2 442
Penner, Timothy Herbert	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	171	62.5100	10 295
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	185	62.5100	26 099
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
crispin, robert william	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	99	62.6300	6 445
Mercier, Eileen Ann	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	147	62.6300	9 386
roy, louise	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	295	62.6300	8 370
Singer, Frederick Glenn Ian	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	295	62.6300	446
Stephenson, Carol M.	4		O	2013-10-15	D	46 - Contrepartie de services	295	62.6300	11 617
<i>Stock Incentives</i>									
Blais, Jean-François	5		O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 128)	62.1700	7 603
Lessard, Alain	5		O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 907)	62.1700	2 061
Inter Pipeline Fund									
<i>Parts de société en commandite Class A</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Merrilyn Driscoll	PI		O	2013-09-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 200)		0
TFS Investment Corp.	PI		O	2013-09-03	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 400)		0
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Driscoll, John Fenbar	4								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Merrilyn Driscoll	PI		O	2013-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 200
TFS Investment Corp.	PI		O	2013-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 400
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Bouzanis, Paul	4		O	2013-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 971)		172 386
<i>Parts de fiducie</i>									
Bouzanis, Paul	4		O	2013-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 971		139 304
Jaguar Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 6, 5		O	2013-10-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000 000	0.0250	18 183 062
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reti, George	4	R	O	2013-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(955)	10.8600	31 875*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	35 592	46.0200	43 233
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 592)	59.0077	7 641
<i>Options</i>									
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	(35 592)		598 532
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Bateman, Monique	5		O	2012-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	75.8900	1 068
<i>Options</i>									
Bateman, Monique	5		O	2012-03-08	D	50 - Attribution d'options	2 680		12 327
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust									
Canada Life Financial Corporation	3		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	221 412 059		221 412 059
Desmarais, Paul G.									
Canada Life Financial Corporation	4, 3		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(221 412 059)		0
<i>Actions privilégiées Class A, Series 1</i>									
Desmarais Family Residuary Trust									
Canada Life Financial Corporation	3		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 000		18 000
Desmarais, Paul G.									
Canada Life Financial Corporation	4, 3		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 000)		0
<i>Débetures 6.679 Funding, due 2052</i>									
Desmarais Family Residuary Trust									
Canada Life Capital Trust	3		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 18 000 000.00		\$ 18 000 000.00
Desmarais, Paul G.									
Canada Life Capital Trust	4, 3		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 18 000 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.679 Senior, due 2052</i>									
Desmarais Family Residuary Trust									
Canada Life Capital Trust	3		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 300 000 000.00		\$ 300 000 000.00
Desmarais, Paul G.									
Canada Life Capital Trust	4, 3		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 300 000 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 7.529 Senior, due 2052</i>									
Desmarais Family Residuary Trust									
Canada Life Capital Trust	3		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 150 000		\$ 150 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
							000.00		000.00
Desmarais, Paul G.	4, 3								
Canada Life Capital Trust	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 150 000 000.00)		\$ 0.00
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>2011 Share-Based Award</i>									
Christie, James Robert	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<i>2012 Share-Based Award</i>									
Christie, James Robert	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<i>2013 Share-Based Award</i>									
Christie, James Robert	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
La Societe de Gestion AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Hubbes, Martin	5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	8.2400	92 900
			O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.5700	
			M	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.5700	72 900
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	96.0000	\$ 8 000.00
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 4 000.00
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 0.00
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	4.0000	5 852 600
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.9500	5 853 000
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Forget, Nicole	4		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.3500	7 500
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brockway, Randal H	4		O	2013-10-08	D	97 - Autre	(83 334)		103 332
Mennis, Dale	5								
ITF Taylor Mennis	PI		O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 167)		0
Taylor Mennis	PI		O	2009-07-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 167		9 167
<i>Bons de souscription</i>									
Brockway, Randal H	4		O	2013-10-08	D	97 - Autre	(41 666)		41 667
Mennis, Dale	5								
ITF Taylor Mennis	PI		O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 167)		0
			O	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 167		
Taylor Mennis	PI		M	2013-10-08	C	90 - Changements relatifs à la propriété	9 167		9 167
			O	2009-07-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 805	13.3961	37 370
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		16 080
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 013		17 093
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160		30 444
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	930		31 374
Binning, Paviter Singh	6								
Deferred Share Units	PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16		2 915
Bryant, Warren	4		O	2013-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		458

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2013-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	997		1 455
Fell, Anthony S. Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218		41 525
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 079		42 604
Germain, Christiane Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		5 542
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	557		6 099
Graham, Anthony R. Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176		33 497
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 079		34 576
Lacey, John Stewart Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107		20 324
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	814		21 138
Lockhart, Nancy Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		31 348
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 139		32 487
O'Neill, Thomas Charles Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102		19 526
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		20 930
Wetmore, John Donald Deferred Share Units	4 PI		O	2013-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80		15 272
			O	2013-10-07	I	56 - Attribution de droits de souscription	653		15 925
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Champagne, Sylvain 6998046 Canada inc.	4, 5 PI		O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 000	0.0200	859 000
Lightstream Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-10-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	6.9800	19 266
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2013-10-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		39 365
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1		O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.9000	800
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		3 600
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	22.6133	4 400
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		500
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	22.6800	4 100
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	38.1000	3 800
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	39.4710	4 800
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.9900	5 800
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.9400	200
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	3		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	30000.0000	
			M	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.4200	9 729 225
<i>Options</i>									
Beaty, Ross J.	3		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.4200	250 000
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5000	1 200
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	7.5300	8 700

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(8 700)		0
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.5300	15 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
Marret Resource Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gluskin, David	7		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	3.7780	20 961*
Marilyn Gluskin	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159	3.7780	40 925*
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2550	1 258 546
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.5400	607 900
			O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5500	608 900
			O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4500	609 900
			O	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.5500	610 400
			O	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.5500	610 700
			O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.5500	611 200
			O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	5.5500	613 600
			O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.5100	614 000
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.5200	614 500
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.5200	614 900
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.5200	615 500
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.5200	616 100
			O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.5200	616 600
			O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.5300	617 100
OilSands Canada	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	5.5000	3 600
			O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		0
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5000	200
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	5.5000	3 200
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	5.5000	10 200
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 600	5.4400	16 600
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 600)		0
MDC Partners Inc.									
<i>Droits EVARs</i>									
Gendel, Mitchell	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		0
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(300 000)		0
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		0
Sabatino, Michael	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		0
<i>Droits EVERS</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		0
<i>Financial Performance-Based Restricted Stock -Class A Shares</i>									
Sabatino, Michael	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	16 083		91 996
<i>Parts Performance-Based Restricted Stock Units (Class A)</i>									
Gendel, Mitchell	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	16 083		71 215
<i>Restricted Stock</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	16 083		77 835
<i>Restricted Stock Units</i>									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	336 066		1 658 259
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2013-10-09	D	36 - Conversion ou échange	16 083		91 083
Métaux DNI Inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
clement, denis arthur	4		O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.7800	
			M	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.4800	1 740 000
Sabag, Fares Shahe	4, 5		O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	2.4800	1 840 000*
Methanex Corporation									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Boyd, Bradley	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 705)		0
Cameron, Ian Peter	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21 963)		0
Floren, John	4, 5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 105)		0
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 105)		0
Herz, Mike	7		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(8 676)		0
Hognestad, Jone	7		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 452)		0
Macdonald, Michael Glencoe	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21 963)		0
Milner, Randall M.	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(21 963)		0
Schiodtz, Paul	7		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 170)		0
Weake, Harvey	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 707)		0
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.2500	347 600
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1000	348 400
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.0500	349 600
Migao Corporation									
<i>Options</i>									
Attoe, Keith	4		O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		470 000
Kay, Robert	4		O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		485 000
			O	2013-06-01	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.4800	235 000
Kuzmak Bourdet, Karina	4		O	2012-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Liu, Guocai	4, 5, 3		O	2006-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Migao International Holding Limited	PI		O	2006-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	I	50 - Attribution d'options	250 000		
Ni, Peiwei	4		O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		285 000
			O	2013-06-01	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.4800	35 000
Sun, Pingfu	4		O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Wu, Jianmin	4		O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	250 000		450 000
Millrock Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Davies, Janice	5		O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2500	225 000
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4, 5		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8800	
			M	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8800	363 385
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	631	27.3100	12 825
Blackburn, Alain	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	631	27.3100	4 361
Cafazzo, Lino	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	342	27.3100	2 155
Christie, Brian James	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	453	27.3100	2 245
Cook, Mathew	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	27.3100	869
Cousin, Paul	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	342	27.3100	6 484
Datta, Picklu	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	357	27.3100	3 665
Gilbert, Patrice	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	441	27.3100	5 525
Gosselin, Guy	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	342	27.3100	6 343
Gronin, Louise	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	480	27.3100	6 571
Haga, Ingmar Erik Johan	5		O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	496	27.3100	8 180

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.7100	43 326 612
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.6700	43 329 012
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	9.7100	43 334 112
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.7200	43 337 812
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.7000	43 339 012
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5000	98 500
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.5400	100 700
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.6100	104 200
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.6000	108 100
Mitec Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schwartz, Abe	3		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
			O	2013-10-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000 000	0.1000	5 200 000
Mitel Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Spooner, Steven Edward	5		O	2013-10-09	D	50 - Attribution d'options	400 000	5.7300USD	758 334
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Options</i>									
Eissing, Kenneth Henry	5		O	2013-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-10-04	D	50 - Attribution d'options	450 000		450 000
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	111.0000	1 000
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	112.0000	100
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	112.0000	1 000
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	111.8400	1 000
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	110.5440	1 000
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
MRF 2013 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-10-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 800)	25.0000	41 420
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2013-10-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 800	25.0000	1 800
			O	2013-10-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 800)	24.1250	0
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit Simard, Eric	5		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.9000	35 000
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.6800	20 000
<i>Options</i>									
Simard, Eric	5		O	2013-10-09	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.9000	45 000
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H. Treherne Resources Ltd.	3 PI		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 500)	15.7842	3 888 750
NexC Partners Corp.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
NexC Partners Corp.	1		O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.9000	4 600
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		400
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.1000	1 000
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1000	800
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1200	1 600
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		200
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1000	1 600
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		800
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1400	1 000
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		200
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1600	400
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1700	800
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		1 000
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1500	1 600
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		200
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2300	1 800
			O	2013-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		300
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0733	500
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lim, Toby	4		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.1000	329 500
Noront Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Resource Capital Fund V L.P.	3		O	2013-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 165 473		45 482 329
North American Energy Partners Inc.									
<i>Billets NOACN 9 1/8</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	100000.0000\$	\$ 613 000.00
Northstar Healthcare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ganley, Richard	4		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 300	0.7840USD	22 300
Novik inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.) Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	3 PI		O	2012-04-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 757 286
			O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.6500	
			M	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.6500	
		R	M'	2013-10-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.6500	6 734 286
			O	2013-10-08	C	97 - Autre	(347 000)		
			M	2013-10-03	C	97 - Autre	(347 000)		6 387 286
			O	2013-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.6500	6 369 786
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Comber, Peter W.	4		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	8 000	8000.0000	
			M	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.0000	11 400
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2013-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	52.4700	415 375
Munk, Anthony	7		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	52.5500	429 490
<i>Options</i>									
Mansell, David John	5		O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	18.1800	175 000
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	21.1202	835 100
Deep Blue Consultants	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	22.1400	785 100
Gomez, Carlos	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.0800	5 000
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.0000	3 500
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	22.1000	
			M	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.1000	2 000
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.1200	1 400
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	22.0500	0
Iacono, Serafino	4, 5		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	21.1550	896 000
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	21.1600	893 600
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	21.1650	893 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.1700	892 500
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.1750	892 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.1800	891 500
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.1850	891 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.2000	890 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.2100	888 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	21.2200	886 200
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.2250	886 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.2400	885 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.2900	883 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.3900	882 500
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.3950	882 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.5650	881 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.6500	880 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.7500	879 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.8000	878 000
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.9000	877 000
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.0000	876 500
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.1000	875 500
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.1200	874 500
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.2000	874 000
			O	2013-10-11	I	51 - Exercice d'options	52 500	4.7000	926 500
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.5500	924 500
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	22.6000	920 000
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6500	919 000
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.7000	918 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6650	917 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6400	916 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.6100	915 700
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.6000	914 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.5850	914 400
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.5800	913 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.4750	912 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.4050	912 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.4000	911 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3800	910 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	22.3650	908 100
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	22.3600	906 500
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.3100	905 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2500	904 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.1800	903 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.1300	901 000
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.1400	900 400
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.2250	900 000
Volk, Peter Joseph	5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	17 250	13.0900	49 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	22.3000	49 157
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.3200	48 757
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.3300	48 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3400	47 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3500	46 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3600	45 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3700	44 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.3900	43 657
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	22.4000	40 007
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	22.4100	39 407
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.4200	37 407
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.4500	35 407
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5000	34 407
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5200	33 407
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5300	32 407
			O	2013-10-16	D	51 - Exercice d'options	1 950	13.0900	34 357
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	22.6700	32 857
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6700	32 457
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	22.6600	32 407
<i>Options</i>									
Gomez, Carlos	5		O	2013-10-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.0800	175 000
Iacono, Serafino	4, 5								
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2013-10-11	I	51 - Exercice d'options	(52 500)	4.7000	3 643 285
Volk, Peter Joseph	5		O	2013-10-11	D	51 - Exercice d'options	(17 250)	13.0900	501 750
			O	2013-10-16	D	51 - Exercice d'options	(1 950)	13.0900	499 800
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lee, Bernard K.	5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	44.0000	318 428
Spouse	PI		O	2013-10-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	44.0000	25 800
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2013-10-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	182 500	44.0000	2 072 900
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	45 000	44.0000	730 129
Tahmazian, Phillip G.	5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500	44.0000	1 500
Wittenberg, Joerg	5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000	44.0000	2 000
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Disbrow, Robert	3								
Disc Accounts	PI		O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.9301	6 570 050
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5500	5 163 374
Pengrowth Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowles, Douglas Currie	5		O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		73 835
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.6100	63 835
Stewart, Donald Michael Godfrey	4								
RRSP	PI		O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 020	2020.0000	41 223
RRSP Spouse	PI		O	2013-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693	4.7560	12 223
<i>Deferred Entitlement Shares</i>									
Poole, Albert Terence	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 725	5.0000	31 717
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 757	5.0000	32 282
Zaozirny, John Brian	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 489	5.0000	63 974
<i>Droits</i>									
Bowles, Douglas Currie	5		O	2013-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	6.1100	23 932
Greenan, Rebecca	5		O	2013-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 672)		
			M	2013-03-04	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 672)		0
<i>DSU</i>									
Poole, Albert Terence	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 947	5.0500	43 657
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 947	5.0500	43 665
Zaozirny, John Brian	4		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 175	5.0400	70 346
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pethealth Inc.	1		O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(184 156)		0
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0620	14 720 807
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0630	14 724 807
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0620	14 729 807
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	14 731 807
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Scott	5		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	31.0000	450 657
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Bailey, James Cameron	4		O	2013-10-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 436)	11.0600	11 532
POET Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(153 000)	0.4121	1 564 000
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cote, Michel	5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2900	2 039 482*
Mills, Kevin Nathaniel	5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	85 500*
Shulman, Allen	5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.2200	1 512 758*
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3300	
			M	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3300	1 521 758*
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3		O	2013-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 561 750		1 561 750
3439496 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 236 279		3 236 279
3876357 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	40 686 080		40 686 080
Capucines Investments Corporation	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 125 000		3 125 000
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 216 033		15 216 033

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 561 750)		0
3439496 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 236 279)		0
3876357 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 686 080)		0
Capucines Investments Corporation	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 125 000)		0
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 216 033)		0
<i>Actions privilégiées Participating</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Gelco Enterprises Ltd.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	48 235 700		48 235 700
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	367 692		367 692
Desmarais, Paul G.	4, 3								
Gelco Enterprises Ltd.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(48 235 700)		0
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(367 692)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3		O	2013-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	41 171		41 171
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-10-08	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(41 171)		0
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Parts</i>									
Precious Metals Bullion Trust	1		O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.5100	3 000
			O	2013-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.5100	0
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.3900	3 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.3900	0
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.2400	100
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	13.2400	0
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2700	3 000
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2700	0
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	13.1900	2 400
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	13.1900	0
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8200	400
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	12.8200	0
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.7900	2 700
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	12.7900	0
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.7900	200
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	12.7900	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.3800	3 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.3800	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.2300	3 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	13.2300	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.1000	2 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	13.1000	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.0000	1 000
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	13.0000	0
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.8600	200
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	12.8600	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Gibson, Brian James	4	R	O	2013-10-02	D	46 - Contrepartie de services	3 327	10.3300	22 705*
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
WALBRIDGE, KEVIN CHARLES	5								
Computershare	PI		O	2013-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 463
Stifel Nicholas	PI		O	2013-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Delorme, Nancy	5								
REER	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.9100	68 000
Moran, John Edward	4		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8900	114 971
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5								
reer	PI		O	2013-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	45.0006	995
Dion, Christian	5								
REER	PI		O	2013-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	45.0006	3 093
Grenier, Guy	5		O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	45.0006	27 824
Lord, Richard	4, 5		O	2013-10-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	45.0006	1 400 675
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.0000	2 000
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI		O	2013-10-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	45.0006	1 306
Quinsam Captial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Szustak, Eric	3								
RRSP	PI	R	O	2013-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1400	340 500
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.1500	357 500
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1400	364 000
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
The Patrick Hodgson Family Foundation	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	12.4200	57 310*
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	12.4000	49 210*
			O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	12.3800	46 410*
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2013-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	12.7500	163 900*
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	12.3800	155 600*
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.0000	4 917 658
			O	2013-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.9000	4 920 458
			O	2013-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7500	4 920 958
Ressources Affinor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Plouffe, Sébastien	4, 5		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.0300	2 427 000
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hupé, Alain	4, 5								
9287-5194 Québec inc.	PI		O	2010-08-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 000	0.1100	3 000 000
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0450	4 096 500
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0450	4 097 500
			O	2013-10-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.0400	4 144 500
Wallace, Stephen	5								
RRSP	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0400	212 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flett, Douglas Melville	4		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.0500	203 000*
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.0500	193 000*
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.0500	123 000*
<i>Options</i>									
Smeenck, Frank Cornelius	4		O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		6 971 000
Ressources Majescor Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Options</i>									
Bernier, Marc-André	4, 5		O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		
			M	2013-01-02	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		465 000
			O	2013-10-10	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		
			M	2012-04-04	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		335 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deluce, Keith James	3		O	2013-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	2 750 000
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	100 000
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0300	8 278 705
<i>Bons de souscription</i>									
Deluce, Keith James	3		O	2013-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 750 000
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	100 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	1 036 667
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	1 046 667
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, Guy Georges	4, 6	R	O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1000	182 383
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 000	0.1000	362 660
			O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	387 500	0.0800	750 160
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-10-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	387 500		807 500
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 565)	27.4300	8 974 420
			O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 947)	26.5500	8 964 473
			O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 529)	26.6800	8 962 944
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 915)	26.4000	8 947 029
			O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 632)	26.5500	8 945 397
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 044)	26.7600	8 942 353
			O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 656)	26.6800	8 927 697
Ressources Vantex Ltée									
<i>Options</i>									
Beaudry, Charles	4		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0800	200 000
Bouvier, Robert	4		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0800	900 000
Carlson, Wayne	5		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0800	750 000
Leblanc, Nil	4		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0800	400 000
Morissette, Guy	5		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0800	400 000
Tremblay, Denis	5		O	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0500	
			M	2013-09-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.0800	300 000
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byrne, Joan	3		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1000	654 806

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1100	554 806
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.1000	619 806
Byrne, Peter	5, 3		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1100	620 336
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.1000	685 336
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1000	720 336
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lieu, Tom	5		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.0350	142 000
Royal Host Inc.									
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 101 000.00	90.9500	\$ 6 205 000.00
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 47 000.00	90.8700	\$ 6 252 000.00
			O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 36 000.00	90.9700	\$ 6 288 000.00
<i>Débetures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-10-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	90.0300	\$ 3 342 000.00
Rubicon Minerals Corporation									
<i>Options</i>									
Nikolakakis, Nicholas	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	400 000	1.2800	400 000
			O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options			
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	672	2.2300	81 166
Colman, Chris	5		O	2013-10-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6300	75 000
			O	2013-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2400	50 000
Donnelly, Tom	5		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	2.2300	13 726
Hamilton, Scott	4		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	2.2300	3 015
Siim, Brad	5		O	2013-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	351	2.2300	17 940
<i>Options</i>									
Colman, Chris	5		O	2013-10-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.6300	170 000
Saputo Inc.									
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		40 643
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	48.3970	41 005
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	47.8800	41 181
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	197	46.8330	41 378
Bourgie, Pierre	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		20 583
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	46.8330	20 680
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	47.8800	20 767
Demone, Henry	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		3 788
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	48.3970	4 150
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	46.8330	4 166
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	47.8800	4 180
Fata, Anthony M.	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		19 216
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	48.3970	19 585
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	47.8800	19 667
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	46.8330	19 759
King, Anna Lisa	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		3 854
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	48.3970	4 223
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	46.8330	4 239

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Meti, Antonio	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	47.8800	4 254
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		22 642
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108	46.8330	22 750
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	47.8800	22 846
Monticciolo, Caterina	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	397	48.3970	23 243
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		25 213
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	47.8800	25 322
Saputo, Patricia	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	121	46.8330	25 443
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		24 009
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	116	46.8330	24 125
Verschuren, Annette Marie	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	47.8800	24 228
			O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		304
			O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	48.3970	492
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207	13.5490	20 541
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	13.5490	10 014
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	13.5490	4 863
Parkinson, Dean	7		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	13.5490	2 845
Steinke, Daniel	5		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	13.5490	12 502
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	13.5490	7 186
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	13.5490	13 036
<i>Droits DSU (rights)</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	13.7330	4 068
<i>Droits DSU's</i>									
Johnson, David Daniel	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	13.0733	12 113
MUNRO, BRADLEY R.	4, 7		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	13.0733	12 113
NUGENT, Kevin	4		O	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	13.0733	12 113
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Options</i>									
Drake, Earl	4	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	6 500	3.4100	165 000
Feng, Rui	4, 5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.4100	1 826 250
Gao, Myles	4, 7, 5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	62 500	3.4100	1 120 000
Liu, Yikang	4	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	6 500	3.4100	105 000
Shen, Shaoyang	5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.4100	228 334
Simpson, Stephen Paul	4	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.4100	212 500
Tang, Meng (Maria)	5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.4100	335 000
Torn, Peter	5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	3.4100	132 906
Waldman, Lorne	5	R	O	2013-09-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.4100	100 000
			O	2012-12-27	D	52 - Expiration d'options	(190 000)		0
SMC Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh	4, 5		O	2013-10-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200 000)		458 873
Deborah Notman	PI		O	2013-10-07	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 200 000		1 418 500
			O	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0400	1 419 500
			O	2013-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.0400	1 456 500
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
3411893 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 532 000		5 532 000
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 133 821		2 133 821
Power Financial Corporation	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 266 259		140 266 259
The Great-West Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Desmarais, Paul G.	4, 3		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 200 000		9 200 000
3411893 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 532 000)		0
4400003 Canada Inc.	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 133 821)		0
Power Financial Corporation	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 266 259)		0
The Great-West Life Assurance Company	PI		O	2013-10-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 200 000)		0
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
China Investment Corporation	3								
Land Breeze II S.a.r.l.	PI	R	O	2013-09-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 846 630	2.1600	27 386 464
Spylogics International Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	5		O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 850)		3 650
Igelman, Marvin Moses	4		O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(632 499)		70 278
1516713 Ontario Limited	PI		O	2013-10-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 000)		1 000
Kron, Michael	4	R	O	2011-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0800	
			M	2011-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8000	2 500
Zivkovic, Aleksandar	4, 5		O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 195 762)		243 973
1516713 Ontario Limited	PI		O	2013-10-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 000)		1 000
<i>Options</i>									
Berman, David	5		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6300	1 900 000*
			O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 395 000)		505 000
Igelman, Marvin Moses	4		O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	1 250 000	0.6300	4 638 888
			O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 925 000)		1 713 888
			O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(138 888)		1 575 000
Kron, Michael	4	R	O	2011-05-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0800	
			M	2011-05-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000	0.8000	
			M'	2011-05-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
			O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	80 000		90 000
Serruya, Michael	4		O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		30 000
			O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	70 000	0.6300	100 000
Zivkovic, Aleksandar	4, 5		O	2013-10-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		1 500 000
			O	2013-10-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 350 000)		150 000
			O	2013-10-15	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6300	500 000
Stellar OrAfrique Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2013-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	613 030
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boyce, Jeff	4		O	2013-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			538 246
Evsam	PI		O	2013-10-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 725
Julia Boyce	PI		O	2013-10-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			731 748
Bradley, Noralee Bradley	5		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 160		408 622
Cruikshank, Ken	5		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 170	2.4762	109 920
Gundesen, Niels	5		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 090	2.4762	69 641
Reimond, Scott William	5		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 080	2.4762	34 118
Schmidt, Brian Leslie	5								
Marilyn Schmidt	PI		O	2013-10-09	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 170	2.4762	178 113
Screen, Kevin	5		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 600	2.4762	53 350
Setoguchi, Curtis Dean	4		O	2013-10-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 085	2.4762	56 161

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Taylor North American Equity Opportunities Fund									
<i>Parts</i>									
Taylor North American Equity Opportunities Fund	1		O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1900	3 000
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	12.1900	0
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1900	1 300
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	12.1900	0
Tech Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Leaders Income Fund	1		O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5100	3 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5100	0
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.5900	3 000
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.5900	0
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7400	3 000
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7400	0
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.7500	3 000
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.7500	0
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.7400	300
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	8.7400	0
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8900	3 000
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8900	0
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9000	3 000
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9000	0
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.8500	3 000
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.8500	0
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.9000	3 000
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	8.9000	0
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, David	4, 5, 3		O	2013-10-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(35 000)		3 226 902
			O	2013-10-07	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(35 000)		3 191 902
Lobo, Vernon	4		O	2013-10-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		69 700
			O	2013-10-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		68 700
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
<i>Options</i>									
Cousins, Bruce Gordon	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-07	D	50 - Attribution d'options	150 000	9.1200	150 000
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armoyan, Sime	3								
Geosime Capital Inc.	PI		O	2013-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	4.1489	1 956 600
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.0900	300
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.1500	3 000
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.0500	3 800
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.1500	4 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.1000	4 500
The Westaim Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Owen, Daniel	4								
2136802 Ontario Inc.	PI		O	2013-10-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(98 000)		2 000
Benjamin Banks	PI		O	2013-10-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 762)		138
Molin Holdings Limited	PI		O	2013-10-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(751 376)		15 334
<i>Deferred Share Units</i>									
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2013-10-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 509 200)		30 800
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit various managed accounts	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		6 361 295
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perron, Jacques	4, 5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Perron, Jacques	4, 5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Perron, Jacques	4, 5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Perron, Jacques	4, 5		O	2013-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thomson Reuters Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2013-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 986		
			M	2013-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 326		59 040
Tim Hortons Inc.									
<i>Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)</i>									
House, Paul	4, 5		O	2013-10-14	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	28.8700	66 708
Titanium Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nelson, Scott Eugene Ann Nelson	5		O	2013-10-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4000	47 610
Top 20 U.S. Dividend Trust									
<i>Parts Class U Units</i>									
Top 20 U.S. Dividend Trust	1		O	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	9.6807USD	15 000*
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	9.6807USD	0
Torstar Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Hindmarsh, Michael Fosbery Butchco Enterprises Inc.	3		O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.5200	123 827
			O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.5100	123 027
			O	2013-10-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.5000	121 027
TransForce Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	4, 5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		13 743
Bérard, André	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	350		57 681
Bouchard, Lucien	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	214		35 255
Guay, Richard	4, 5		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		28 196
Manning, Neil Donald	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		2 178
MUSACCHIO, VINCENT	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		2 820
ROGERS, Ronald D.	4		O	2013-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	123		20 272
Saputo, Joey Gestion Soplajoey inc.	4 PI		O	2013-10-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	138	21.3000	22 793
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4200	3 000
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	0.4200	0
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4200	17 000
			O	2013-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	0.4200	0
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.1000	6 251 759
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	818		184 036
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-10-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 725)		61 538
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Ball, John	5		O	2005-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.0000	10 000
Hooper, Cheryl Marion	4		O	2013-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	13.6000	700
<i>Options</i>									
Ball, John	5		O	2013-10-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	11.0000	0
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(151 197)	57.5000	3 222 326
Casadona Investments Corp.	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 803)	57.5000	0
Village Farms International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2013-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	1.2000	4 012 800
Vitran Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151 600	5.2000	
			M	2013-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151 600	5.2000USD	1 795 730
			O	2013-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	337 861	5.3000USD	2 133 591
VVC Exploration Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAMEX MINING DEVELOPMENT GROUP INC.	3		O	2013-10-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 000 000)		5 000 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham Kerr, Mary	6	R	O	2013-10-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	85.0000USD	21 124
			O	2013-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	85.2700USD	8 624
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Special Situations Management Limited	3								
CDS & Co	PI		O	2013-10-09	C	36 - Conversion ou échange	45 119 820		168 877 597
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Brookfield Special Situations Management Limited	3								
Tricap Management Limited	PI		O	2013-10-09	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(46 000 000)	1.4500	
			M	2013-10-09	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(46 000 000)	1.4500	79 498 062
			O	2013-10-09	C	36 - Conversion ou échange	(45 119 820)		34 378 242
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	12.2941	1 761 802*
Penny Fagerheim	PI		O	2013-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.2800	664 960*
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(326 000)		28 000
			O	2013-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8911	97 900
			O	2013-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8769	112 900
			O	2013-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.9081	127 900
			O	2013-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	4.0606	142 900
			O	2013-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.0948	152 900
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	3.9900	11 445
Gillberry, John Kendall	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	368	3.9900	20 750
Jenkins, William Keith	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 045	3.9900	37 787
McCarten, W. Paul	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	3.9900	1 840
Roche, James Norman	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	3.9900	2 752

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Shorkey, Richard John	4		O	2013-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	3.9900	14 625
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3		O	2013-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1000USD	15 032 779
Interinvest US	PI	R	O	2013-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1300USD	15 033 779
WPT Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	1		O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.1500USD	16 800
			O	2013-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.1900USD	22 800
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2900USD	23 800
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2500USD	24 800
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.1500USD	27 100
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2000USD	28 100
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2500USD	29 100
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3100USD	30 100
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3300USD	31 100
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9500USD	37 300
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.8500USD	46 300
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6500USD	55 300
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.7000USD	58 300
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.7600USD	59 300
			O	2013-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	7.9900USD	359 300
			O	2013-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000USD	360 300
			O	2013-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.0000USD	43 300
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9700USD	363 300
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.0000USD	366 300
			O	2013-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0100USD	367 300
			O	2013-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	8.1000USD	467 300
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9700USD	468 300
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.0000USD	472 300
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0200USD	473 300
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.0500USD	475 300
			O	2013-09-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0700USD	476 300
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.0700USD	478 200
			O	2013-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1000USD	480 200
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.0500USD	482 200
			O	2013-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.0700USD	484 200
			O	2013-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0700USD	485 200
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.1600USD	485 900
			O	2013-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0500USD	486 600
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.0700USD	488 300
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1000USD	490 300
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1600USD	491 300
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.1800USD	494 300
			O	2013-09-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2000USD	495 300
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	8.2000USD	501 300
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.0500USD	502 900
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0700USD	503 900
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	8.3200USD	507 900
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.2400USD	509 400
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.2000USD	510 300
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2300USD	512 300
			O	2013-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.2500USD	513 300
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.1500USD	514 300
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	8.2000USD	517 300
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2400USD	519 300

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.2700USD	521 300
			O	2013-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.3000USD	522 300
			O	2013-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(504 300)		18 000
			O	2013-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.3300USD	25 300
			O	2013-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.3000USD	34 300
			O	2013-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.2500USD	504 300
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9000USD	49 300
			O	2013-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9500USD	52 300

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Aston Hill Financial Inc.	Argent Energy Trust	2013-08-28	2013-10-16	AB
Batcheller, Barry D.	AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)	2013-09-25	2013-10-14	AB
Berg, Lawrence R.	Avigilon Corporation	2013-09-17	2013-10-11	BC
Bill, Conor	Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)	2013-10-10	2013-10-16	ON
BNS Split Corp. II	BNS Split Corp. II	2013-09-20	2013-10-16	ON
Bourassa, guy georges	Ressources Monarques Inc.	2013-10-10	2013-10-16	QC
Brookfield Asset Management Inc.	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-12	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-13	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-14	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-15	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-15	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-16	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-16	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-27	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-27	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-28	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-28	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-29	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-29	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-30	2013-10-10	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2013-08-30	2013-10-10	ON
China Investment Corporation	SouthGobi Resources Ltd.	2013-09-20	2013-10-16	BC
Drake, Earl	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Eissing, Kenneth Henry	Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)	2013-10-04	2013-10-11	ON
Feng, Rui	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Novik inc.	2013-10-03	2013-10-16	QC
Gao, Myles	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Gibson, Brian James	Precision Drilling Corporation	2013-10-02	2013-10-09	AB
Guy, Roger	Corporation Pharmaceutique Nymox	2013-07-16	2013-10-10	QC
Inovalis S. A.	Inovalis Real Estate Investment Trust	2013-10-02	2013-10-09	ON
Interinvest Corporation	Williams Creek Gold Limited	2013-10-04	2013-10-10	BC
Ketcham Kerr, Mary	West Fraser Timber Co. Ltd.	2013-10-10	2013-10-16	BC
Kheir, Robert	General Donlee Canada Inc.	2013-10-04	2013-10-10	ON
Lanham, Randall	Corporation Pharmaceutique Nymox	2013-07-16	2013-10-10	QC
Liu, Yikang	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
McDonald, Paul	Corporation Pharmaceutique Nymox	2013-07-16	2013-10-10	QC
Mikirditsian, Garen	General Donlee Canada Inc.	2013-10-04	2013-10-10	ON
Morse, David	Corporation Pharmaceutique Nymox	2013-07-16	2013-10-10	QC
Purves, Robert	EGI Financial Holdings Inc.	2013-09-30	2013-10-09	ON
Reti, George	Killam Properties Inc.	2013-10-04	2013-10-11	NS
Shen, Shaoyang	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Simpson, Stephen Paul	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Szustak, Eric	Quinsam Captial Corporation	2013-10-03	2013-10-09	BC
Tang, Meng (Maria)	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Top 20 U.S. Dividend Trust	Top 20 U.S. Dividend Trust	2013-09-13	2013-10-16	ON
Torn, Peter	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC
Van Nus, Donald Bruce	General Donlee Canada Inc.	2013-10-04	2013-10-11	ON
Waldman, Lorne				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	SILVERCORP METALS INC.	2013-09-13	2013-10-15	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications au Manuel des opérations et au Manuel des risques – Jour férié bancaire

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au Manuel des opérations et au Manuel des risques. Les modifications visent à changer la méthodologie utilisée afin de calculer la marge supplémentaire requise le jour du Souvenir (jour férié bancaire).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 4 novembre 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
 Analyste en produits dérivés
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Aram Seye
 Analyste aux OAR
 Direction des chambres de compensation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2013 – 240

Le 4 octobre 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE CDCC : JOUR FÉRIÉ BANCAIRE

Résumé

Le 31 juillet 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications à son manuel des opérations et à son manuel des risques. L'objet de ces modifications est de changer la méthodologie utilisée afin de calculer la marge supplémentaire requise le jour du Souvenir (jour férié bancaire).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

M^e Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	



Analyse

1. Jour férié bancaire

Nature et objet des modifications proposées

Les marchés des actions et des dérivés sur actions sont fermés pendant les jours fériés au Canada, sauf le jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), leurs infrastructures de règlement n'étant toutefois pas ouvertes ce jour-là.

La CDCC propose de changer la manière de procéder pour calculer la marge supplémentaire requise en raison du jour férié bancaire. La méthode actuelle consiste à percevoir une marge supplémentaire de 10 % deux jours ouvrables avant le jour férié bancaire et à libérer cette marge le lendemain du jour férié bancaire. Dans son évaluation du risque de crédit de ses membres compensateurs, la CDCC doit tenir compte des particularités de ce jour férié (le jour férié bancaire) d'une manière plus précise que ne le permet de le faire la règle de l'augmentation de 10 % de la marge.

Étant donné que le marché des dérivés sur actions et des dérivés sur indices est ouvert le jour férié bancaire, mais que la CDCC a des capacités limitées en cas de défaut d'un membre compensateur, la méthode de calcul de la marge supplémentaire devrait être imputée aux membres compensateurs actifs sur le marché des options sur actions/indices et des contrats à terme. Plus particulièrement, la CDCC propose d'augmenter de un jour le nombre de jours de liquidation utilisé pour le calcul de la marge initiale de ces produits.

Description et analyse des incidences

Le jour férié bancaire a les incidences suivantes sur les activités de la CDCC :

- La Bourse de Toronto est ouverte, ce qui signifie qu'il y a négociation d'actions et de FNB;
- La Bourse de Montréal est ouverte aux fins de la négociation des dérivés sur actions et des dérivés sur indices (options et contrats à terme);
- La Bourse de Montréal est fermée aux fins de la négociation des dérivés sur taux d'intérêt;
- Le Service de compensation de titres à revenu fixe de la CDCC est fermé (aucune nouvelle novation);
- Le service *Converge* de la CDCC est ouvert, mais l'acheteur d'options doit avoir une marge supplémentaire suffisante pour couvrir la prime à payer;
- Les marges intrajournalières sont calculées comme pour un jour normal, mais les insuffisances ne peuvent être traitées.

Suivant le modèle de risque que la CDCC utilise pour calculer les marges, le jour férié bancaire a une incidence sur les deux éléments suivants :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ième} étage	3 ^{ième} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	



- Valeur marchande : Tout règlement en espèces calculé le vendredi 8 novembre 2013 sera dans les faits reçu et versé le mardi 12 novembre 2013. Le montant comprendra également toute prime sur option payée ou reçue à la suite d'opérations ayant eu lieu le jour férié bancaire. Le délai de un jour entre le calcul du montant de règlement et le versement de ce montant est usuel dans le modèle de risque de la CDCC.
- Marge initiale : Le cours des actions et des dérivés sur actions fluctue le jour férié bancaire, mais les volumes sont habituellement moins élevés que ceux d'une journée normale. En conséquence, la CDCC pourrait avoir besoin d'une journée supplémentaire pour liquider le portefeuille d'un membre défaillant, ce qui se traduirait en définitive par une augmentation de la marge initiale sur les options sur actions et sur les contrats à terme.

Étant donné les incidences susmentionnées sur la conduite des affaires de la CDCC le jour férié bancaire, une marge supplémentaire équivalant à 10 % de la marge requise a été perçue. Par souci de précision, la CDCC propose d'augmenter de un jour le nombre de jours de liquidation utilisé pour le calcul de la marge initiale des dérivés sur actions et des dérivés sur indices. Le tableau qui suit indique la marge supplémentaire perçue selon l'une ou l'autre méthode de 2009 à 2012.

Année	Marge totale perçue – Règle du 10 % (valeur historique)	Marge totale perçue – Nouvelle méthode proposée	Variation
2012	179 349 746,27 \$	203 850 215,52 \$	14 %
2011	209 975 423,24 \$	241 546 406,25 \$	15 %
2010	153 290 076,64 \$	216 905 045,70 \$	41 %
2009	206 629 311,64 \$	367 770 474,28 \$	78 %

L'augmentation de la marge supplémentaire totale perçue selon la nouvelle méthode proposée dépend du pourcentage de la marge totale attribuable aux positions sur contrats SXF et sur options sur actions. Les tableaux 2 et 3 indiquent la variation de la marge supplémentaire selon les deux méthodes pour les cinq membres détenant les positions directionnelles les plus importantes (du point de vue de l'intérêt en cours) dans les contrats SXF et les options sur actions.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Tableau 2 - Marge supplémentaire du jour férié bancaire en fonction de la méthode actuelle et de la nouvelle méthode proposée pour les cinq membres les plus actifs sur les contrats SXF – 2009 à 2012

Année	Membre	Marge totale perçue – Règle du 10 % (valeur historique)	Marge totale perçue – Nouvelle méthode proposée	Variation
2012	X	20 030 024 \$	30 940 643 \$	54 %
	W	17 895 942 \$	18 687 320 \$	4 %
	Z	13 088 544 \$	16 182 079 \$	24 %
	P	34 425 011 \$	41 023 742 \$	19 %
	B	18 592 507 \$	24 374 679 \$	31 %
	Total	104 032 027 \$	131 208 463 \$	26 %
2011	X	18 834 556 \$	25 424 339 \$	35 %
	AD	13 770 044 \$	11 093 141 \$	-19 %
	Z	15 636 846 \$	25 620 825 \$	64 %
	Y	10 133 756 \$	13 084 294 \$	29 %
	B	21 287 302 \$	25 517 320 \$	20 %
	Total	79 662 504 \$	100 739 919 \$	26 %
2010	X	18 921 445 \$	26 826 448 \$	42 %
	W	12 771 739 \$	22 194 085 \$	74 %
	R	6 279 821 \$	8 343 673 \$	33 %
	B	17 792 407 \$	31 004 212 \$	74 %
	Z	18 992 778 \$	38 477 072 \$	103 %
	Total	74 758 189 \$	126 845 490 \$	70 %
2009	X	30 063 603 \$	59 794 184 \$	99 %
	B	27 043 080 \$	50 181 357 \$	86 %
	Z	36 775 709 \$	75 204 125 \$	104 %
	W	31 040 499 \$	64 310 010 \$	107 %
	P	23 006 645 \$	30 488 263 \$	33 %
	Total	147 929 536 \$	279 977 939 \$	89 %

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Tableau 3 - Marge supplémentaire du jour férié bancaire en fonction de la méthode actuelle et de la nouvelle méthode proposée pour les cinq membres les plus actifs sur les options sur actions – 2009 à 2012

Année	Membre	Marge totale perçue – Règle du 10 % (valeur historique)	Marge totale perçue – Nouvelle méthode proposée	Variation
2012	I	7 145 140 \$	13 783 497 \$	93 %
	AF	7 560 965 \$	6 666 406 \$	-12 %
	X	20 030 024 \$	30 940 643 \$	54 %
	P	34 425 011 \$	41 023 742 \$	19 %
	W	17 895 942 \$	18 687 320 \$	4 %
	Total	87 057 081 \$	111 101 608 \$	28 %
2011	I	8 706 646 \$	14 935 779 \$	72 %
	X	18 834 556 \$	25 424 339 \$	35 %
	A	5 078 763 \$	7 144 185 \$	41 %
	AF	9 352 819 \$	6 292 758 \$	-33 %
	W	18 839 624 \$	9 893 058 \$	-47 %
	Total	60 812 409 \$	63 690 119 \$	5 %
2010	I	7 461 988 \$	12 685 788 \$	70 %
	P	30 644 003 \$	37 873 710 \$	24 %
	A	2 915 304 \$	4 079 155 \$	40 %
	AF	4 400 274 \$	4 244 537 \$	-4 %
	X	18 921 445 \$	26 826 448 \$	42 %
	Total	64 343 013 \$	85 709 638 \$	33 %
2009	I	10 075 744 \$	21 304 998 \$	111 %
	P	23 006 645 \$	30 488 263 \$	33 %
	A	5 362 110 \$	7 264 204 \$	35 %
	AF	7 700 346 \$	4 527 746 \$	-41 %
	X	30 063 603 \$	59 794 184 \$	99 %
	Total	76 208 448 \$	123 379 395 \$	62 %

Les tableaux 2 et 3 indiquent que la marge supplémentaire du jour férié bancaire sera imputée aux membres les plus actifs sur les marchés des contrats SXF et des options sur actions. L'augmentation moyenne de la contribution des cinq principaux porteurs de contrats SXF est de 51 %. De même, l'augmentation moyenne de la contribution des cinq principaux porteurs d'options sur actions est de 32 %.

En plus d'une analyse des incidences, la CDCC a produit une grille d'analyse du risque, qui peut être consultée au besoin. Cette grille vise à rendre compte, de manière condensée, des principaux risques rattachés aux modifications proposées. En résumé, les modifications proposées concernant le jour férié bancaire a peu, voire pas du tout d'incidence sur le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité en général étant donné qu'elles visent une augmentation des marges pour les options sur actions

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



et pour les contrats à terme sur indices boursiers qui sont négociés le jour férié bancaire (des produits qui augmentent le risque pendant le jour férié bancaire). Les modifications proposées n'ont donc pas d'incidence importante sur les risques opérationnel et juridique.

Processus de modification

Les propositions de modification ont été élaborées par le service de gestion des risques, sans consultation des marchés.

Incidences sur les systèmes technologiques

La solution proposée ne requiert pas de changement significatif aux systèmes de la CDCC.

Analyse comparative

Sans objet

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU 30 SEPTEMBRE 2013



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
II – CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
<i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE A</i>
<i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE B</i>



Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - CDCC et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.



Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » - Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.



Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédent le troisième vendredi du mois.



Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE****CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10h00 à 10h15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10h15 à 10h30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	13 h 15
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	13 h 15
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée)	14h00 à 14h15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**DÉLAIS**

Section : 2 - 3

Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30



DÉLAIS

Section : 2 - 4

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)**CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**

Activité	Échéance
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



DÉLAIS

Section : 2 - 5

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

VENDREDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	19 h 15
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15
➤ Corrections d'opérations	à 22 h 15
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	22 h 15
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	22 h 30
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	22 h 30
Révision des données saisies sur les échéances	à 22 h 45
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	22 h 45
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	00 h 30
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 6

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****PÉRIODE DU PEPS**

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



Section : 3 - 1

CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : 3 - 2

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements de contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de</i>	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 3

CDCC - RAPPORTS

	<i>rachat EVM journalier)</i>	compensateur pour ce jour.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (<i>Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge)</i>)	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (<i>Converge</i>) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report (<i>Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation</i>)	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations et la marge</i>)	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report (<i>Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN</i>)	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report (<i>Rapport sur la marge intrajournalière</i>)	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report (<i>Relevé quotidien des marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Rapport sur options levées et assignées</i>)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements d'options/en espèces</i>)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options</i>)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes</i>)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 4

CDCC - RAPPORTS

	<i>auxiliaires)</i>	
MT10	Unconfirmed Items Report (<i>Rapport sur les éléments non confirmés</i>)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (<i>Rapport sur la modification de rejets d'opérations</i>)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (<i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</i>)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements de contrats à terme</i>)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (<i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report (<i>Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées</i>)	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur</i>	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 5

CDCC - RAPPORTS

	<i>les contrats à terme</i>)	compris les primes sur contrats à terme.
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>)	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (<i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i>)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report (<i>Rapport sur la position du PEPS</i>)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (<i>Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours</i>)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (<i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (<i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (<i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 6

CDCC - RAPPORTS

MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Relevé des options levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report (<i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i>)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report (<i>Relevé des écarts d'échéance</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<i>Échéance des IMHC :</i>		
MX01	Expiry Report (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<i>Échéance du jour ouvrable suivant :</i>		
MP11	Expired Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options échues</i>)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i>)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 4 - 1

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours des membres compensateurs sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le relevé quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la CDCC par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres compensateurs doivent utiliser une des méthodes suivantes :

1. utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*
2. transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*
3. transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
4. négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
5. négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
6. utiliser la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles de la CDCC, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.



Section : 4 - 2

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération liquidative ne dépassant pas la position en cours et par une opération initiale pour le reste de la position en cours qui ne pouvait pas être liquidée.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée à la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.



Section : 4 - 3

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.



Section : 5 - 1

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.



Section : 5 - 2

POSITIONS EN COURS

2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation standard contre mini. Sur réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ouvertes que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

1. Changements de la position en cours. Ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
2. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Contrats à terme sur actions	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC



Section : 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels



Section : 6 - 7

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intra-journalière

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

de la CDCC (selon le moindre de ces montants) à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.
2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).
3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



Section : 7-1

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces, les montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.



Section : 7-2

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.



Section : 8 - 1

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché.

La contribution de chaque membre compensateur comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable, calculé mensuellement. Les détails relatifs aux dépôts de base et variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la CDCC remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le dépôt exigé d'après le calcul mensuel du dépôt variable.

Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant mensuel exigé doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le jour ouvrable suivant.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes, le manuel des risques.

Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs aux marges comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.



Section : 8 - 2

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~(5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires,~~ et ~~(5)~~ les appels de marge au cours d'une même journée. La CDCC accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.

(1) les éléments non-réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

(2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

~~(5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires~~

~~Un montant correspondant à 10 % de la marge requise doit être déposé comme marge supplémentaire par les membres compensateurs durant les jours fériés bancaires, lequel montant sera libéré le matin du jour ouvrable suivant.~~

~~(6)~~(5) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions de biens (autres qu'en espèces) au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

Nota :

L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.



Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe), opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Nonobstant ce qui précède, pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, le montant des frais de compensation minimum applicable sera payable par chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dès que la demande d'utiliser ce service de compensation a été soumise par le membre compensateur dans la forme prescrite par la CDCC et contresignée par la CDCC. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés chez CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



Section : 10 - 1

AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – Sola Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation Sola afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur peut l'envoyer au groupe de services aux membres à l'adresse électronique suivante : cdccops@cdcc.ca, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.



Manuel des risques

Table des matières

Glossaire	3
Sommaire	5
Acceptabilité des biens sous-jacents	6
Biens sous-jacents acceptables des options sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC.....	6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant.....	6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres.....	7
Dépôt de garantie	8
Fonds de garantie.....	8
Marge initiale.....	8
Calcul de l'intervalle de marge (IM).....	8
Calcul de la marge initiale.....	9
Marge initiale pour les contrats d'options.....	11
Marge initiale pour les contrats à terme.....	18
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe.....	20
Marge de variation.....	26
Contrats d'options.....	26
Contrats à terme.....	26
Opérations sur titres à revenu fixe.....	26
Structure des comptes.....	27
Fonds d'écart.....	28
Fonds de compensation.....	29
Contribution des membres.....	30
Scénarios de tension.....	30
Formes de garantie	35
Espèces.....	35
Titres gouvernementaux et obligations hypothécaires du Canada.....	35
Titres pouvant être nantis.....	35
Calcul des quotités pour les titres gouvernementaux et obligations hypothécaires du Canada.....	35
Les quotités des titres pouvant être nantis.....	36
Politique des quotités.....	36
Programme de surveillance	37
Contrôle <i>ex post</i>	37
Test de tension.....	37
Rajustement des modalités du contrat	39

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA[®] Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN[®]) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base hebdomadaire. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN[®] de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-103 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
 - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
 - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

Manuel des risques

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
 - obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - obligations émises par Financement agricole Canada; et
 - obligations émises par Postes Canada;
 - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC¹, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
 - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
 - le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
 - l'encours net² doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
 - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

¹ Pour que les obligations soient considérées comme acceptables par la CDCC, la note de crédit de l'émetteur doit être élevé et ne doit pas être plus de six échelons inférieurs à la note de crédit du gouvernement du Canada attribuée par Standard & Poor's (ou par une autre agence de notation reconnue). Par exemple, si le gouvernement du Canada a une note AAA, la note la plus faible admissible serait A-.

² L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défailants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé³, « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

³ La Société attribue les valeurs suivantes au nombre de jours de liquidation « n » :

- Pour les contrats à terme et les contrats d'options, n = 2 jours;
- Pour les options IMHC, n = 5 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement du Canada ou par une société d'État fédérale, n = 2 jours;
- Pour les opérations sur titres à revenu fixe dont le bien sous-jacent est émis par le gouvernement d'une province ou par une société d'État provinciale, n = a + 2 jours, où a = nombre de jours supplémentaires.

La valeur de « a » est fondée sur une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du bien sous-jacent, qui est obtenu à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada/ gouvernement provincial et les lignes directrices internationales. Dans le cas des émetteurs qui sont le gouvernement d'une province ou une société d'État provinciale, la valeur de « a » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.

De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un jour supplémentaire au nombre de jours de liquidation « n ». Ainsi, pour les options et les contrats à terme dont le bien sous-jacent est un titre de participation (soit les actions et les FNB) ou un indice, la période de liquidation passera à trois jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement, et pour les options sur IMHC, la période de liquidation passera à six jours ouvrables avant le jour férié bancaire, exclusivement. La marge supplémentaire du jour férié bancaire sera libérée le matin du jour ouvrable suivant.

Manuel des risques

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) ⁴		•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises ⁵		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité ⁶	•		

⁴ Pas applicable pour les contrats à terme sur actions

⁵ Idem 4

⁶ Applicable seulement pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Manuel des risques

Toutefois, il est important de noter qu'aux fins du processus d'établissement de marge intra-journalier, CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique traitant des grilles de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0 , que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM. En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire $PF = IM \times P_0$.

Manuel des risques

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou $\frac{1}{3}$) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)⁷ en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$\frac{1}{3} * PF$	$-\frac{1}{3} * PF$	$\frac{2}{3} * PF$	$-\frac{2}{3} * PF$	PF	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + \frac{1}{3} * PF$	$P_2 = P_0 - \frac{1}{3} * PF$	$P_3 = P_0 + \frac{2}{3} * PF$	$P_4 = P_0 - \frac{2}{3} * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques	$RA_1 = 100 \% * G\&P_1$	$RA_2 = 100 \% * G\&P_2$	$RA_3 = 100 \% * G\&P_3$	$RA_4 = 100 \% * G\&P_4$	$RA_5 = 100 \% * G\&P_5$	$RA_6 = 100 \% * G\&P_6$	$RA_7 = 35 \% * G\&P_7$	$RA_8 = 35 \% * G\&P_8$
Résultats								

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

⁷ La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

Il est important de noter que les calculs ci-hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA₁ du premier contrat est ajoutée à la RA₁ du deuxième contrat et à la RA₁ du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA₁ totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA₂ du premier contrat est ajoutée à la RA₂ du deuxième contrat et à la RA₂ du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA₂ totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA₃, RA₄, RA₅, RA₆, RA₇ et RA₈ totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F , le prix de l'option d'achat est de X_0 , le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I . Les valeurs de IM_F et de IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Manuel des risques

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_F$	$10 \times 200 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times PF_F$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_F$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G \& P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G \& P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G \& P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G \& P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G \& P_{F8} = -1400 \times PF_F$
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_I$	$-1/3 \times PF_I$	$2/3 \times PF_I$	$-2/3 \times PF_I$	PF_I	$-PF_I$	$2 \times PF_I$	$-2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_I$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_I$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_I$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_I$	$P_5 = P_0 + PF_I$	$P_6 = P_0 - PF_I$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_I$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G \& P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G \& P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G \& P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G \& P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G \& P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G \& P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G \& P_{X7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G \& P_{X8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G \& P_{Y1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G \& P_{Y2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G \& P_{Y3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G \& P_{Y4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G \& P_{Y5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G \& P_{Y6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G \& P_{Y7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G \& P_{Y8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G \& P_{F1} + G \& P_{X1} + G \& P_{Y1}$	$RA_2 = G \& P_{F2} + G \& P_{X2} + G \& P_{Y2}$	$RA_3 = G \& P_{F3} + G \& P_{X3} + G \& P_{Y3}$	$RA_4 = G \& P_{F4} + G \& P_{X4} + G \& P_{Y4}$	$RA_5 = G \& P_{F5} + G \& P_{X5} + G \& P_{Y5}$	$RA_6 = G \& P_{F6} + G \& P_{X6} + G \& P_{Y6}$	$RA_7 = G \& P_{F7} + G \& P_{X7} + G \& P_{Y7}$	$RA_8 = G \& P_{F8} + G \& P_{X8} + G \& P_{Y8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le

scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

Valeur minimale de la position vendeur sur options

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après avoir stressé le prix du bien sous-jacent par son scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les bien sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.

Le calcul du montant de la VMPVO est révisé d'une manière régulière, au minimum une fois par année, et transmis aux membres compensateurs par notice écrite.

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité

implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de

levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente traitant des grilles de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée

imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allègement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération

sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à un risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché quant à l'écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de bas de page 3), σ est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et 3 permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique traitant des grilles de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale 1} = \text{Cours du titre} \times \text{IM} \times D \times \text{Taille du contrat}$$

Où D est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, CDCC utilise des durées fixes de 0,25, de 0,5 et de 1, respectivement.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu

fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac est établie comme suit :

$$IPMI = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation (voir la note de base de page 3), « σ » est l'écart type des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allègement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale totale} = (\text{Marge initiale}_{\text{Position 1}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 1}} + \text{Marge initiale}_{\text{Position 2}} \times \text{Ratio de Couverture}_{\text{Position 2}}) \times (1 - \text{Allègement de marge})$$

L'allègement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allègement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de

priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.

- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte),

ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indiciels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra-journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Manuel des risques

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seules les positions vendeurs sur contrats d'options sont prises en compte lors du calcul des marges initiales pour le compte-client.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, ~~(5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires,~~ et (5e) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties

aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD^i}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \text{Max}_{i=1}^n (\mu_{RRD^i}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD^i}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD^i}^{60}}$$

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Par conséquent, la taille du fonds de compensation devrait correspondre au moins au plus grand déficit potentiel. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

Manuel des risques

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu fixe les plus représentatifs de chaque bac.⁸ Voici les variations en pourcentage historique employées :

Scénario 1 (lundi noir)			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 ⁹	174,75	154,63	-11,51 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ¹⁰	90,81	90,69	-0,14 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ¹¹	74,40	76,93	3,40 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			1,7657%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			2,3651%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			2,1760%

⁸ Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

⁹ Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

¹⁰ Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

¹¹ Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

Manuel des risques

Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			2,4687%
Scénario 2 (crise financière 2008)			
	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,0475%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			-0,1232%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			-0,3703%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			-0,2787%
Scénario 3 (défaillance de la Russie)			
	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	-6,53 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %

Manuel des risques

Rendements des GdC de 1 à 2 ans	-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans	-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans	-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans	-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans	-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans	-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans	-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans	-1,3089 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans	-1,2163%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans	-1,7576%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans	-1,8987%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans	-1,4248%

Scénario 4 (crash du marché obligataire)

	01-04-1994	04-04-1994	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %
Rendements provinciaux de 0 à 5 ans			-0,5813%
Rendements provinciaux de 5 à 10 ans			-2,6390%
Rendements provinciaux de 10 à 20 ans			-3,0077%
Rendements provinciaux de 20 à 30 ans			-3,4743%

Manuel des risques

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension¹². Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varient chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

¹² Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis, aux obligations hypothécaires du Canada et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

TITRES GOUVERNEMENTAUX ET OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

La CDCC accepte les bons du Trésor acceptables et les autres obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique. La limite de concentration est en vigueur pour tous les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada à l'échelle de la Société. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux et les obligations hypothécaires du Canada acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

CDCC accepte les titres pouvant être nantis inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dûment reconnue pour satisfaire sa marge obligatoire totale. Ces titres devraient respecter certains critères énoncés à l'article A-709 des Règles de CDCC.

CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX ET LES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);

Manuel des risques

- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

LES QUOTITÉS DES TITRES POUVANT ÊTRE NANTIS

Une quotité de 50 % est appliquée à tous les titres pouvant être nantis donnés en garantie pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.

POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les quotités liées aux titres gouvernementaux et aux obligations hypothécaires du Canada, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

Manuel des risques

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.



Canadian Derivatives Clearing
Corporation
The Exchange Tower
130 King Street West
5th Floor
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de
produits dérivés
Tour de la Bourse
800, Victoria Square
3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530
Courriel : risk@cdcc.ca

7.3.2 Publication

Aucune information



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**IMPLANTATION DES PRIX IMPLICITES POUR LES OPTIONS
SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES
DE TROIS MOIS (OBX)
ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)**

ET

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À
L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 octobre 20 13 .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.